Soixante-treizième année. — N° 267. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 26 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3909. *Loi* du 11 septembre 1941 portant modification au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles (p. 4130).

N° 4050. *Loi* du 20 septembre 1941 abrogeant l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927 (p. 4130).

Loi étendant aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive, pensionnés au titre du décret du 30 janvier 1939 et à leurs ayants cause pensionnés au titre du même texte, le bénéfice des institutions de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (rectificatif) (p. 4130).

Loi relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général à la jeunesse (rectificatif) (p. 4130).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4130).

Vice-présidence du conseil.

N° 4084. *Décret* du 24 septembre 1941 modifiant l'assiette territoriale des régions (p. 4133).

Ministère de la justice.

N° 4115. *Décret* du 24 septembre 1941 et *arrêté* portant démissions d'office de magistrats (p. 4133).

Arrêté portant nominations (greffiers) (p. 4133).

Arrêté portant démission d'office et nominations (administration pénitentiaire) (p. 4133).

Ministère de l'intérieur.

Décret étendant aux fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie certaines dispositions de la loi du 3 avril 1941 (rectificatif) (p. 4134).

Arrêtés des 22 et 24 septembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'urbanisme, de voiries départementale et urbaine (p. 4134).

Arrêtés des 23 et 24 septembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4134).

Arrêtés portant démissions d'office de conseillers généraux et d'un conseiller d'arrondissement (p. 4135).

Arrêtés portant mise à la retraite, suspension et nominations (contrôleurs généraux, commissaires, inspecteurs de police et officiers de paix) (p. 4135).

Arrêté attribuant la médaille des belles actions (rectificatif) (p. 4135).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant nomination et promotion (office national des mutilés) (p. 4135).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4060. *Décret* du 21 septembre 1941 modifiant les conditions de règlement des dépenses publiques au moyen de traites (p. 4136).

Arrêté du 28 août 1941 portant homologation du règlement intérieur du groupement des entreprises d'assurances contre les accidents (p. 4136).

Arrêté du 5 septembre 1941 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 4136).

Arrêté relatif à la cessation des fonctions d'un administrateur provisoire (p. 4136).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 4136).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4136).

Arrêté portant démissions d'office (cavalerie) (p. 4136).

Ministère de la marine.

Arrêté du 24 septembre 1941 plaçant dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 des agents des services extérieurs de la marine marchande (p. 4136).

Arrêté portant nominations et reclassement (administration centrale) (p. 4136).

Listes d'admissibilité à l'école navale, à l'école des officiers de marine et à l'école des ingénieurs mécaniciens (p. 4137).

Ministère de l'agriculture.

N° 4128. *Décret* du 24 septembre 1941 portant acceptation d'un don à l'Etat (p. 4137).

Arrêté du 12 septembre 1941 relatif aux prêts à long terme accordés aux propriétaires ruraux par les caisses de crédit agricole (p. 4137).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4138).

Arrêtés portant mutations, acceptation de démission et rapportant un précédent arrêté (forêts) (p. 4138).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Nos 4091 à 4099. *Décrets* du 21 septembre 1941 modifiant les règlements de diverses écoles (p. 4138).

Arrêté du 17 septembre 1941 créant des sections industrielles, hôtelières et ménagères dans différentes écoles primaires supérieures (p. 4141).

Arrêté du 25 septembre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'administration générale (p. 4141).

Arrêtés portant nomination et démission d'office de professeurs (p. 4141).

Arrêtés portant nomination, promotions et rapportant des précédents arrêtés (administration centrale) (p. 4141).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement

Arrêté du 24 septembre 1941 relatif au taux des rations pour le mois d'octobre (p. 4141).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant retraits de fonctions (p. 4143).

Arrêté concernant la perception des cotisations du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics (rectificatif) (p. 4144).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 19 septembre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar relatif au droit de recherche de l'or (p. 4144).

Arrêté du 19 septembre 1941 majorant les indemnités de première mise d'équipement et de harnachement (p. 4144).

Arrêtés portant révocations et acceptation de démission et attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 4145).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la 16e tranche de la Loterie nationale 1941 (p. 4148).

Avis de concours pour le recrutement de sous-protes stagiaires à l'Imprimerie nationale (p. 4148).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'Imprimerie nationale (p. 4148).

Avis de tirage. Rentes 5 p. 100 amortissable 1920 (p. 4148).

Sociétés étrangères. Avis de désabonnement au timbre (rectificatif) (p. 4148).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance de chaire (p. 4147).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision K. 13, du 15 septembre 1941, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (p. 4146).

Décision A. 5, du 13 juin 1941, du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » (modificatif) (p. 4147).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de délibération de la commission des délégations économiques et financières de Madagascar, relatif aux produits pétroliers et au tarif de douane (p. 4147).

LOIS

N° 3909. — **LOI du 11 septembre 1941 portant modification au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 74, deuxième paragraphe, de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est remplacé par le texte ci-après:

« Ces prêts sont de 200.000 fr. au plus, non compris le montant des frais ».

Art. 2. — L'article 159, deuxième paragraphe, de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est remplacé par le texte ci-après:

« Le montant de ces prêts ne pourra pas dépasser 400.000 fr. par commune intéressée à l'exécution des travaux ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 4050. — **LOI du 20 septembre 1941 abrogeant l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogé l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927.

Art. 2. — Le mandatement des sommes inscrites aux budgets locaux au titre de l'exercice 1941 sera arrêté à la date du 30 septembre.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Loi étendant aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive, pensionnés au titre du décret du 30 janvier 1939, et à leurs ayants cause pensionnés au titre du même texte, le bénéfice des institutions de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1941: page 3567, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « ainsi qu'à leurs ayants cause au titre du même décret », lire: « ainsi qu'à leurs ayants cause pensionnés au titre du même décret ».

Loi relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général à la jeunesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1940: page 6292, 2e colonne, rétablir ainsi le troisième paragraphe de l'article 6:

« Aucune titularisation ne pourra être prononcée qu'après un stage probatoire d'une durée minimum de un an ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Rheims (Lucien), 30e, banquier, 14, rue Rochambeau, Paris (9e), L. Paris (fondateur).
Rhodes (Jean), 18e, receveur des postes en retraite, rue Beauférier, Bergerac (Dordogne). L. Amitié et Fidélité (admis à l'honorariat en 1935, 2e surv. de ladite loge, délégué judiciaire).
Rials (Louis-Gabriel), 18e, négociant en vins, Périgueux, L. Les Amis Persévérants et L'Etoile de Vesone réunis.
Ribaud (Auguste-Louis), 3e, industriel, 161, rue Saint-Clair, Caluire (Rhône), L. Simplicité Constance (honorariat 31 décembre 1932).

Ribaud (Elie), 18°, directeur d'école en retraite, 23, rue Ducau, Bordeaux, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.
Ribera (Charles-André-Marie), 18°, ingénieur P. L. M., 23, rue de France, Nîmes (Gard), Ch. Echo du G. O.
Ribere, 32°, pharmacien, Souk Ahras, Constantine (Algérie).
Ribes (François), 18°, médecin, Puget-Ville (Var), L. La Réunion.
Ribiere (Marius), cultivateur, Istres (Bouches-du-Rhône), L. Etoile de la Crau de Miramas (secr. 1925).
Ribouleau (René), 18°, commis principal des postes, télégraphes et téléphones, Migennes (Yonne), L. Le Réveil de l'Yonne.
Ricard (Franck), 18°, marchand tailleur, Castres (Tarn), L. La Foi maçonnique de Castres (fondateur en 1912).
Ricard (Eugène-Emile), 30°, directeur du Crédit municipal, place Vincent-Raspail, Toulon, L. La Réunion.
Ricard (Léopold-Gustave), 18°, directeur d'école, Avignon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis.
Ricaud (Jean), posticheur, 56, avenue de Clichy, Paris, L. Fraternité des Peuples (secrétaire 1931-1932, 1er surv. 1937, orat. 1933-1940).
Ricci (Louis), capitaine d'infanterie, 4, cité Moynet, Paris (12e), L. Voltaire (secrétaire).
Richard, 33°, pharmacien, 6, boulevard Clemenceau, Oran (Algérie).
Richard (Auguste-Victor), conducteur de travaux, 6, rue des Arènes, Paris (5e), L. Arts et Métiers (orateur de la loge 1935-1936).
Richard (Camille-Joseph), 18°, commerçant, 13, rue Victor-Hugo, Liancourt (Oise), Saint-Ouen (Seine), L. Amis Philanthropes et Discrets réunis.
Richard (Edouard), maire de Colmar, 102, route de Wintzenheim, Colmar (Haut-Rhin), L. La Fidélité (orateur 1927).
Richard (Gaëtan-Honoré), coiffeur, 9, quai de Rive-Neuve, Marseille, L. Vérité Réforme (secrétaire en 1924).
Richard (Gaston), commerçant, 55, avenue de Clichy, Paris (18e), L. L'Expansion française (fondateur hospitalier 1934-1935, adjoint 1936).
Richard (Henri), 33°, imprimeur, 3, rue Milton, Paris (9e), L. Franche Amitié (membre fondateur, honoraire en 1935).
Richard (Jean-Joseph), 18°, retraité, rue Ernest-Legouvé, Nantes (Loire-Inférieure), L. Paix et Union (secrétaire adjoint en 1934).
Richard (Jean-Marie), avocat, maire, sénateur de la Saône-et-Loire, 4, place du Châtelet, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), L. Les Vrais Zélés (vén. de la loge en 1929).
Richard (Julien), 31°, employé d'industrie, 8, cité Peyrodeau-Minay, Bordeaux (Gironde), Cons. Phil. La Candeur, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies (gr secrétaire en 1932, orateur).
Richard (Marie - Henri - Gaston), instituteur, Chaumont (Haute-Marne), L. Etoile de la Haute-Marne (secr. 1927).
Richard (Paul), architecte, Vassy (Haute-Marne), L. Réveil des Cévennes (secrétaire en 1921-1922).
Richard (Raoul), inspecteur des fraudes, Montauban (Tarn-et-Garonne), L. Parfaite Union (secrétaire en 1928-1929-1930).
Richard (Théodule-Augustin), 18°, professeur d'agriculture, Monimédy (Meuse), L. Fidélité, L. Saint-Jean de Jérusalem (orateur).
Richardier (Jean-Marie), 18°, directeur d'école, 62, rue Désiré-Claude, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.
Richardin (Henri), 33°, ancien président de l'orphelinat mac., 46, avenue de Saint-Mandé, Paris (grand maître des cérémonies du grand Collège des Rites, 26 février 1918).
Richardot (Pierre-Justin), 33°, propriétaire, Vernouillet (Seine-et-Oise), L. Les Amis bienfaisants.
Richaud (André-Joseph-Napoléon), 33°, professeur, économe honoraire, 6, boulevard Saint-Louis, Aix-en-Provence, L. Les Arts et l'Amitié (1932, m. du grand Collège des Rites), L. Amis du Travail (honoraire 21 décembre 1930, vén. 1920-1937).
Richaud (Léon-Valentin), instituteur retraité, la Londe-des-Maures (Var), L. Le Réveil des Iles d'Or d'Hyères (secrétaire 1910-1911, 1er surv. 1912-1913-1914 à 1921).
Richelet (Adolphe), 18°, retraité des postes, télégraphes et téléphones, impasse Delacroix, Chaumont (Haute-Marne), L. L'Etoile de la Haute-Marne (vén. en 1937).
Richez (Auguste-Joachim), 18°, chef d'atelier, 5, rue de Noailles, Versailles, Ch. Amis philanthropes.
Richomme (Maurice), métreur, 70, rue de Paris, Meudon (Seine-et-Oise), L. L'Etude (grand expert).
Ricord (Gustave-Victor), employé municipal, boulevard de la Courtine, Comtesse-Saint-Julien, Marseille, L. Le Phare de la Renaissance (orateur).
Ricord (Henri), instituteur, 13, rue de la Croix, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Les Amis du Travail (secrétaire en 1922).
Ricoux (Georges-Marie-Alfred), 30°, docteur en médecine, directeur hospice d'aliénés, Moulins (Allier), L. La Régénération, Ch. de la Vallée de Nancy.
Rieffel (Louis), industriel, 59, rue de la Chine, Paris (20e), L. La Justice (secrétaire en 1925-1927).
Rienssee (Charles), 18°, représentant de commerce, Siran (Hérault), L. Avenir social.
Rieu (Dominique), 18°, industriel, 32, rue Denfert-Rochereau, Toulouse, L. La Française des Arts (maître des banquets 1921)
Rieussec (Pascal-Charles), 18°, représentant de commerce, Siran (Hérault), Ch. Réunion des Amis choisis.
Rifeaud (Lucien-Jean), 18°, lieutenant-colonel du génie, 123, rue de la Convention, Paris (15e), L. Pro Solis.
Riffard (Pierre-Etienne), 31°, industriel, rue Racine, Nîmes (Gard), Ch. Echo du G. O.
Riffaud (Lucien-Jean), capitaine, 10, avenue de Bordeaux, Poitiers, L. L'Avant-Garde du Poitou (orateur).
Rigail (Paul), fonctionnaire retraité, 11 *bis*, rue Tiphaine, Paris, L. Fédération universelle (vén. d'hon.).
Rigal (Arthur), cuisinier, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Helios de Beausoleil (honoraire le 11 octobre 1929).
Rigal (Auguste), instituteur, école Jean-Jaurès, Carcassonne (Aude), L. Les Vrais Amis réunis (secrétaire de 1932 à 1937).
Rigal (Ernest-Arthur), laines et peaux, Mazamet (Tarn), L. La Foi maçonnique (vén. 1932).
Rigal (Jules), 30°, sous-ingénieur des ponts et chaussées, 86, rue de Bellevue, Albi, rue Toery, Gaillac (Tarn), L. La Parfaite Amitié (député), L. Orion.
Rigas (Ernest), 18°, miroitier, Autheuil-Authuillet (Oise), L. Etoile polaire (admis à l'honorariat le 1er avril 1936).
Rigaud (Ernest), 18°, courtier en laines, Mazamet (Tarn), L. La Foi maçonnique (vén. en 1934).
Rigaud (Jean-M.-Noël), commis de préfecture de la Seine, 17, rue Constance, Paris, L. La Chaîne d'Union (orateur).
Rigaud (Louis), représentant, 52, rue des Bons-Enfants, Marseille, L. Le Phare de la Renaissance (secrétaire adjoint 1927-1928-1931, orateur adjoint 1935-1936, hosp. 1936-1937).
Rigaud (Louis-Joseph-Marius), 18°, officier mécanicien de la marine marchande, Marseille, Ch. La Réunion.
Rigault (Armand), instituteur honoraire, 112, rue de la Grève, Vendôme (Loir-et-Cher), L. Evolution sociale (vén. en 1939).
Rigobert (Emile), vérificateur des poids et mesures, Lure (Haute-Saône), L. Les Cœurs unis (orateur 1921-1925).
Rimey (Joseph-Henri), 18°, greffier de paix, Villersexel (Haute-Saône), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié.
Ringot (Arthur), mécanicien, 3, rue de la Mare, Paris (20e), L. Evolution (secrétaire 1922-1927).
Riocreux (Henri), 18°, lieutenant-colonel en retraite, 31, rue Frédéric-Peydon, Montpellier (Hérault), L. Les Vrais Fidèles (1er surv.).
Riolfo (Jean-Auguste), 18°, ingénieur des arts et métiers, Ch. La Réunion de Toulon (Var).
Riolfo (Marius), 30°, retraité de la marine, 42, boulevard Eugène-Pelletan, Toulon (Var), L. La Réunion.
Riondel (Henri), directeur de coopérative, 41, rue du Marché, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), L. Unité et Solidarité (orateur en 1920).
Riot (Jean-Aimé), commis à la Société du gaz de Paris, 15, rue Fabre-d'Eglantine, Paris (12e), L. Evolution économique (secrétaire adj. en 1933).
Riou (Henri-Emile), 18°, docteur en médecine, 1, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.
Rioutard (Marcel-Alfred), miniaturiste, 37, rue Marceau, Nogent-sur-Marne (Seine), L. Défense laïque (orateur en 1940).
Ripe (Joseph-Jean), 18°, 32, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux (Gironde), L. Les Françaises et Neuf Sœurs réunies, Ch. Espérance bordelaise.
Ripert (Elie-Sébastien), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, avenue du Maréchal-Foch, Tananarive, précédemment Migennes (Yonne), Le Phénix (orateur).
Rippe (Jean-Joseph), 30°, négociant, 32, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux (Gironde), L. Montesquieu, Cons. Phil. La Concorde d'Aquitaine.
Richaser (Jean-Baptiste), 18°, directeur, école pratique aux colonies, 9, place Boivin, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.
Rispal (Charles), 30°, professeur E. P. S., rue de Lyon, Moulins, L. Equerre, L. La Cosmopolite, L. Cité fraternelle.
Risser (Charles), employé, 8, rue Désiré-Ruggieri, Paris (18e), L. Les Amis bienfaisants (secr. 1925, orat. 1926).
Rissy (Joseph), 18°, sous-officier retraité, assureur, rue Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Avignon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis (grand expert de l'At).
Ristenbuhler (Maurice), gérant de biens, 3, rue Joseph-Clerc, le Havre, L. Les Deux Hémisphères (1er surv. le 7 mai 1931, 3e surv. le 25 novembre 1931, grand exp. le 24 novembre 1934, grand exp. le 25 novembre 1932, vén. en 1935).
Ristor (Charles), quincaillier, Clairac (Lot-et-Garonne), L. Espérance et Fraternité (1er surv. en 1929).
Ritter (Gustave), 18°, commerçant, 24, route de Strasbourg, Mutzig (Bas-Rhin), L. Amis de la Vérité.
Ritter (Gustave), négociant, 18°, Sarrebruck (Sarre), Ch. Fraternité vosgienne, Vallée d'Epinal.
Ritter (Gustave), 30°, commerçant, Mutzig (Bas-Rhin), L. Frères réunis.
Ritterer (Emile), pharmacien, Munster (Haut-Rhin), L. La Fidélité (vén. 1921-1929).
Riu (Antoine), 18°, commissaire de police retraité, rue du 14-Juillet, Bergerac (Dordogne), L. Amitié Fidélité.
Rivasseau (Théodule), 30°, propriétaire, Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Inférieure), L. Union rétablie de Marennes (hon. 25 décembre 1930).
Riviere, 18°, Ch. Unité maçonnique de Paris.
Riviere (Adrien), instituteur en retraite, le Taire (Charente), L. Les Amis réunis de Barbezieux (orat. 1923-1920).
Riviere (Joseph), 30°, directeur d'école, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus (vén. 1921-1925, orat. 1920-1923).
Riviere (Raoul), 18°, sous-inspecteur des chemins de fer, 4, rue Edmond-About, Nancy (Meurthe-et-Moselle), Ch. Les Amis de la Vérité, L. Saint-Jean de Jérusalem.
Roannes (Gabriel-Aimé), 33°, inspecteur d'académie honoraire, 23, rue de La Boétie, Périgueux (Dordogne), L. Les Amis persévérants et l'Etoile de Vesone réunis (vén.).
Robbe (Paul), 18°, architecte, 3, rue des Lavaut, Pontarlier (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié, L. Amitié Progrès Pontarlier (vén. 1928-1934).
Robert (Armand), 31°, négociant, 6 *bis*, rue du Temple, Bordeaux, L. Montesquieu (1er surv. 1930, secr. 1928-1929), Cons. Phil. La Candeur (1922), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.
Robert (Charles-Louis), industriel, 82, rue de Montreuil, Vincennes (Seine), L. La Démocratie maçonnique (secrétaire).
Robert (Claudius), 30°, comptable, 8, rue Reine-Jeanne, Nice, Ch. France démocratique, Cons. Phil. France démocratique.
Robert (François), 32°, Bellegarde (Ain).
Robert (Gustave), 18°, retraité des chemins de fer, 24, rue Picatons, Marseille, Ch. Parfaite Sincérité et Réunion des Amis choisis, L. Le Phare de la Renaissance (admis à l'honorariat le 12 mars 1929).
Robert (Jean), directeur d'école, Saint-Loubès (Gironde), Cons. Phil. La Candeur.
Robert (Jean-Georges), journaliste, 89, rue de l'Epée, Marseille, L. Parfaite Union (secrétaire 1935-1936).
Robert (Joseph-Charles-Marie), 18°, architecte, Avallon (Yonne), L. La Fraternité.
Robert (Joseph-Parfait-Claude), retraité, rue de Croix-Régnier, 45, Marseille, L. Le Phare de la Renaissance (grand exp. 1932-1933).

Robert (Louis), 18e, publiciste, 2, rue des Saints-Pères, Paris, L. Clémente Amitié.
Robert (Maurice-Emile), receveur de l'enregistrement, Fontenay-le-Comte (demande gr. 18e).
Robert (Paul), sous-directeur de la préfecture de la Seine, 17, avenue d'Orléans, Paris, L. Voltaire (orateur).
Robert (Paul-Léon-Eugène), entr., 9, avenue Carnot, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié (demande gr. 18e).
Robillard (Marcel), directeur de carrières, Sées (Orne), L. Fidélité (secrétaire).
Robillard (Marcel), ingénieur, 135, boulevard Montparnasse, Paris (14e), L. Avenir (grand exp. 1936).
Robin, 18e, L. Les Amis de l'Humanité de Paris
Robin (Charles), 18e, commissaire de police, Vendôme (Loir-et-Cher), L. Fraternité bugeysienne.
Robin (Eugène-Edgar), 18e, instituteur, Charbuy (Yonne), Ch. Réveil de l'Yonne, L. La Fraternité d'Avallon.
Robineau (Georges-Clément), négociant, Braine (Aisne), L. Phare soissonnais (vén. 1934, secrétaire 1921-1922, orateur 1924-1932-1933-1921-1922).
Robineau (Valentin), tailleur d'habits, 213, rue des Pyrénées, Paris, L. Clarté membre fondateur).
Robles (Rodolphe), 18e, docteur en médecine, Guatemala, L. Philosophie positive de Paris.
Roblin, 30e, Cons. Phil. Clémente Amitié de Paris.
Robin (Clovis), 30e, directeur d'école, 57, rue Didot, Paris (14e), L. Les Rénovateurs.
Roc (Antoine), 18e, directeur, maison centrale, Thouars (Deux-Sèvres), L. Emancipation thouarsaise (admis honorariat 31 décembre 1929).
Roccheeam (Toussaint), 18e, officier d'administration en retraite, 37, rue Clemenceau, Nice, L. Pro Solis.
Roch (Charles-Edmond), 30e, percepteur, Thaon (Vosges), L. Fraternité vosgienne, Ch. de la Vallée de Nancy.
Roch (Léon-Emile), 18e, professeur, Rodez (Aveyron), L. La Parfaite Union.
Rochas (Henri-Ferdinand), employé, gaz de Paris, 114, rue Saint-Charles, Paris (15)e, L. Bienfaisance et Progrès (orat. 1935-1936).
Rochat (Claude), instituteur, Vénissieux (Rhône), L. Union et Liberté (orat. 1933).
Roche, 32e, ingénieur des travaux publics, Tananarive (Madagascar).
Roche (Déodat), 30e, juge au tribunal civil, 8, rue des Chalets, Carcassonne (Aude), L. Les Vrais Amis réunis (vén.).
Roche (Claude), conducteur de travaux publics, ville de Paris, 6, rue Paulin-Enfert, Paris (13e), L. L'Enseignement mutuel (secrétaire en 1936-1937).
Roche (Edmond), 18e, géomètre, Lamothe-Montravel (Dordogne), L. La Concorde.
Roche (Ernest-Jean), 33e, capitaine de vaisseau, 9 ou 18, avenue Claret, Toulon (Var), L. La Réunion (vén. 1928-1932, orat. 1925-1926).
Roche (Hippolyte-Casimir), comptable, Grenoble (Isère), L. L'Alliance écossaise (vén. d'hon. en 1936).
Roche (Léonard), 30e, apiculteur, 12, faubourg Monjolis, Limoges, Ch. Les Artistes réunis, L. Les Artistes réunis (orateur de la loge).
Roche (Pierre), 3e, inspecteur honoraire de l'assistance publique, Paris (6e), L. Bienfaisance chalonnaise (délégué jud. 1929).
Roche (Pierre-Edouard-Emile), 3e, docteur en droit, 28, rue Jacob, Paris (6e), L. Bienfaisance chalonnaise (hon. 9 janvier 1927).
Rocheblave (Paul), 3e, receveur buraliste retraité, 12, rue de l'Abbaye, Alès (Gard), L. Réveil des Cévennes (vén. 1931).
Rochedereux (Roger), 18e, directeur d'école honoraire, rue Combes-de-Mons, Royan (Charente-Inférieure), L. Triple Accord (secr. 1940).
Rochefort (Paul), rentier, 11, avenue du Parc, Lyon, L. Démocratie et Progrès (fondateur), L. Etoile et Compas.
Rochel (Marcel-Louis), 18e, rédacteur, préfecture, ancien chemin de Rouen, Darnétal (Seine-Inférieure), L. Espérance couronnée (vén. 1933-1934-1935-1936, secr. 1929-1930).
Rocher (Marius), bijoutier, 28, rue Lanterne, Lyon, L. Les Amis réunis (membre du conseil d'administration 1920).
Rocher (Pierre-Louis), 18e, directeur d'école retraité, 92, avenue Rubillard, le Mans (Sarthe), L. Les Amis du Progrès (orat. 1919 à 1934, hon. 6 octobre 1936).
Roches (Léon), 30e, instituteur en retraite, 12, boulevard Monjovie, Limoges (Haute-Vienne), L. Les Amis persévérants et l'Etoile de Vesone réunis.
Rochi, L. Helios de Beausoleil (Alpes-Maritimes) (membre du conseil de l'ordre, rapporteur 1923).
Rochi (Paul-François), 30e, secrétaire du bureau de bienfaisance, 13, rue de la Chavanelles, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.
Rochon (Fernand), directeur d'imprimerie, rue Clignancourt, 47, L. Ernest Renan (trés. 1923 à 1929).
Rocle (Jean), 18e, directeur d'école, route de Saint-Marcellin, Saint-Rambert-sur-Loire (Loire), L. L'Industrie.
Rodde (Armand-Emile), cinéaste, 61, boulevard Faidherbe, Asnières (Seine), L. Etoile de l'Avenir (vén. 1931-1937).
Roddier (Jean), 30e, professeur au lycée, Clermont-Ferrand, Ch. Enfants de Gergovie, L. Enfants de Gergovie.
Rodet (Jean), 30e, Cons. Phil. Clémente Amitié de Paris.
Rodrigues (Gustave), 18e, professeur agrégé de philosophie, 6, rue de la Muette, Paris (16e), L. Akademos (orat. 1932-1933-1934).
Rodriguez (Bénédic-Barthélémy-Joseph), représentant de commerce, 49, rue Faisan, Pau (Basses-Pyrénées), L. Réveil du Béarn.
Rodriguez-Branguet (Alfonso), magistrat, avenue Carlos-III, 7, Pamplona (Espagne), L. Spartacus d'Hendaye (fondateur).
Roederer (Gustave), 30e, ingénieur chimiste, 9, rue Charles-Pétre, Metz (Meurthe-et-Moselle) et Eckbolsheim (Bas-Rhin), Ch. Vallée de Nancy, L. Les Frères réunis.
Roemisch (Marx), 3e, opticien, avenue Corbera, n° 7, Paris, L. La Raison.
Rogalle (Alexis-Jean), dit Marius, 18e, adjoint au maire de Toulouse, 7, rue Saint-Bruno, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Française des Arts.
Roge (Pierre), entrepreneur, 47, rue du Chemin-de-Fer, Nanterre (Seine), L. Les Fidèles d'Hiram (secrétaire en 1932).
Roge (Xavier-Emile), 18e, chef d'orchestre, 11, rue Caulaincourt, Paris (18e), L. Art et Science.
Rogeat (Etienne), instituteur, 27, rue de Bourgogne, Lyon, L. Etoile et Compas (vén. 1930-1935).
Rogelin (Gaston), 30e, chef de bureau de préfecture, retraité, 12, villa Maison, Troyes (Aube), L. Aurore sociale (orat. 1931-1935).
Rogemont, L. Union philanthropique de Saint-Denis (Seine), (1er surv. en 1937).
Roger (Eugène-Gilbert), représentant, faubourg Saint-Pierre, 20, Montluçon (Allier), L. Union et Solidarité (hosp. 1932).
Roger (Georges), 3e, marchand de chevaux, Chinon (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais (secrétaire 1933, trés. 1936).
Roger (Henri-Maurice), chef de service à l'électricité de Marseille, 39, rue des Bons-Enfants, Marseille, L. Le Phare (1er surv. 1928-1931).
Roger (Louis), 18e, adjudant des douanes en retraite, Nantes, Ch. Fraternité vendéenne, L. Fraternité vendéenne.
Roger (Victor), sculpteur, 244, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12e) (gard. de la G. du Ch. Effort).
Rogez (Emile), 30e, pharmacien, 56, rue Henri-Hamelin, Lille, Ch. Lumière du Nord, C Ph. Lumière du Nord.
Rogie (Georges), 18e, ingénieur, 26, rue Séguier, Nimes (Gard), L. Echo du G. O.
Roguier (Richard-Julien), 18e, comptable, avenue du Maréchal-Foch, 7, Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise), L. Solidarité chelloise.
Rohe (Henri-Daniel), professeur, 2, rue Klettenberg, Mulhouse (Haut-Rhin), L. Parfaite harmonie (secr. 1935-1936).
Rojat (Jules), 18e, mécanicien, 78, boulevard de la Blancarde, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du travail (or. 1922, hon. 6 décembre 1924).
Rojo (Jean), employé de bureau, 109, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-Billancourt (Seine), L. Vérité prime tout (couvreur 1937).
Rojot (Maurice-René-Marie), 18e, comptable, 5, avenue Courteline, Paris (12e), L. La Justice.
Roland (Amédée-Gaston-Edouard-Paul), 18e, capitaine d'infanterie, 25, rue de Maistre, Paris (18e), L. Philanthropie et Progrès.
Roland (Gaston-Edmond-Paul), 18e, officier, 25, rue de Maistre, Paris (18e), Ch. Etoile de l'Espérance.
Roland (Joseph), employé d'assurances, 77, rue Boursault, Paris (17e), L. Travailleurs socialistes (orat. 1928).
Roland (Pierre), agent de maîtrise, 50, rue de l'Amiral-Roussin, Paris (15e), L. Diogène (secr. 1940).
Rolland (Camille-Eugène), sénateur du Rhône, docteur en médecine, 2, avenue Jacquard, Oullins (Rhône), L. Les Amis de la Vérité (or. 1921 à 1924).
Rolland (Germain), 18e, rue Margaux, 10, Bordeaux (Gironde), L. Françaises et les Neuf Sœurs réunies (orat.).
Rollard (Pierre-Félix-Maurice), 3e, avocat, 82, rue Corne-du-Cerf, Lyon (Rhône), L. Parfait Silence (orat. 1936).
Rolland (Victor), 18e, instituteur, 36, boulevard Bessières, Paris (17e), L. Le Réveil vendéen.
Rollet (Charles-Victor-Constant, dessinateur, 11, avenue Albert-Caillou, Chelles (Seine-et-Marne), L. Solidarité chelloise (trés. 1934 à 1937).
Rollot (Jacques-Yvon), chef d'escadron d'artillerie, 6, square Charles-Laurent, Paris (15e), L. Pro Solis.
Rom (Eugène), 18e, marchand tailleur, Sète (Hérault), Ch. Réunion des Amis choisis.
Romain (François), 3e, instituteur, 105, rue G.-Nicolle, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les Deux Hémisphères (orat. 1932, gr. exp. 1934, 1er surv. 1934).
Romanet (Alexandre), 18e, directeur d'école publique, 15, boulevard Edouard-Rey, Grenoble (Isère) et la Terrasse (Isère), Ch. Le Dauphinois (T. S.), L. L'Alliance écossaise (vén. 1920, vén. d'hon. 1936).
Romeis (Léon), 32e, directeur d'école, 16, rue de Lorraine, Besançon (Doubs), C. Ph. Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies, Ch. Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies, L. Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies (président du C. Ph. en 1932, 1er surv. de la L. 1929).
Romerio, L. Etienne-Marcel de Paris (secrétaire).
Roncarti (Célestin), 18e, fabricant de malles, 23, rue Lépante, Nice (Alpes-Maritimes), L. Demos (hosp. 1918 à 1920).
Roncatti (Célestin), 18e, layetier, 19, rue Lépante, Nice (Alpes-Maritimes), L. France démocratique.
Rondet (Joseph-Clément), 18e, propriétaire, Lezaux (Puy-de-Dôme), Ch. Enfants de Gergovie, L. Union et Solidarité.
Rondomy (Georges-Hector-Thomas), 18e, propriétaire, 30, rue de Cambrai, Arras (Pas-de-Calais), L. Amitié.
Rondreux (Paul-Léon), 3e, instituteur, Besneville (Manche), L. Liberté et Progrès (orat. 1937).
Rongau (Joseph-François-Pierre), directeur d'école normale, Carcassonne (Aude), L. Les Vrais Amis réunis (or. 1934-1937).
Ronzas (Emilien-Casimir), 18e, négociant, 6, rue Saint-Charles, Nimes (Gard), L. L'Aurore d'Uzès (ancien vén. 1922).
Roos (Marcel), 18e, huissier, 1, rue de Rivoli, Paris (1er), L. Urité maçonnique (vén. 1924-1926-1928).
Roosebeke (Rémi-Alphonse), 18e, comptable, 29, rue de Sannois, Nanterre (Seine), L. 1793 (fondateur, secr. 1930 à 1932).
Roqueplan (Victor), 31e, hôtel de la Blancarde, 4, rue Emile-Duclaux, Marseille (Bouches-du-Rhône), C. Ph. Thémis, Ch. Thémis, L. Progrès et Humanité.
Roques (Gabriel), 33e, inspecteur d'académie, 28, rue de La Boétie, Périgueux (Dordogne), Ch. La Démocratie (T. S. 1920), L. Les Amis persévérants et Etoile de Vesone réunis, L. Le Devoir social.
Roques (Jean), 18e, directeur d'imprimerie, 117, avenue de Villiers, Paris (17e), L. Harmonie sociale.
Roques (Louis), 18e, commis des postes, télégraphes et téléphones, 15, rue Riquet, Toulouse, L. Encyclopédique (vén. en 1940).
Roques (Louis), retraité, Chinon (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais (serv. 1925)

Roques (Mathieu), 30e, employé de commerce, Aix-en-Provence, L. Réunion des amis choisis.

Roques (Pierre), 18e, retraité, Villeneuve (Lot-et-Garonne), Ch. Vraie fraternité d'Agen.

Roques (Pierre-Marcel), 18e, ancien économe de la prison de Fresnes, Ch. Effort.

Roques dit Roch (Emile), 163, rue Championnet, Paris, L. Art et Science (grand exp. 1929, 2e surv. 1929).

Rothschild (Marcel), professeur au lycée, 32, place Marcadieu, Tarbes (Hautes-Pyrénées), L. Propagation de la vraie lumière (or. 1923, vén. 1922).

Rosanoff (Henry), 18e, docteur en médecine, Vichy et Nice, L. France démocratique (or. 1926), L. La Cosmopolite.

Rosanoff (Michel), 18e, docteur en médecine, rue Lamartine, Nice, Ch. France démocratique.

Rose (Gaston), ingénieur conseil, 79, rue Blanche, Paris (9e), L. Eole (secr. 1933).

(*A suivre.*)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 4084. — **Décret du 24 septembre 1941 modifiant l'assiette territoriale des régions.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu le décret du 19 avril 1941 attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux;

Vu le décret du 26 avril 1941 modifiant l'article 2 du décret du 19 avril 1941 susvisé;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret susvisé du 19 avril 1941, modifié par le décret du 26 avril 1941, sont remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 1er. — Sont attribués aux préfets du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Vienne, de la Haute-Garonne les pouvoirs des préfets régionaux définis par la loi du 19 avril 1941.

« Les régions placées sous l'autorité des préfets régionaux désignés au paragraphe 1er du présent article prennent respectivement le nom de région de Lyon, de Marseille, de Montpellier, de Clermont-Ferrand, de Limoges et de Toulouse.

« *Art.* 2. — Pour l'exercice de ces pouvoirs, le territoire est divisé de la façon suivante:

« Région de Lyon. — Rhône, Loire, Ain (partie non occupée), Saône-et-Loire (partie non occupée), Jura (partie non occupée), Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Isère.

« Région de Marseille. — Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Corse.

« Région de Montpellier. — Hérault, Lozère, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales,

« Région de Clermont-Ferrand. — Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier (partie non occupée).

« Région de Limoges. — Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Dordogne (partie non occupée), Charente (partie non occupée), Vienne (partie non occupée), Indre (partie non occupée), Cher (partie non occupée), Indre-et-Loire (partie non occupée).

« Région de Toulouse. — Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées (partie non occupée), Landes (partie non occupée), Gironde (partie non occupée) ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 4115. — **Décret du 24 septembre 1941 déclarant un magistrat démissionnaire d'office.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France), publiée au *Journal officiel* du 15 septembre 1941, page 3947, 1re colonne, 11e nom,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Maire, premier président de la cour d'appel de Rouen, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrats.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 23 août 1941, page 3551, 2e colonne, 26e nom;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Bouygues, juge au tribunal de première instance de Tunis, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Carles (Franck-Maurice) est nommé greffier au tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Dupont, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Sauvaire (Laurent-Jean-Louis) est nommé greffier au tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Sauvaire, son père, décédé.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 13 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers de loges de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* le 16 septembre 1941, page 3962, 2e colonne, 7e nom,

Arrête:

Art. 1er. — M. Martin (Roger-Gérard), sous-directeur de l'internat approprié de Chanteloup, par Fontevrault (Maine-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 29 août 1941;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chapouly (François), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Riom, est affecté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à la maison d'arrêt de Marseille, pour y remplir les fonctions de surveillant commis greffier (poste vacant par suite du départ de M. Cardolaccia, promu).

M. Bessiere (André), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Nîmes, est affecté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à la maison d'arrêt de Marseille, pour y remplir

les fonctions de surveillant commis greffier (poste vacant par suite du départ de M. Gaufredy, muté).

M. Sautel (Lucien), surveillant de 2e classe à la maison centrale de Nîmes, est affecté en la même qualité, dans l'intérêt du service, à la maison d'arrêt de Marseille, pour y remplir les fonctions de premier surveillant (poste vacant, M. Pouriere étant suspendu de ses fonctions).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret étendant aux fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie certaines dispositions de la loi du 3 avril 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1941: page 4049, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — L'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs est applicable... », lire: « Art. 1er. — L'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, modifié par les articles 3 de la loi du 3 avril 1941 et 7 de la loi du 2 juin 1941, est applicable... ».

Voirie départementale.

Par arrêté du 22 septembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département de Seine-et-Oise, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour l'amélioration des divers chemins départementaux, tels lesdits travaux qu'ils sont figurés par un tracé à l'encre rouge sur la carte routière au 1/100.000e du département de Seine-et-Oise, annexée à l'arrêté susvisé.

Travaux d'urbanisme.

Par arrêté du 24 septembre 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par la ville de Marseille d'immeubles sis dans cette ville, 16, rue de l'Avenir, en vue de l'agrandissement des garages et ateliers du service du nettoiement.

Voirie urbaine.

Par arrêté du 24 septembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département des Bouches-du-Rhône, en application des lois des 11 octobre 1940 et 30 mai 1941, pour la construction, à Marseille, du chemin vicinal n° 78, dit « boulevard du Jarret », entre « les Chartreux et Menpenti », sur une longueur de 1.280 m. 65.

Par arrêté du 24 septembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département des Bouches-du-Rhône, en application des lois des 11 octobre 1940 et 30 mai 1941, pour la construction, à Marseille, du chemin vicinal n° 72, dit « de la Belle-de-Mai aux Chartreux », partie comprise entre le boulevard de Plombières et le chemin vicinal n° 78, dit « Boulevard du Jarret » sur une longueur de 1.532 m. 90.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune d'Orgnac (Corrèze) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Orgnac (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Orgnac (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Belette (Pierre); membres: MM. Comby (Pierre), Freyssinet (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire et du décès de plusieurs conseillers municipaux il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux (Haute-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux (Haute-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Jousse (Joannès); membres: MM. Maitre (Jean-Marie), Delorme (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Beaulieu (Loiret) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beaulieu (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beaulieu (Loiret) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Marois (André); membres: MM. Gagnier (Eugène), Maréchal (Henri).

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de déchéances et de démissions, le conseil municipal de la commune de Laperche (Lot-et-Garonne) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Laperche (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Laperche (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Teyssier (Gaston); membres: MM. Birabeau (Jean), Plantou (Paul).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, de l'adjoint et de cinq conseillers municipaux il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: MM. Mazet-Redon; membres: MM. Esclatine (Joseph), Brionnet (Henri), Delord, Vernet (Moïse), Recoque.

Art. 3. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Plessis-Paté (Seine-et-Oise) n'a pu gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Plessis-Paté (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Plessis-Paté (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les

mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lucas (Jules); membres: MM. Quentin (Aimable), Bidault (Victor), Brichard (Gaston).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Bray-sur-Somme (Somme) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bray-sur-Somme (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bray-sur-Somme (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rouzé (Bienvenu); membres: MM. Legay (André), Lefebvre (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941, sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Fanjeaux (Aude):

Président: M. Fau (Clément); membres: MM. Lugagne (Henri), Mas (Gabriel).

Dans la commune de Roquefort-des-Corbières (Aude):

Président: M. Martrou (Louis); membres: MM. Combres (Armand); Azema (Etienne).

Dans la commune de Rognonas (Bouches-du-Rhône):

Président: M. de Bonet d'Oléon (Régis); membres: MM. Bertrand (Henri); Martin (Philippe).

Dans la commune de Lavit (Tarn-et-Garonne):

Président: M. Comet (Jean); membres: MM. Massey (Henri), Pascal (Albert).

Est modifiée la composition de la délégation spéciale suivante:

Commune de Sauve (Gard):

Président: M. Coulondre (Pierre); membres: MM. Gal (Clément), Nouis (Marceau).

M. Saumade (Marius) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Congenies (Gard), en remplacement de M. Hébrard (Alfred).

M. Rigole (Hippolyte) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Villelongue-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Raynal, décédé.

M. Pascal (Léopold) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Claviers (Var), en remplacement de M. Charles (Marcel).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941, il est institué dans la commune d'Hautefort (Dordogne) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Dufraisse (Edmond); membres: MM. Raynal, Lajugie (Gabriel), Montaulard (Victor).

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Brilleaud (Elie), conseiller général du canton de Saint-Brieuc (Midi), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Brilleaud (Elie), conseiller général du canton de Saint-Brieuc (Midi), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Besson (Paul), conseiller général du canton de Montbozon (Haute-Saône), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Besson (Paul), conseiller général du canton de Montbozon (Haute-Saône), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Bouyer (François), conseiller général du canton de Carpentras-Nord (Vaucluse), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bouyer (François), conseiller général du canton de Carpentras-Nord (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers d'arrondissement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Couillaud (Henri), conseiller d'arrondissement du canton de Lussac-les-Châteaux (Vienne), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Couillaud (Henri), conseiller d'arrondissement du canton de Lussac-les-Châteaux (Vienne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Contrôleurs généraux de police.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941, M. Le Luc (Pierre), contrôleur général de 1re classe des services extérieurs de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 octobre 1941. L'honorariat lui est conféré.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941, M. Mollard-Chaumette (Paul), commissaire de la police nationale de 4e classe, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941, M. Adolf (Adrien), candidat civil, est nommé, à titre précaire et révocable, inspecteur stagiaire de la police nationale au contrôle général de la surveillance du territoire, à Vichy.

Cette mesure aura effet à compter du 21 septembre 1941.

Officiers de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1941: page 3838, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « Audibert (Jean), officier de paix de 1re classe, mis à la disposition de M. le préfet régional de Montpellier », lire: « Audibert (Jean), officier de paix hors classe, mis à la disposition de M. le préfet régional de Montpellier ».

Médaille des belles actions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1941: page 3669, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Manier (Raymond), pharmacien », lire: « Panier (Raymond), pharmacien », et 3e ligne, au lieu de: « Marescau (Henri), receveur d'octroi », lire: « Marrescau (Henri), receveur d'octroi ».

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 11 septembre 1941, M. Segondy (Gustave-Marcel), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle au ministère de l'économie nationale et des finances, a été nommé agent comptable de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la

nation, en remplacement de Predhumeau, admis à cesser ses fonctions.

Le cautionnement de M. Segondy est fixé à 100.000 fr.

Sa nomination aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1941: page 3606, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 9 août 1941, M. Abral (Paul)... », lire: « M. Abbal (Paul)... ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4060. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant les conditions de règlement des dépenses publiques au moyen de traites.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 octobre 1940 relative au payement de certaines dépenses publiques au moyen de traites;

Vu le décret du 22 octobre 1940 fixant les conditions d'application de la loi du 22 octobre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2, premier alinéa, du décret du 22 octobre 1940, fixant les conditions de règlement des dépenses publiques au moyen de traites, est ainsi modifié:

« *Art.* 2 (1er alinéa). — Le payement au moyen de traites des dépenses énumérées à l'article 1er du présent décret est obligatoire jusqu'à concurrence de 75 p. 100 des sommes dues à chaque créancier. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Règlement intérieur du groupement des entreprises d'assurances contre les accidents.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances, et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement intérieur du groupement des entreprises d'assurance contre les accidents dans la forme où il a été adopté par l'assemblée générale dudit groupement le 7 août 1941 et déposé en trois exemplaires au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le 20 août 1941.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Paris, le 28 août 1941.

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général, des questions économiques,
FILIPPI.

Portefeuille de contrats d'une société d'assurance.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

Vu le décret du 20 janvier 1940 modifiant et complétant l'article 47 du décret-loi précité;

Vu la demande d'approbation de transfert présentée le 20 mars 1940 par la société d'assurance « Le Syndicat général agricole »;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 mars 1941 invitant les créanciers de la société d'assurance « Le Syndicat général agricole », ayant son siège à Paris, 5, rue Ballu, et ceux de la société d'assurance « Almelo », ayant également son siège à Paris, 5, rue Ballu, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée, tendant au transfert de la totalité du portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des deux sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée au ministère de l'économie nationale et des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société d'assurance « Almelo », ayant son siège à Paris, 5, rue Ballu, de la totalité du portefeuille de contrats avec ses droits et obligations de la société d'assurance « Le Syndicat général agricole », ayant également son siège à Paris, 5, rue Ballu.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1941.

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général des questions économiques,
FILIPPI.

Administrateurs provisoires.

Un arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, en date du 11 septembre 1941, a mis fin aux fonctions de M. Gilet (Henri), administrateur provisoire de la Société parisienne de banque, 48, rue des Petits-Champs, à Paris, à partir du 13 août 1941.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 septembre 1941, ont été nommés rédacteurs de 3e classe les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent:

MM. Détry (Albert-Armand-Noël), Guinard (Jean-Gilbert-Paul), Fabre (Paul-Jean-Elie), Schneider (André-Emile), Perron (Fernand-Gabriel-Jean), Cruchon (Jacques-Albert), Bertrand (Lucien-Louis-Léon), Lacrampe (Jean-Louis), Mauget (Pierre), Leblois (Jean-Armand-Maurice), Lefèvre (André-Joseph-Marie), Delsuc (Jacques-André).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1941: page 1761, 3e colonne, au lieu de: « Sinsoulineu (Fernand), soldat au 41e rég. de mitrailleurs coloniaux: a été grièvement blessé à son poste de combat, le 18 juin 1940, à Nouvel-Avricourt. Atteint de cécité complète », lire: « volontaire pour faire partie d'un détachement retardateur, s'est farouchement battu le 15 juin 1940 et a rejoint son unité en se frayant un passage à la grenade dans les rangs des ennemis qui l'entouraient. Blessé légèrement le matin du 18 juin, au cours d'un tir d'artillerie, a refusé d'être évacué, est demeuré à son poste et s'est brillamment conduit au cours du combat pendant lequel il a été à nouveau blessé gravement ».

CAVALERIE

RÉSERVES

Par arrêté du 15 septembre 1941, les officiers de réserve de cavalerie dont les noms suivent, qui figurent sur les listes de dignitaires de la franc-maçonnerie publiées au *Journal officiel*, ont été déclarés démissionnaires d'office:

M. Custaud (Paul), capitaine.

M. Abeille (Valentin), lieutenant.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Services extérieurs de la marine marchande.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en date du 24 septembre 1941, sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront en conséquence des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

MM. Carpentier (F.-A.-D.), garde maritime en service à Etretat.
Coeder (A.-P.-M.), garde maritime en service à Plouer.
Corolleur (G.), syndic des gens de mer en service à Paimpol.
Raimondi (E.-E.), syndic des gens de mer en service aux Sables-d'Olonne.
Tavernier (G.-P.), garde maritime en service à Donges.

Administration centrale.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, en date du 25 septembre 1941, sont nommés rédacteurs stagiaires à l'administration centrale de la ma-

fine marchande, pour compter de la date du présent arrêté :

MM. Louis (P.-F.), Libouban (G.-L.), Vy (A.-M.) et Long (J.-J.), en remplacement numérique de Mlle Salsac, M. L'Hoste, Mlle Giacomini, promus sous-chefs de bureau, et de M. Jocard, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

MM. Louis, Vy et Long sont affectés à la direction des pêches maritimes.

M. Libouban est affecté au service du personnel, du matériel et de la comptabilité.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en date du 25 septembre 1941, M. Tavernier (G.-P.), garde maritime de 2e classe, admis par arrêté du 24 septembre 1941, à cesser ses fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940, est reclassé en qualité de gardien de bureau de 8e classe, en remplacement de M. Payan, admis à la retraite.

M. Tavernier est affecté à Brest, en remplacement de M. Mazé, décédé.

Concours d'admission à l'école navale en 1941.

Sont admis à l'école navale, à la suite du concours de 1941 (classement par ordre de mérite) :

MM.

1 Fritsch (André-Fernand).
2 Laville (André-Marie-Joseph).
3 De Vedrines (Pierre-Henri-Etienne-Albert).
4 Belle (Jacques-Marie-Joseph-Paul).
5 Chauffaille (Jacques-Emmanuel-André).
6 Villien de Gabiole (Guy-Louis-Auguste-Pierre).
7 Martin-Prevel (Henri-Emile-Emmanuel-Jacques).
8 Denielou (Guy-Pierre-Marie).
9 Bouchet (Jacques).
10 Bouvier (Pierre-Louis-Henri).
11 Ferte (Gabriel).
12 Desrousseaux (Guy-Georges-Léon).
13 Barthélemy (Jean).
14 Larrive (Jean-Léon).
15 Rapidel (Pierre-Jean-Henri).
16 Chove (Pierre-Charles-Marie-Alfred).
17 Denoix (François-Henri).
18 Desoutter (Robert-Jean-Joseph).
19 Vatelot (Jacques-Marie-Nicolas-Pierre).
20 Fricoteaux (Jean-Rémy-Marie).
21 Lecorche (Pierre-Raymond).
22 André (Roger-Henri-Albert).
23 Balay (André-Jacques-Marie).
24 Maire (Bernard-Paul).
25 Charles (Robert-Marie-Maurice-François).
26 Vercken (Roger-Henry-Fernand-Pierre).
27 Dautrey (Jean-Charles).
28 Brossolet (René-Pierre).
29 Laflèche (Michel-François-Léon-Marie).
30 Veau de Lanouvelle (Henri-Saint-Cyr).
31 Prost (Georges-Louis-Henri).
32 Duran (Pierre-Louis-Henri).
33 Lauru (Pierre-Léon).
34 Franchet (Bernard-Marie-Jean-Alain).
35 Cordelle (Pierre-Michel).
36 Loaec (Jean-René-Marie).
37 Bonneau (Lucien).
38 Prange (Guy-Claude).
39 De Talhouet (Loïc-Anne-Marie-Hervé).
40 Thiroux de Gervillier (Denis-Jean-Antoine).
41 Gajac (Georges-Pierre).
42 Mechin (Pierre-Aignan-Maurice).
43 Morin (Roger-Jacques).
44 Chenesseau (Jacques-Georges-Victor).
45 Karcher (Gabriel-Pierre-Eugène).
46 Deville (André-Jean).
47 Fouace (Georges-Marie-Edouard).
48 Tarze (André-François-Léon).
49 Danguy des Deserts (Jacques-Marie-Gaston).
50 Vaquier (Maurice-Jean-Joseph).
51 Huvillier (Jean-Jacques).
52 Lignon (Jacques-Roger).
53 Cros (Jean-Paul-Germain-Marie).
54 Ferrand (Jean-Pierre).
55 Rivière (Gilles-Marie-Augustin).
56 Chaperon (Marie-Henry-Robert).
57 Devilliers (Jean-Louis-François-Fernand).
58 Bellevin (Jacques-Raoul-Maurice).
59 Pernelle (Roger-Abel-Emile).
60 Claude Lafontaine (François-Robert-Jean-Madeleine).
61 Robin (Marcel-Paul-Eugène).
62 Sautot (Jacques-Georges).
63 Vila (Jacques-Marie-Joseph).
64 Rigaud (Jean-Marie-Pierre).
65 Rivoire (Robert-Louis-Jean).
66 Landreau (Raymond).
67 Gely (André-Henri).
68 Dupont (François-Georges).
69 Wattel (Edmond-Henri).
70 Tuillier (Robert-Jacques-Sylvestre).
71 Gaillard (Jean-Claude-Emile).
72 Labruhe (Jean-Joseph).
73 Thuille (Jean-Louis).
74 Matringe (Emile-Martin-Pierre).
75 Herbert (Jean-Louis-Maurice).
76 Picchi (Georges-Victor-Pierre).
77 Nerault (François-Louis-Georges-Armand).
78 Brault (Yves-François-Marie-Gabriel).
79 de Fornel (Hervé-Marie-Joseph).
80 Babelon (Philippe-Pierre).
81 Cheval (Félix-Léon).
82 Fonteray (Pierre-Jean).
83 Vallet (Raymond-Guy).
84 Hervio (Jean-Claude).
85 Pozzi (Michel-Samuel).
86 Chardin (Pierre-Jean).
87 Ragon (Maurice-Michel-René).
88 Caer (Gabriel-Jean).
89 Bexon (François-Georges-Gabriel).
90 Dadvisard (Marie-Louis-René-Christian).
91 Goutelle (Jean-Robert).
92 Costes (François-Jean-Henri).
93 Villecourt (Jean-Henri-Marie).
94 Marot (Jacques-Jean-Germain).
95 Level (Claude-Marie-Adélaïde).
96 Durain (Jean).
97 Rossillon (François-Paul-Marie).
98 Gazeau (René-Jean-Augustin).
99 Joanny (Louis-Jean-Marius-Antoine).
100 Breley (Jean-Gaston-Samuel).

NOTA. — Ces élèves devront se présenter à l'école navale, fort Lamalgue, le Mourillon, à Toulon, le 22 octobre 1941, à huit heures trente. Aucun élève démissionnaire ne sera remplacé.

Trois candidats ont été éliminés du classement pour notes insuffisantes en natation.

Le candidat Derkenne, reconnu inapte par la commission médicale, réunissait le nombre de points nécessaires pour être admis.

Ecole des élèves officiers de marine.

Sont admis à l'école des élèves officiers de marine, à la suite du concours de 1941 (classement par ordre de mérite) :

MM.

1 Herzbrecht (Henri), second maître électricien, croiseur *Algérie*.
2 Langlet (Jacques), quartier-maître électricien, croiseur *Dupleix*.

NOTA. — Ces officiers mariniers et quartiers-maîtres seront destinés administrativement, le 22 octobre 1941, à l'école navale, à Toulon, où ils devront se présenter à cette date, à huit heures trente.

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens.

Sont admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens (classement par ordre de mérite) :

1° *A la suite du concours de* 1941.

MM.

1 Meunier (Jean-Armand).
2 Ducourtioux (Jean-Claude-Henri).
3 Viard (René-Albert-Paul).
4 Tuffal (André-Jean).
5 Leblanc (René).
6 Desrousseaux (Michel-Pierre).
7 Giraud (René-Louis).
8 Bouteillon (Raymond-Pierre).
9 Nimin (Jean-Emile-Léon-Charles).

2° *Admission sans concours.*

MM.

1 Martin (Roger-Louis-Emile).
2 Palix (Richard-Charles-Emile).
3 Tonnelle (Louis-Antoine).
4 Fascio (Jacques-François-Charles).
5 Hanss (Marcel-Albert).
6 Ferriol (Jean-Aimé-Marie).
7 Sabatier (Maurice-Ernest).
8 Ollivier (Paul-Firmin).
9 Gorce (Jean-Joseph-Georges).

NOTA. — Ces élèves devront se présenter à l'école navale, fort Lamalgue, le Mourillon, à Toulon, le 22 octobre 1941, à huit heures trente. Aucun élève démissionnaire ne sera remplacé.

Cinq candidats ont été éliminés du classement pour notes insuffisantes en technologie, aptitude physique et résistance des matériaux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4128. — Décret du 24 septembre 1941 portant acceptation d'un don à l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'offre faite par M. Marcel Boussac, domicilié à Paris, 19, rue Poissonnière, tendant à faire don à l'Etat d'un étalon de pur sang anglais « Olmedo » ;

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs,

Décrétons :

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accepter au nom de l'Etat le don de l'étalon « Olmedo », né en 1937, alezan, par Tourbillon et Very Pretty, par Teddy, et destiné à être versé dans l'effectif des haras nationaux.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Prêts à long terme accordés aux propriétaires ruraux par les caisses de crédit agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Vu la loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des prêts à long terme accordés aux propriétaires ruraux par les caisses de crédit agricole mutuel pour l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, en application de la section I, articles 1er et 2, de la loi du 15 mai 1941, peut atteindre, pour chaque exploitation intéressée, le montant maximum des prêts à long terme ordinaires prévus par la législation sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Art. 2. — Le montant maximum des prêts à long terme accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, en application de la section II, article 3, alinéa 2 *a* et *b*, de la loi du 15 mai 1941, en vue de l'amélioration du logement rural, est fixé à 200.000 fr. par exploitation agricole ou artisanale rurale intéressée.

Art. 3. — Le montant maximum des prêts à long terme accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux communes rurales ou syndicats de communes rurales en application de l'alinéa 3 de l'article 3 susvisé de la loi du 15 mai 1941, en vue de leur permettre de réaliser, dans les conditions de l'habitat des exploitants agricoles et des artisans ruraux, des améliorations d'ensemble présentant un caractère d'utilité collective, est fixé à 400.000 fr. par commune intéressée à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Les prêts visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont amortissables en trente années au plus.

Leur taux d'intérêt est fixé à 3 p. 100.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel pourront demander, pour la réalisation des prêts visés à l'article 2, les garanties prévues en ce qui concerne les prêts individuels à long terme consentis en application de la législation sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Art. 5. — L'attribution et le remboursement des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole et des avances de cet établissement aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, pour l'application de la section II de la loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural, s'effectueront dans les conditions prévues pour les avances faites en exécution de la loi du 22 juillet 1932 sur le crédit à long terme ordinaire.

Art. 6. — Les opérations concernant les avances visées à l'article précédent seront enregistrées dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole aux mêmes comptes que les opérations qui ont été effectuées en exécution du décret-loi du 24 mai 1938, titre III, relatif à l'amélioration du logement rural.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Administration centrale.

Par arrêtés en date des 25 et 29 août 1941, M. Chiarisoli et Mlle Calvayrac ont été nommés rédacteurs stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Forêts.

Par arrêté en date du 4 septembre 1941, M. Fino (Denis-Dominique), garde domanial des forêts à la maison forestière du Trayas, commune de Saint-Raphaël (Var), est appelé d'office et dans l'intérêt du service et en la même qualité, à la maison forestière de la Citadelle, commune de Dom-des-Bormes (Var), triage n° 5 de l'inspection de Toulon, en remplacement de M. Chabert, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 8 septembre 1941, est acceptée, à compter du 8 septembre 1941, la démission de M. Gonidou (Henri-Yves), garde domanial des forêts à la maison forestière du Bosgouët, commune de la Londe (Seine-Inférieure).

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, est rapporté l'arrêté en date du 29 août 1941, en ce qui concerne la mutation de M. Bigot (Charles), garde domanial des forêts, au poste d'Azerailles (Meurthe-et-Moselle).

M. Bigot est maintenu à la maison forestière de la Grande-Souche, commune de Saint-Benoît (Meuse).

Par arrêté en date du 15 septembre 1941, M. Poucant (Arthur), brigadier domanial des forêts à la maison forestière de Maubisson, commune de Carcans (Gironde), est mulé d'office et dans l'intérêt du service, et mis, en la même qualité, à la disposition du conservateur des forêts, à Agen.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4091. — Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 14 août 1941 portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu le décret du 14 août 1909 portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers, modifié par le décret du 21 août 1921;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 août 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les articles 20 à 28 inclus et 32 à 39 inclus du décret du 14 août 1909 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Conseil d'administration.

« 1° Membres de droit:

« Le préfet du département ou son délégué.

« Le maire de la ville où est située l'école.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant.

Conseil de perfectionnement.

« Membres de droit:

« Le préfet du département ou son délégué.

« Le maire de la ville où est située l'école.

« Le directeur de l'école.

« Le sous-directeur, censeur des études, ou, à défaut, un professeur désigné par le secrétaire d'Etat.

« L'ingénieur, chef des travaux.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4092. — Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 21 août 1921 concernant l'école nationale d'arts et métiers de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu les articles 8 et 9 du décret du 12 janvier 1912 concernant l'école nationale des arts et métiers de Paris, remplacés par les dispositions du décret du 21 août 1921;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 août 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les articles 8 et 9 du décret du 12 janvier 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Le conseil d'administration de l'école est formé comme suit:

« 1° Membres de droit:

« Le directeur du service des recherches techniques au secrétariat d'Etat à la production industrielle ou son représentant.

« *Art.* 9. — Le conseil de perfectionnement de l'école comprend:

« 1° Membres de droit:

. . . . . .

« Deux fonctionnaires de l'administration départementale désignés par le préfet de la Seine.

« Le directeur du service des recherches techniques au secrétariat d'Etat à la production industrielle ou son représentant ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4093. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 24 décembre 1921 portant règlement des écoles professionnelles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'article 15 du décret du 13 février 1903 portant règlement des écoles nationales professionnelles et le décret du 10 juillet 1900, remplacés par les dispositions du décret du 24 décembre 1921;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 24 décembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'article 15 du décret du 13 février 1903 et le décret du 10 juillet 1900 sont remplacés par les dispositions suivantes:

. . . . . .

TITRE V

. . . . . .

« *Art.* 28. — Le conseil d'administration comprend des membres de droit, des membres élus et des membres nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, savoir:

« 1° Membres de droit:

« Le préfet du département ou son délégué

« Le maire de la ville.

« Le directeur du service des recherches techniques au secrétariat d'Etat à la production industrielle ou son représentant, pour les écoles nationales professionnelles situées dans la Seine.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant pour les écoles nationales professionnelles situées en dehors de la Seine.

. . . . . .

« Le conseil de perfectionnement comprend également des membres de droit, des membres élus et des membres nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

« 1° Membres de droit:

« Le préfet du département ou son délégué.

« Le directeur de l'école.

« Le professeur technique, chef des travaux.

« Un professeur désigné par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

« Le directeur du service des recherches techniques au secrétariat d'Etat à la production industrielle, ou son représentant, pour les écoles nationales professionnelles situées dans la Seine.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située, ou son représentant, pour les écoles nationales professionnelles situées en dehors de la Seine ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4094. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 8 février 1890 portant règlement de l'école nationale d'horlogerie de Cluses.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu le décret du 8 février 1890 portant règlement de l'école nationale d'horlogerie de Cluses, modifié par le décret du 24 décembre 1921;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 24 décembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les articles 3 et 16 du décret du 8 février 1890 sont remplacés par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« *Art.* 16. — . . . . . .

SECTION I

Des conseils de l'école.

« *Art.* 24. — Le conseil d'administration comprend. . . . . .

« 1° Membres de droit:

« Le préfet du département ou son délégué.

« Le maire de la ville.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant.

. . . . . .

« Le conseil de perfectionnement comprend. . . . . .

« 1° Membres de droit:

« Le préfet du département ou son délégué.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant.

« Le directeur de l'école.

« Le plus ancien professeur technique ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4095. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 6 juillet 1923 portant règlement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu la loi du 31 décembre 1921;

Vu le décret du 6 juillet 1923 portant règlement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 6 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

Conseil d'administration.

« Le conseil d'administration comprend. . . .

« 1° Membres de droit:

« Le préfet du département du Doubs.

« Le maire de la ville de Besançon.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant.

. . . . . .

Conseil de perfectionnement.

« Le conseil de perfectionnement comprend. . . . . .

« 1° Membres de droit:

« Le préfet du département du Doubs ou son délégué.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant.

« Le directeur de l'école.

« Le plus ancien professeur technique ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4096. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 6 décembre 1927 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 1er octobre 1926 rattachant à la direction générale de l'enseignement technique, l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

Vu le décret du 6 décembre 1927 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 27 du décret du 6 décembre 1927 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 27. — Le conseil d'administration de l'école comprend:

« 1° Membres de droit:

. . . . . .

« Le président de l'institut de céramique française, vice-président.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située, ou son représentant.

. . . . . .

« *Art.* 28. — Le conseil de perfectionnement comprend:

. . . . . .

« 1° Membres de droit:

« Le directeur général de l'enseignement technique et du travail des jeunes, président de droit.

« L'inspecteur général de la production industrielle, dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4097. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 21 septembre 1940 portant règlement de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu le décret du 1er octobre 1926 rattachant à la direction générale de l'enseignement technique, l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres;

Vu le décret du 21 septembre 1930 portant règlement de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 31 du décret du 21 septembre 1930 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 31. — . . . . . .

« Le conseil d'administration est ainsi composé:

« Membres de droit:

. . . . . .

« Le président de la chambre de commerce.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel l'école est située ou son représentant.

. . . . . .

« *Art.* 35. — Le conseil de perfectionnement comprend . . . . . .

« Membres de droit:

. . . . . .

« Le président de la chambre de commerce, deuxième vice-président.

« L'inspecteur général de la production industrielle dans la circonscription duquel est située l'école, ou son représentant ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4098. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 12 juillet 1921 portant règlement des écoles pratiques de commerce et d'industrie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu le décret du 12 juillet 1921;

Vu la loi du 12 juillet 1940 qui suspend les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 25 du décret du 12 juillet 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 25. — Il est institué auprès de chaque école pratique de commerce et d'industrie un conseil de perfectionnement qui se compose:

« 1° Du préfet ou du maire, suivant que l'établissement est départemental ou communal, ou de leur délégué;

« 2° Des inspecteurs ou inspectrices de l'enseignement technique dans la circonscription desquels l'école se trouve placée;

« 3° De l'inspecteur d'académie;

« 4° De l'inspecteur général de la production industrielle dans le ressort duquel est située l'école, ou son représentant;

« 5° Du directeur ou de la directrice de l'école;

« 6° Du professeur technique (chef des travaux) et de deux représentants élus par le personnel enseignant et nommés pour trois ans;

« 7° De six membres nommés, suivant le cas, par le conseil général ou le conseil municipal pour la durée de son mandat, choisis ou non dans le sein de ces assemblées, exerçant ou ayant exercé une profession industrielle ou commerciale, selon la catégorie à laquelle l'école appartient;

« 8° De six membres nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et choisis notamment parmi les membres des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes et des associations d'anciens élèves ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 54 du décret du 12 juillet 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 54. — Il est institué auprès de chaque école de métiers un conseil de perfectionnement dont la présidence ne peut être exercée que par un homme de métier.

« Suivant que l'école est un établissement fondé par le département, par la commune, par une chambre de commerce ou par une association professionnelle, le président est désigné par le conseil général, par le conseil municipal ou par l'association professionnelle intéressée.

« En dehors du président, le conseil de perfectionnement d'une école de métiers se compose:

« 1° Des inspecteurs ou inspectrices de l'enseignement technique dans la circonscription desquels l'école se trouve placée;

« 2° De l'inspecteur d'académie;

« 3° De l'inspecteur général de la production industrielle dans le ressort duquel est située l'école, ou son représentant;

« 4° Du directeur de l'école;

« 5° Du professeur technique, chef des travaux;

« 6° D'un représentant élu par le personnel enseignant et nommé pour quatre ans;

« 7° De six, douze ou dix-huit membres désignés mi-partie par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, mi-partie, suivant le cas, par le préfet, le maire, la chambre de commerce ou l'association professionnelle. La détermination du nombre de ces membres est faite par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en tenant compte de l'importance de l'école et des spécialités professionnelles qui y sont enseignées ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4099. — **Décret du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 16 avril 1936 sur les écoles professionnelles de Paris.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu le décret du 12 juillet 1921 portant règlement des écoles pratiques de commerce et d'industrie;

Vu le décret du 16 avril 1936 sur les écoles professionnelles de Paris;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 14 du décret du 16 avril 1936 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 14. — Il est institué auprès de chaque école professionnelle de Paris un conseil de perfectionnement composé de:

. . . . . .

8° Le directeur du service des recherches techniques au secrétariat d'Etat à la production industrielle ou son représentant ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.) »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Création de sections industrielles, hôtelière et ménagères dans différentes écoles primaires supérieures.

Par arrêté en date du 17 septembre 1941, ont été créées:

Une section industrielle à l'école primaire supérieure de Versailles.

Une section industrielle et ménagère au cours complémentaire de jeunes filles, rue de la Montagne, à Courbevoie.

Une section hôtelière et ménagère à l'école primaire supérieure de jeunes filles de Bonneville.

Une section industrielle à l'école primaire supérieure de garçons de Montmorillon.

Direction de l'administration générale.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu l'arrêté du 25 avril 1941 fixant les attributions du directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 26 juillet 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La première sous-direction provient de l'ancienne direction du personnel et des services administratifs et financiers du secrétariat d'Etat à l'instruction publique; elle est placée sous l'autorité du directeur adjoint.

« En cas d'empêchement de ce dernier, l'inspecteur général des services économiques et administratifs fait fonction de sous-directeur ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Professeurs.

Par arrêté en date du 6 septembre 1941, M. de Leobardy, professeur de clinique médicale à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé, pour trois ans, à compter du 1er octobre 1941, directeur de cette école, en remplacement de M. Marcland, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 13 août 1940 et, notamment, son article 5;

Vu la liste publiée au *Journal officiel* de l'Etat français du 18 septembre 1941, page 3991, 1re colonne, 7e nom,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lachal (Joseph), professeur de sciences au collège de Thiers, est déclaré démissionnaire d'office pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 25 septembre 1941, sont nommés les fonctionnaires dont les noms suivent:

(A dater du 1er octobre 1941, avec un report d'ancienneté de un an.)

Mme Bouet, dame dactylographe de 5e classe, en remplacement de Mlle Pouce, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Mme Perelle, dame dactylographe de 5e classe, en remplacement de Mlle Pruvost, appelée à d'autres fonctions.

Sont affectées:

A la direction de l'enseignement secondaire: Mme Bouet.

A la direction de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité: Mme Perelle.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, est rapporté l'arrêté du 10 avril 1941, par lequel Mme Roy Lebrun, chargée du service des vues et films, du service intérieur et des fonctions de commis d'ordre et de comptabilité au musée pédagogique, a été placée dans la position de congé sans solde, à dater du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, est rapporté l'arrêté du 22 mai 1941, par lequel Mme Folliot, dame dactylographe de 1re classe à l'administration centrale, a été placée dans la position de congé sans solde, à dater du 1er octobre 1941.

Par arrêtés en date du 25 septembre 1941, sont promus:

(A dater du 16 septembre 1941.)

MM. Mayeur et Lematte, de la 1re à la hors-classe des chefs de bureau.

M. Monier (Charles), de la 1re à la hors-classe des sous-chefs de bureau.

(A dater du 1er juin 1941.)

M. Vilatte, de la 3e à la 2e classe des sous-chefs de bureau.

(A dater du 16 septembre 1941.)

M. Rohmer, de la 2e à la 1re classe des rédacteurs principaux.

(A dater du 1er octobre 1941.)

M. Laurichesse, détaché au centre national de la recherche scientifique, de la 2e à la 1re classe des sous-chefs de bureau.

M. Huet, de la 3e à la 2e classe des rédacteurs principaux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois d'octobre.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1940 relatif au régime de la farine, du pain et des produits dérivés du seigle;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif à la vente du café;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1940 portant classement des communes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés;

Vu le règlement n° 2 du bureau national de la viande;

Vu le décret du 26 décembre 1940 relatif à la vente de la boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1941 portant modification du taux de la ration de pain à dater du 1er février 1941;

Vu le décret du 28 mars 1941 relatif à la vente de la boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'arrêté du 28 mars 1941 relatif à la détermination du taux des rations de matières grasses attribuées aux producteurs de lait;

Vu le décret du 29 avril 1941 relatif au rationnement du chocolat;

Vu l'arrêté du 3 mai 1941 relatif à la préparation et à la vente des cafés décaféinés;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 23 juin 1941 relatif à la vente des semoules de blé dur;

Vu le décret du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 relatif au taux des rations pour le mois de septembre 1941,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois d'octobre 1941, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 d'octobre 1941, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 d'octobre 1941, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 7 d'octobre 1941 de la carte individuelle d'alimentation.

Art. 2. — Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les tickets ou coupons de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois d'octobre 1941:

Pain.

Catégorie E, 100 grammes par jour.

Catégories J1 et V, 200 grammes par jour.

Catégories J2 et A, 275 grammes par jour.

Catégories J3, T et C, 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande.

250 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

450 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E, 1.000 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, néant.

Pâtes alimentaires.

250 grammes pour le mois.

Café.

Catégories E, J1 et J2, néant.

Catégories autres que les catégories E, J1 et J2, 150 grammes de mélange ou 60 grammes de café décaféiné, sans mélange de succédanés.

Chocolat.

Catégories E, J1 et V, 125 grammes pour le mois.

Catégories J2 et J3, 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN ET AUX FARINES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre E, V, A, J, T ou C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farine simple soumise au rationnement visée par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Ou 75 grammes de semoule, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales;

Ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine ou semoule est de 75 grammes;

Ou 70 grammes de biscottes, gressins ou pains de régime.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante.

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines composées, visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 d'octobre 1941:

Soit 250 grammes de farines composées, visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 d'octobre 1941 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties: les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1er au 15 octobre inclus, les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 octobre inclus.

En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir du pain une valeur inférieure à celle prévue ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 8. — La ration de viande sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans les communes visées par l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1940, où les feuilles de tickets de viande comportent des tickets-chiffres correspondant à une ration totale inférieure à 250 grammes par semaine, les préfets pourront, dans cette limite, et seulement sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement, attribuer une valeur aux tickets de cette feuille de viande portant les lettres BC, BD, BE, BF, BG et BH (tickets barrés), chacun de ces tickets pouvant être échangé contre 90 grammes de viande au maximum.

Les tickets-lettres BA et BB des feuilles de viande, cerclés ou non, sont sans valeur.

Art. 9. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'octobre qui portent le chiffre 90 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 10. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre à raison d'un poids de fromage en grammes correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres FA, FB, FC, FD et FE de la même feuille sont sans valeur.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 11. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant

à ce chiffre. Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD de la même feuille sont sans valeur.

Les préfets détermineront dans leur département, par arrêté pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile. Ces tickets ne seront pas échangeables contre du beurre mais pourront être échangés indifféremment contre toute autre matière grasse.

Tous les autres tickets de matières grasses pourront être échangés indifféremment contre du beurre ou d'autres matières grasses, à l'exclusion de l'huile.

Art. 12. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 13. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires pour travailleurs de force, du mois d'octobre qui portent les chiffres romains I, II et III, à raison de 100 grammes de matières grasses pour chacun de ces tickets.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DENRÉES A RATIONNEMENT MENSUEL

Art. 14. — Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois d'octobre 1941:

1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 1.000 grammes de sucre;

2° Pour les autres catégories de consommateurs, 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois d'octobre 1941:

1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 200 grammes de riz;

2° Pour les autres catégories de consommateurs, néant.

Pâtes alimentaires.

En échange des tickets DL et DM de la feuille de denrées diverses du mois d'octobre 1941:

250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ou tapioca, à raison de 125 grammes pour chacun des tickets DL et DM.

Cette attribution sera effectuée selon des modalités et à une date qui, dans chaque département, seront fixées par arrêté préfectoral pris conformément aux instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Café.

En échange du coupon n° 3 du mois d'octobre 1941:

1° Pour les consommateurs des catégories E, J1 et J2, néant;

2° Pour les autres catégories de consommateurs:

Soit 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et succédanés, dont la composition devra, à titre provisoire et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940, comprendre 60 grammes de café pur.

Soit 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois d'octobre 1941:

1° Pour les consommateurs des catégories E, J1 et V, 125 grammes de chocolat;

2° Pour les consommateurs des catégories J2 et J3, 250 grammes de chocolat.

Art. 15. — Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées rationnées.

Des arrêtés préfectoraux, pris seulement après autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 16. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1941.

PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Retraits de fonctions.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941 du secrétaire d'Etat à la production industrielle, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1940:

Atelier de chargement de Salbris.

Mme Puricelli (Pierrette), expéditionnaire auxiliaire temporaire.

Mme Breton (Eliane), femme Corbeau, expéditionnaire auxiliaire temporaire.

Mme Chauffour (Madeleine), femme Harbillon, expéditionnaire auxiliaire temporaire.

Mme Gerbaud (Yvonne), femme Benausse, expéditionnaire auxiliaire temporaire.

M. Eole (Emile), concierge auxiliaire temporaire.

Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

M. Guilhaumon (Jean), expéditionnaire auxiliaire.

Mme Bruno (Martha), née Ranc, expéditionnaire auxiliaire.

Atelier de construction de Rueil.

Mme Peres (Yvonne), dactylographe auxiliaire temporaire.

Par arrêté du 25 septembre 1941, les ouvriers dont les noms suivent ont été relevés de leurs fonctions, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter de la date dudit arrêté. Ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Atelier de construction de Rennes.

MM. Josse (Joseph), Le Graet (René), Talabazza (Léon), Woherle (Emile), Brehin (Maurice), Gaboury (Albert), Mouezy (Paul), Tardif (Louis), Ladureau (François), Landes (Georges), Leray (Alexandre), Guinard (Jean).

Atelier de construction de Roanne.

MM. Beau (Louis), Joux (Etienne), Margotton (Claude), Pouillien (Henri), Perrin (François), Deal (Léon), Fournier (Jean-Paul), Noly (Charles), Paulet (Fernand), Perrine (Georges), Salmon (Victor), Suin (Jules), Tanier (Antoine), Villeneuve (Benoît), Abdel-Kader (Auguste), Bergeron (Guillaume), Bossu (Julien), Chenaud (Jean-Marie), Degabriel (François), Duchon (Claude), Gallichon (François), Lacroix (Cyrille), Morenneau (Louis), Plasse (Jacques), Riboulet (Gilbert), Tillier (François), Vermorel (Julien), Vettard (Claudius).

Atelier de construction de Rueil.

M. Drevault (Sylvain).

Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

MM. Corbin (Maurice), Lefebvre (Iréné), Robert (Eugène).

Atelier de fabrication de Toulouse.

MM. Hench (Jean), Roques (Barthélemy), Placheck (André), Labadie (Etienne), Grand (Sauveur), Vialanet (Antoine), Nadal (Pierre), Pellet (Auguste), Delpech (Eugène), Marty (Jean-Marie), Renart (Arthur), Jambon (Jean).

Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges.

MM. Millet (Alexandre), Lavisse (Alexandre), Thevenin (André), Beauvais (Louis), Bourgoin (Emile), Tissier (Firmin), Chicault (Paul), Sergent (Joseph), Pilorget (Paul), Vachet (André), Debalanger (René), Muller (Clémentine), femme Thomas, Germain (Georgette), femme Debalanger, Fromion (Augustine), femme Pascal, Polier (Albert), Poirier (Jean-Baptiste), Jarry (Camille), Caillot (Joseph), Roger (Etienne), Baraton (Louis), Laraie (Léon), Troupillon (René), Peronnet (Fernand), Cherrier (Marcel), Buvat (Louis), Lavisse (Emile), Remangeon (Aimée), femme Charette, Brouillon (Camille), Guignard (Paul), Val (André), Fourre (Gilbert), Dubouchet (Louis), Brasseau (Lucien), Ducloux (René), Joubert (Henri), Schwartz (Camille), Zenon (René), Drot (Raphaël), Leguillon (Emile), Ramier (Simone), femme Meunier, Thiais (Emile), Forgereau (Marcel), Tilloux (Raymonde), femme Brozze, Tassin (Louise), femme Chauvet, Parrot (Germaine), Corviaule (Emile), Chaillou (Robert), Galay (Jean), Riffault (Maurice), Gaultier (Joseph), Larpent (Ernest).

Atelier de fabrication de Caen.

MM. Besnard (Georges), Boulan (Marie-Thérèse), Broc (Jean), Champain (Albert), Cousin (Blanche), Forlet (Henri), Lacour (Georges), Dubost (Jeanne), femme Lacassagne, Lefort (Joseph), Magloire (Jules), Michel (Marcel), Mille (Georges), Oury (Ernest), Tribouillard (Georges), Tanguy (Julie), Wandaele (Elise).

Par arrêté en date du 25 septembre 1941 du secrétaire d'Etat à la production industrielle, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et admis au bénéfice de l'article 2 de ladite loi:

Atelier de fabrication de Vincennes.

M. Baud (Jean), ingénieur dessinateur.
M. Ollat (Marc), sous-ingénieur dessinateur.

M. Barthe (Jean), dessinateur.

M. Nicolas (Joseph), employé de bureau.

M. Denis (Maurice), employé de bureau.

M. Venrie (Louis), chef d'atelier.

M. Revel (Marcel), contremaître professionnel.

M. Guenecley (Auguste), contremaître professionnel.

M. Duval (Gustave), chef d'équipe professionnel.

M. Guillot (Albert), chef d'équipe professionnel.

M. Lachaussée (Albert), chef d'équipe professionnel.

Mme Autier (Léonie), expéditionnaire.

M. Guichard (Louis), concierge.

Atelier de construction de Puteaux.

M. Barrière (Augustin), expéditionnaire.

Mme Baspeyras (Diane), expéditionnaire.

Mme veuve Gueraud (Adèle), expéditionnaire.

Laboratoire central des fabrications d'armement.

M. Bligny (Jean), employé de bureau.

M. Perrier (Antonin), employé de bureau.

Cartoucherie de Valence.

M. Payrastre (Félix), chef d'équipe professionnel.

Atelier de chargement de Salbris.

M. Turpin (Augustin), expéditionnaire.

M. Michoux (Maurice), concierge.

École centrale de pyrotechnie de Bourges.

M. Gaudichet (Jean), employé de bureau principal.

M. Peras (Alexandre), employé de bureau.

Mlle Billy (Yvonne), expéditionnaire.

M. Gallen (Louis), surveillant.

M. Chasset (Georges), contremaître professionnel.

M. Auger (François), expéditionnaire.

Atelier de construction de Rennes.

M. Labbe (Victor), employé de bureau principal.

M. Pichot (Victor), expéditionnaire.

M. Souhil (Alfred), chef d'atelier.

M. Thebault (Joseph), chef d'équipe professionnel.

Manufacture nationale de Châtellerault.

M. Brouard (Léon), employé de bureau.

M. Piqueux (Eugène), expéditionnaire.

M. Laroche (Léon), expéditionnaire.

Mme Husson (Hélène), née Jourand, expéditionnaire.

Mlle Duvaud (Juliette), expéditionnaire.

M. Roue (Léon), expéditionnaire.

M. Vaudeleau (Louis), expéditionnaire.

M. Bouchou (Elie), expéditionnaire.

M. Galand (Emile), contremaître professionnel.

M. Klein (Jean), contremaître professionnel.

M. Tisserand (Eugène), chef d'équipe professionnel.

M. Berthault (Alfred), surveillant.

M. Froment (Victor), surveillant.

Atelier de construction de Bourges.

M. Madelenat (Georges), dessinateur.

M. Coquard (Raoul), dessinateur.

M. Guenin (Maurice), employé de bureau.

M. Godefroy (Gustave), employé de bureau.

M. Saureau (Emile), expéditionnaire.

M. Pilait (Philippe), chef d'équipe professionnel.

M. Grelet (Robert), chef d'équipe professionnel.

M. Aubignat (Jean), surveillant.

Perception de cotisations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1941: page 3167, 2e colonne, article 6, au lieu de: « La caisse de surcompensation des congés pourra... », lire: « Les caisses de congés payés pourront... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Droit de recherches de l'or.

Par arrêté du 19 sptembre 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies, est approuvé l'arrêté pris par le gouverneur général de Madagascar, le 29 juillet 1941, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1938 qui réservait à la colonie le droit de recherches de l'or.

Indemnités de première mise d'équipement et de harnachement.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'arrêté interministériel guerre-finances du 15 mai 1941 modifiant les taux des indemnités de première mise d'équipement et de harnachement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies est modifié comme suit en ce qui concerne les numéros 8 et 9:

NUMÉRO d'ordre des indemnités.	DÉSIGNATION des indemnités.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
8	Indemnité de première mise d'équipement.	L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés au grade de sous-lieutenant, comme il est indiqué au tarif n° 14 annexe au décret. Toutefois, elle n'est payée aux sous-lieutenants de réserve, nommés postérieurement à leur libération du service actif, qu'au moment où, pour un motif d'ordre militaire, ils sont mis dans l'obligation de porter, pour la première fois, la tenue du nouvel emploi.	La première mise d'équipement est payée au moment de la nomination au grade. Elle ne peut en aucun cas être allouée deux fois. Tout payement de première mise est apostillé à l'encre rouge sur le livret matricule de l'intéressé, à la rubrique « mutations ». Les officiers de l'armée active qui démissionnent avant d'avoir accompli cinq ans de services à compter du jour de leur nomination au grade de sous-lieutenant sont tenus de rembourser l'intégralité de la première mise ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve. Les officiers de réserve qui démissionnent ou sont rayés des cadres par suite de révocation, de faillite ou de condamnation avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de leur nomination au grade de sous-lieutenant sont astreints au reversement de ladite première mise. Les officiers de réserve admis à effectuer des stages dans les conditions de la circulaire Guerre du 13 octobre 1913 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, n'ont droit à aucun supplément de première mise.
9	Indemnité de première mise de harnachement.	Une indemnité de 3.750 fr. est attribuée. Le reste sans changement.	Sans changement.

Art. 2. — Le tarif n° 14 annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par divers décrets, reçoit les modifications suivantes:

Tarif n° 14.

Indemnité de première mise d'équipement.
(Art. 15, position 8.)

Remplacer ce tarif par le suivant:

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.
	francs.
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services:	
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés.	4.875
Provenant des officiers de réserve	4.875
Autres provenances	7.500
Sous-lieutenants de réserve et assimilés	2.625

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
6l HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 septembre 1941, M. Exbrayat (Louis-Célestin), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 septembre 1941, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Bose (François-Maurice), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 septembre 1941, ont été révoqués les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

MM. Verges (Jean-Georges), administrateur en chef;
Fourneau (Jacques-Georges);
Sandeau (Jules-Marie-Georges),
administrateurs de 1re classe.

MM. Ninine (Benjamin-Jules);
Raynier (Pierre-Jean),
administrateurs de 2e classe.

MM. Delteil (Pierre-Jean);
Salin (Henri-Paul),
administrateurs de 3e classe.

MM. Lescan du Plessix (Jacques-Jules);
Raynaud (Joseph-Jean),
administrateurs adjoints de 1re classe.

MM. Bergerol (Baptiste-Antoine);
Lembezat (Bertrand-Jean),
administrateurs adjoints de 2e classe.

MM. Boudineau (Henri-Louis);
Mauguin (Henri),
administrateurs adjoints de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 septembre 1941, ont été révoqués les fonctionnaires du cadre général des services civils des colonies dont les noms suivent:

M. Tourmente (André-Jules), adjoint principal de classe exceptionnelle.

MM. Gatau (Marie-Gaston);
Wibart (Raymond),
adjoints principaux de 1re classe.

MM. Gentil (Robert-Jules);
Legrand (Edouard-Pierre);
Louis (Pierre-Roger),
adjoints principaux de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 juillet 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés dans leur grade actuel par les fonctionnaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ ne donnant aucun avantage de solde.	ANCIENNETÉ pouvant servir au franchissement des échelons.	ANCIENNETÉ totale.
1° Administrateurs en chef.			
Dubosc-Taret (M.-J.-E.-H.-R.)	Néant.	Néant.	Néant.
Marchand (Alfred)	»	»	»
Gosselin (J.-P.)	»	»	»
Duby (R.-A.)	»	»	»
Poirier (G.-E.-A.)	»	»	»
Buzet (E.-H.)	»	»	»
Orsoni (A.-A.)	»	»	»
Le Bourhis (F.-R.)	»	»	»
Echalier (A.-E.)	»	»	»
Peretti (P.-L.-S.)	»	»	»
Cloix (M.-L.)	»	»	»
Boucher (C.-A.-L.)	»	»	»
Mathey (J.-P.)	»	»	»
Bru (P.-O.-H.)	»	2 a. 2 m. 7 j.	2 a. 2 m. 7 j.
Guillou (F.-M.)	»	Néant.	Néant.
Colombani (N.-E.)	»	»	»
Langlois (M.-J.-A.-J.)	»	»	»
Peuvergne (Henri)	»	»	»
2° Administrateurs de 1re classe.			
Prat (L.-J.)	1 a. 9 m. 22 j.	1 a. 3 m. 1 j.	3 a. 23 j.
Mialhe (Paul)	2 a. 2 m. 26 j.	Néant.	2 a. 2 m. 26 j.
Sully (G.-G.-A.)	6 m. 5 j.	»	6 m. 5 j.
Cordier (C.-U.-J.)	3 a. 2 m. 24 j.	»	3 a. 2 m. 24 j.
Boujol (Robert)	Néant.	2 a. 11 m. 5 j.	2 a. 11 m. 5 j.
Foursaud (J.-B.-A.-A.-L.)	5 m. 5 j.	Néant.	5 m. 5 j.
Goujon (Jean)	Néant.	2 a. 11 m. 6 j.	2 a. 11 m. 6 j.
Rambaud (Frédéric)	8 j.	Néant.	8 j.
Lasserre (A.-J.-L.)	5 m. 27 j.	»	5 m. 27 j.
Arrii (F.-J.-A.)	Néant.	6 m. 3 j.	6 m. 3 j.
Perretti (A.-L.)	2 m. 26 j.	9 m.	11 m. 26 j.
Huc (E.-F.)	5 m. 9 j.	Néant.	5 m. 9 j.
Rocher (H.-L.-F.)	3 a. 4 m. 17 j.	»	3 a. 4 m. 17 j.
Goudal (L.-M.-J.-P.)	2 a. 9 m. 8 j.	1 a. 26 j.	3 a. 10 m. 4 j.
Nouvel de La Flèche (P.-A.-M.)	2 a. 5 m. 7 j.	Néant.	2 a. 5 m. 7 j.
Filatriau (H.-C.-J.)	1 a. 2 m. 6 j.	»	1 a. 2 m. 6 j.
Lotte (Y.-M.-R.)	Néant.	2 a.	2 a.
Paton (F.-G.-D.)	1 a. 14 j.	Néant.	1 a. 14 j.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ ne donnant aucun avantage de solde.	ANCIENNETÉ pouvant servir au franchissement des échelons.	ANCIENNETÉ totale.
2° Administrateurs de 1re classe (suite).			
Bouyne (J.-L.)	9 m. 22 j.	»	9 m. 22 j.
Pic (J.-M.-M.)	3 m. 27 j.	»	3 m. 27 j.
Castagnet (A.-J.)	Néant.	3 a. 5 m. 4 j.	3 a. 5 m. 4 j.
Lamendour (A.-L.-V.)	1 a. 8 m. 17 j.	Néant.	1 a. 8 m. 17 j.
De Gaillande (L.-P.-M.-E.-A.)	Néant.	1 a. 16 j.	1 a. 16 j.
Mérigot (L.-E.)	2 m. 24 j.	Néant.	2 m. 24 j.
Albou (Eugène)	27 j.	»	27 j.
Careto (F.-E.-V.)	2 a. 2 m. 8 j.	»	2 a. 2 m. 8 j.
Petit (H.-R.)	Néant.	»	Néant.
Pochont (F.-J.-C.)	1 j.	»	1 j.
Luciani (A.-P.)	Néant.	»	Néant.
3° Administrateurs de 2e classe.			
Girault (L.-A.)	1 a. 1 m. 5 j.	Néant.	1 a. 1 m. 5 j.
Choine (J.-F.-A.)	4 a. 17 j.	»	4 a. 17 j.
Vigier (B.-P.)	1 a. 2 m. 20 j.	2 m. 21 j.	1 a. 5 m. 11 j.
Chamboredon (R.-J.-H.)	1 a. 3 m. 16 j.	Néant.	1 a. 3 m. 16 j.
Chimier (A.-P.)	5 m. 16 j.	»	5 m. 16 j.
Cadet (E.-A.-L.-A.)	4 a. 7 m. 14 j.	»	4 a. 7 m. 14 j.
Faucherand (G.-F.)	2 a. 10 m. 18 j.	»	2 a. 10 m. 18 j.
Parthenay (Auguste)	2 a. 8 m. 13 j.	»	2 a. 8 m. 13 j.
Gérard (J.-R.)	1 a. 11 m. 11 j.	»	1 a. 11 m. 11 j.
Dottori (J.-M.)	1 a. 17 j.	18 j.	1 a. 1 m. 5 j.
Lemoine (J.-G.)	1 a. 4 j.	Néant.	1 a. 4 j.
Roche (A.-J.)	Néant.	»	Néant.
Lucas (M.-E.-H.)	4 a. 5 m. 7 j.	»	4 a. 5 m. 7 j.
Tonnens (F.-L.-C.-H.-E.)	10 m. 19 j.	»	10 m. 19 j.
Creuse (A.-J.-A.-M.)	1 a. 6 m.	»	1 a. 6 m.
Braillard (L.-P.-B.)	1 a. 1 m. 29 j.	»	1 a. 1 m. 29 j.
Hanin (C.-E.)	5 a. 4 m. 11 j.	»	5 a. 4 m. 11 j.
Camand (A.-P.)	2 m. 26 j.	»	2 m. 26 j.
Laniray (F.-P.-J.-A.)	11 m. 5 j.	2 m. 14 j.	1 a. 1 m. 19 j.
Daguzay (P.-L.)	2 m. 4 j.	11 m. 16 j.	1 a. 1 m. 20 j.
Colin (J.-P.-J.)	Néant.	2 m. 25 j.	2 m. 25 j.
Monod (S.-A.-G.)	1 m. 14 j.	Néant.	1 m. 14 j.
Couppe de La Hongrais (E.-L.-A.-G.)	Néant.	»	Néant.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ ne donnant aucun avantage de solde.	ANCIENNETÉ pouvant servir au franchissement des échelons.	ANCIENNETÉ totale.
4° Administrateurs de 3e classe.			
Monié (P.-E.-L.)	Néant.	4 m. 28 j.	4 m. 28 j.
Lawiess (L.-G.)	11 m. 21 j.	Néant.	11 m. 21 j.
Philip (G.-M.)	1 a. 4 m. 16 j.	»	1 a. 4 m. 16 j.
Sanson (Pierre)	1 a. 10 m. 1 j.	»	1 a. 10 m. 1 j.
Moisset (J.-R.)	1 a. 2 m. 2 j	»	1 a. 2 m. 2 j.
Bollon (J.-J.)	8 m. 1 j.	»	8 m. 1 j.
Pileni (C.-M.)	1 a. 4 m. 1 j.	»	1 a. 4 m. 1 j.
Grimaud (A.-J.-J.-A.)	6 m. 21 j.	»	6 m. 21 j.
Bérard (J.-L.-P.)	11 m. 24 j.	»	11 m. 24 j.
Sicaud (P.-R.-L.)	Néant.	10 m. 21 j.	10 m. 21 j.
Micheau (A.-J.-F.)	8 m. 21 j.	Néant.	8 m. 21 j.
Lebel (C.-A.-L.)	7 m. 18 j.	»	7 m. 18 j.
Rouvin	Néant.	11 m. 11 j.	11 m. 11 j.
Buffavand (A.-P.-G.)	»	4 m. 6 j.	4 m. 6 j.
Peyrical (A.-F.)	1 a. 17 j.	Néant.	1 a. 17 j.
Rouland (M.-L.)	Néant.	2 m. 24 j.	2 m. 24 j.
Cagnat (L.-H.-R.)	»	7 m. 27 j.	7 m. 27 j.
Colombani (L.-J.-A.)	11 m. 16 j.	Néant.	11 m. 16 j.
Barlet P.-C.)	10 m. 26 j.	»	10 m. 26 j.
Le Floch P.-J.-M.-P.)	9 j.	»	9 j.
Moreau (P.-J.)	Néant.	11 m. 12 j.	11 m. 12 j.
Scapula (A.-F.)	»	10 m. 9 j.	10 m. 9 j.
De Vathaire de Guerchy (L.-B.-J.)	3 m. 27 j.	Néant.	3 m. 27 j.
5° Administrateurs adjoints de 1re classe.			
Anthonioz (P.-A.-J.-E.-J.)	Néant.	5 m.	5 m.
Battesti (F.-X.-D.)	»	5 m.	5 m.
Maupoil (Bernard)	»	5 m. 11 j.	5 m. 11 j.
Valdant (P.-L.-M.-G.)	»	11 m. 16 j.	11 m. 16 j.
Martin (J.-F.)	»	11 m. 19 j.	11 m. 19 j.
Gatin (R.-L.-P.)	»	5 m. 11 j.	5 m. 11 j.
Chaussivert (H.-L.)	»	11 m. 28 j.	11 m. 28 j.
Labbat (P.-N.)	»	11 m. 10 j.	11 m. 10 j.
Grosgageat (J.-F.-J.)	»	1 a. 5 m. 7 j.	1 a. 5 m. 7 j.
Mattei (E.-M.-E.)	»	1 a. 5 m. 4 j.	1 a. 5 m. 4 j.
Riddel (M.-C.)	»	4 m.	4 m.
Connillière (G.-H.-A.)	»	11 m. 23 j.	11 m. 23 j.
Belin (M.-H.-P.)	»	1 a.	1 a.
Vuillaume (J.-R.-E.)	»	11 m. 27 j.	11 m. 27 j.
Peter (Alfred)	»	5 m.	5 m.
Salette (J.-F.)	»	5 m.	5 m.
Geraudel (C.-A.-A.)	»	11 m. 25 j.	11 m. 25 j.
Delaye (M.-E.-L.)	»	1 a. 4 m. 27 j.	1 a. 4 m. 27 j.
Aubin (P.-A.-V.-L.)	»	1 a. 1 m. 28 j.	1 a. 1 m. 28 j.
Labussière (Henri)	»	1 a. 1 m. 26 j.	1 a. 1 m. 26 j.
Jullien Vierroz (N.-M.-C.)	»	11 m. 23 j.	11 m. 23 j.
5° Administrateurs adjoints de 1re classe (suite).			
Le Chevanton (Y.-M.)	Néant.	11 m. 23 j.	11 m. 23 j.
Poyer (A.-L.-A.)	»	11 m. 23 j.	11 m. 23 j.
Boyer (M.-P.-L.)	»	11 m. 15 j.	11 m. 15 j.
Larrieu (P.-M.)	»	Néant.	Néant.
Gaudron (P.-J.-A.)	»	15 j.	15 j.
Domergue (J.-F.-G.)	»	11 m. 26 j.	11 m. 26 j.
Maes (A.-A.)	»	11 m. 23 j.	11 m. 23 j.
Dasque (P.-M.)	»	11 m. 22 j.	11 m. 22 j.
Siellet (M.-A.-G.)	»	11 m. 21 j.	11 m. 21 j.
Mayer (A.-A.)	»	11 m. 16 j.	11 m. 16 j.
Richert (Y.-C.)	»	1 a.	1 a.
Briat (R.-L.)	»	5 m.	5 m.
Leca (L.-N.)	»	1 m. 24 j.	1 m. 24 j.
Canal (A.-L.-G.)	»	7 m. 3 j.	7 m. 3 j.
Pinon (J.-E.)	»	1 a.	1 a.
Andrieu (P.-V.)	»	11 m. 23 j.	11 m. 23 j.
Fcusson (A.-L.-J.)	»	2 m. 15 j.	2 m. 15 j.
Briquet (G.-L.)	»	6 m. 23 j.	6 m. 23 j.
Sammarco (L.-M.-P.)	»	11 m. 26 j.	11 m. 26 j.
Gaveriaux (H.-C.-F.)	»	16 j.	16 j.
Gaudebout (P.-J.)	»	2 a. 16 j.	2 a. 16 j.
Bernadac (M.-J.)	»	3 j.	3 j.
Labreque (G.-A.-V.)	»	6 m. 6 j.	6 m. 6 j.
Croulon (G.-M.-G.)	»	1 j.	1 j.
Le Roux (J.-J.-M.-M.)	»	Néant.	Néant.
Nicolas (A.-R.)	»	»	»
Haasse (E.-A.-J.)	»	2 m. 14 j.	2 m. 14 j.
6° Administrateurs adjoints de 2e classe.			
Menez (R.-P.-M.)	Néant.	1 a. 1 m. 1 j.	1 a. 1 m. 1 j.
Magnin (Aristide)	»	7 m. 20 j.	7 m. 20 j.
Goutal (R.-A.)	»	1 a. 5 m. 25 j.	1 a. 5 m. 25 j.
Febreau (Richard)	»	11 m. 12 j.	11 m. 12 j.
Gerber (P.-G.-C.)	»	5 m. 12 j.	5 m. 12 j.
Saint-Blancat (M.-P.-J.)	»	11 m. 11 j.	11 m. 11 j.
Robard (P.-A.)	»	4 m. 27 j.	4 m. 27 j.
Félix (André)	»	3 m. 27 j.	3 m. 27 j.
Deluz (G.-M.-P.)	»	1 a. 5 m. 19 j.	1 a. 5 m. 19 j.
Castel (Rémy)	»	1 a. 5 m. 24 j.	1 a. 5 m. 24 j.
Eacou (P.-J.-L.-J.)	»	11 m. 28 j.	11 m. 28 j.
Roger (E.-M.-F.)	»	1 a. 17 j.	1 a. 17 j.
Monard (R.-J.-E.)	»	1 m. 27 j.	1 m. 27 j.
Villandre (J.-J.)	»	11 m. 11 j.	11 m. 11 j.
Deboutière (R.-J.)	»	11 m. 12 j.	11 m. 12 j.
Marnay (P.-F.-A.)	»	11 m. 11 j.	11 m. 11 j.
De Goer de Hervé (R.-J.-A)	»	1 a.	1 a.
Samson (R.-T.-A.-J.)	»	3 m. 9 j.	3 m. 9 j.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision K. 13, du 15 septembre 1941, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels.

(Réglementation de la vente et de l'achat des pneumatiques dits « d'occasion » pour automobiles et motocyclettes.)

INTRODUCTION

La rareté des matières premières nécessaires à la fabrication des pneumatiques est telle qu'à l'heure actuelle il apparaît probable que cette fabrication ne pourra pas être maintenue à une cadence permettant à la fois la première monte des véhicules neufs et le remplacement par des pneumatiques neufs des pneumatiques usés montés sur les voitures autorisées à circuler.

La seule ressource qui reste est donc de prélever sur les voitures non autorisées à circuler une partie des pneumatiques nécessaires à ce remplacement.

Le maintien de la liberté des transactions en la matière n'a pas paru pouvoir en l'espèce résoudre le problème.

Il a donc été jugé nécessaire d'établir un mode de ramassage et de distribution des pneus d'occasion s'inspirant des principes suivants:

Ne seront prélevés après recensement que les pneumatiques nécessaires.

Ces pneumatiques seront, en principe, achetés par voie amiable, à leur valeur réelle, évaluée après expertise. Les « certificats de cession amiable » conservés par les intéressés leur permettront d'obtenir par priorité des pneumatiques lorsque, la situation s'améliorant, il aura été décidé d'en distribuer à la catégorie à laquelle le véhicule appartient.

En cas de carence de la procédure amiable, une procédure de vente obligatoire a été prévue, mais elle ne sera employée qu'en cas de refus de cession; et même alors, les pneumatiques étant évalués par des experts nommés par le secrétaire à la répartition, les intérêts du propriétaire dépossédé restent sauvegardés.

Nous avons cherché, en faisant état des possibilités existantes, à réduire au minimum les frais de centralisation, de classement et de réparation des pneumatiques de façon à ne pas grever trop lourdement les prix de vente. Par ailleurs, la qualité des pneumatiques remis en circulation est garantie par l'établissement d'une « marque » qui sera apposée sur chaque enveloppe et en conditionnera le prix de vente aux usagers.

C'est pour répondre aux nécessités ci-dessus qu'a été établie la présente décision.

Le répartiteur.
PERRET.

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu le décret du 16 juin 1941 relatif aux décisions du répartiteur prononçant le transfert des produits industriels;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 8 février 1941 au sujet de la déclaration des pneumatiques, motocyclettes et des bandages;

Vu la décision K. 4 du répartiteur, chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1941, relative à la mise en vigueur de la carte du pneumatique.

Décide:

Art. 1er. — Est considéré comme « pneumatique d'occasion » tout pneumatique usagé (enveloppe ou chambre à air) susceptible d'être réutilisé, soit en l'état, soit après réparation ou rechapage.

Aucune transaction concernant les « pneumatiques d'occasion » ne peut être effectuée en dehors des règles définies ci-après.

Art. 2. — Conformément aux dispositions ci-après et sous le contrôle du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels, le directeur responsable de la branche pneumatique du comité général d'organisation du caoutchouc est chargé d'organiser l'achat, le groupage et la réparation des « pneumatiques d'occasion ».

La cadence et les conditions dans lesquelles devront être prélevés des « pneumatiques d'occasion » sur les stocks existants et sur les voitures non autorisées à circuler, seront fixées mensuellement par le répartiteur.

Ces prélèvements seront faits soit par cession amiable, soit sur le vu d'un « ordre de transfert ».

Les personnes ou sociétés habilitées pour ramasser les « pneumatiques d'occasion » seront choisies par le répartiteur parmi les « vendeurs agréés », ce mot étant entendu au sens défini par la décision K. 4 du répartiteur. Elles seront désignées dans le texte de la présente décision sous le nom « d'acheteurs-vendeurs agréés ». Leur liste en sera constamment tenue à jour.

Les « pneumatiques d'occasion » seront groupés, évalués, achetés, classés par les « organismes centralisateurs régionaux » créés à cet effet. Ils seront alors mis à la disposition du répartiteur en vue de leur affectation aux utilisateurs selon la procédure définie par la décision K. 4.

Tout échange de pneumatique dits « d'occasion » est strictement interdit.

Art. 3. — Il est émis chaque mois des « certificats de cession » correspondant au nombre et aux caractéristiques des pneumatiques dont le prélèvement est reconnu nécessaire par le répartiteur.

Tous les achats amiables des « pneumatiques d'occasion » doivent être effectués par l'intermédiaire des « acheteurs - vendeurs agréés » auxquels les certificats de cession sont distribués.

Les « acheteurs-vendeurs agréés » recherchent les « pneumatiques d'occasion » susceptibles d'être cédés. Les pneumatiques cédés sont envoyés à « l'organisme centralisateur régional » pour y être expertisés par un spécialiste nommé par le répartiteur et agissant sous son contrôle. L'enlèvement ne peut être effectué que contre remise d'un « certificat de cession », sur lequel seront indiquées les caractéristiques des pneumatiques cédés.

Le prix de la cession sera alors déterminé par le répartiteur d'après un barème soumis au service des prix. Le payement devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à dater du jour de la remise du pneumatique à « l'acheteur-vendeur agréé ».

Les modalités d'emploi des « certificats de cession » et d'expédition des pneumatiques cédés ainsi que la commission qui sera versée aux « acheteurs-vendeurs agréés » en rémunération de leurs services, seront déterminées par le répartiteur et portées directement à la connaissance des intéressés.

Le « certificat de cession » permettra au bénéficiaire au nom duquel il est établi ou à ses ayants droit, d'acheter par priorité un pneumatique lorsque les perspectives d'approvisionnement s'étant améliorées, il aura été décidé d'en attribuer à la catégorie dans laquelle le véhicule aura été classé.

Art. 4. — A défaut de cession amiable, les « pneumatiques d'occasion » pourront faire l'objet d'un « ordre de transfert ».

Un représentant du répartiteur se rendra sur place, assiste d'un expert technique nommé par le secrétaire à la répartition.

Un inventaire sera dressé et il sera procédé à la détermination du prix de chaque pneu en tenant compte du barème établi par le répartiteur et soumis au service des prix. Un double de l'inventaire et de l'expertise sera remis à l'intéressé. Si ce dernier accepte le prix fixé, un « certificat de cession » lui sera alors délivré et les avantages attachés à la cession amiable seront maintenus. En cas de refus, il sera remis un « ordre de transfert » à l'intéressé. Ce dernier devra faire connaître le prix qu'il demande par une facture envoyée au représentant du répartiteur dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'enlèvement aura ensuite lieu contre remise à l'intéressé d'un bon d'enlèvement indiquant le prix fixé après examen de sa facture et contre payement de ce prix. Si l'intéressé refuse d'accepter le payement, l'enlèvement aura lieu ce nonobstant et le prix sera consigné ultérieurement.

« L'ordre de transfert » servira uniquement de justification à son possesseur pour prouver qu'il s'est dessaisi régulièrement du pneumatique désigné.

Art. 5. — Les organismes centralisateurs régionaux sont habilités par le répartiteur à centraliser tous les pneumatiques d'occasion, qu'ils aient fait l'objet de cession amiable ou d'ordre de transfert.

Après estimation, ils payent les propriétaires et versent aux acheteurs-vendeurs agréés les commissions auxquelles ils ont droit. Ils apposent sur chaque pneumatique une marque indiquant la « classe » dans laquelle le pneumatique devra être revendu.

Art. 6. — La réparation des pneumatiques d'occasion est effectuée soit par les acheteurs-vendeurs agréés, spécialement autorisés, soit par les organismes centralisateurs régionaux dans la limite des contingents qui leur son attribués.

Art. 7. — Le directeur de la branche « pneumatique » du comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc devra remettre au répartiteur, le 25 de chaque mois, un état précisant le nombre et la dimension des pneus d'occasion reçus le mois précédent, ainsi que le nombre, par dimension et classe, des pneumatiques d'occasion disponibles au dernier jour du mois écoulé.

Art. 8. — La revente aux utilisateurs de pneumatiques d'occasion sera faite selon la procédure prévue par la décision K. 4 relative à la mise en vigueur de la carte du pneumatique et exclusivement contre remise d'une « autorisation d'achat ».

Le pneumatique à remplacer sera renvoyé à l'organisme régional ayant fourni le pneumatique de remplacement pour contrôle et mise à la disposition du répartiteur.

Art. 9. — Les « vendeurs agréés » possesseurs d'un stock de pneumatiques d'occasion, constitué en vertu de la tolérance de l'article 3 de la décision K. 4 devront, dans les huit jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente décision, en faire la déclaration en précisant les dimensions de chaque pneumatique en leur possession.

Ils auront un délai maximum de trois mois pour écouler ce stock. Les ventes correspondantes ne pourront être faites exclusivement que contre remise des autorisations d'achat régulières prévues à l'article précédent. Passé ce délai, le répartiteur assignera une affectation aux quantités restantes.

Art. 10. — Tous les détenteurs de pneumatiques d'occasion visés par l'arrêté du 8 février 1941, publié au *Journal officiel* du 12 février 1941, qui n'auraient pas effectué la déclaration prescrite, devront adresser au répartiteur, dans un délai de rigueur de huit jours à dater de la mise en vigueur de la présente décision, une déclaration analogue à celle qu'ils auraient dû déjà faire.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entrainerait l'application des sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1940, modifiée par les lois du 9 mars et du 18 juillet 1941.

Art. 12. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
G. PERRET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
ROUGIER.

Décision A. 5, du 13 juin 1941, du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » (modificatif du 10 septembre 1941).

(Interdictions d'emploi de fontes, fers et aciers pour un certain nombre d'usages déterminés.)

1° Le texte de l'article 4 est remplacé par la rédaction suivante:

« La fabrication de tous objets en fer-blanc, tôles étamées et feuillards étamés est interdite, à l'exception des emballages destinés aux conserves de viandes, poissons, fruits, légumes, lait et autres aliments liquides, aux médicaments liquides hygroscopiques ou volatils et aux pansements ».

« Toutefois, l'emploi des emballages dont la fabrication reste autorisée en vertu de l'exception ci-dessus, est subordonnée aux décisions du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages ».

2° Ajouter à l'annexe I, 3e catégorie, paragraphe *i*: « Les manchons spéciaux destinés à l'obscurcissement des phares des véhicules automobiles, motocyclettes et bicyclettes ».

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
H. COQUEUGNOT.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Vacance de chaire.

La chaire des pêches et productions coloniales d'origine animale au Muséum d'histoire naturelle est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières de Madagascar et dépendances, demandant la non-application dans cette colonie du décret du 27 mai 1940 relatif aux produits pétroliers et à la revision du tarif des douanes.

Dans sa séance du 25 novembre 1940, la commission permanente des délégations économiques et financières de Madagascar a pris une délibération demandant la non-application dans cette colonie du décret du 27 mai 1940 relatif aux produits pétroliers et à la revision du tarif des droits de douane.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué, dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, ainsi que du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le délai court du 10 août 1941

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de sous-protes stagiaires à l'Imprimerie nationale aura lieu le 18 novembre 1941.

Les candidats n'appartenant pas à l'établissement doivent avoir accompli leur vingt-cinquième année au moins et leur trentième année au plus à la date du 1er janvier 1941. Toutefois, cette limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge et, dans une limite de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux.

Le traitement de début de l'emploi est de 19.000 fr.; il s'y ajoute 15.532 fr. d'indemnités diverses, augmentées, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

Le registre des inscriptions sera clos le 31 octobre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'Imprimerie nationale, bureau du personnel, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires à l'Imprimerie nationale, dont le nombre est, en principe, fixé à deux, aura lieu le 16 décembre 1941.

Les candidats n'appartenant pas à l'établissement doivent avoir accompli leur vingt et unième année au moins et leur trentième année au plus à la date du 1er janvier 1941. Toutefois, cette limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge et, dans une limite de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux.

Ils doivent, en outre, posséder un diplôme de licence ou avoir été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée à une grande école du Gouvernement.

Le traitement de début de l'emploi est de 14.000 fr.; il s'y ajoute 8.920 fr. d'indemnités diverses, augmentées, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

Le registre des inscriptions sera clos le 30 novembre.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'Imprimerie nationale, bureau du personnel, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Rentes 5 p. 100 amortissable 1920.

Le 16 septembre 1941, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des trois séries des rentes 5 p. 100 amortissable 1920 qui devront être remboursées à partir du 1er novembre 1941.

Le sort a désigné les séries 260, 569 et 5.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 1er novembre prochain, savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions;

Et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et percepteurs.

Sociétés étrangères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1941: page 284, au lieu de: « La société Compagnie des chemins de fer de l'Est de l'Espagne, ayant son siège à Madrid, est, à partir du 5 février 1941, désabonnée au timbre pour 34.254 2/3 d'obligations 3 p. 100, nos 1 à 34254, d'une valeur nominale de 500 fr. », lire: « pour 34.254 2/3 d'obligations 3 p. 100, d'une valeur nominale de 500 fr., provenant de l'échange de 40.000 obligations anciennes de même valeur et portant des numéros compris entre 1 et 40000 ».

LOTERIE NATIONALE 1941

TIRAGE DE LA SEIZIÈME TRANCHE

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1941 a eu lieu le jeudi 25 septembre 1941, à seize heures trente, au Grand-Palais, à Paris.

Le numéro **154.627** gagne **cinq millions** de francs.

Les numéros suivants gagnent chacun **1 million** de francs:

445.740 **802.065**

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.:

479.375 **574.626** **917.584**

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.:

081.004	**099.517**	**142.246**	**189.148**	**221.282**
312.370	**396.845**	**439.458**	**536.963**	**547.990**
784.278	**871.636**	**941.373**	**980.214**	**983.979**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **50.000** fr.:

09.970 **10.126** **22.151** **28.052**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **20.000** fr.:

03.790	**17.687**	**27.580**	**41.237**	**56.925**
63.486	**66.244**	**72.903**	**80.462**	**95.722**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **10.000** fr.:

3.182 **4.564** **5.515** **6.543**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **1.000** fr.:

361 **561** **805** **986**

Les numéros finissant par **46** gagnent **500** fr.

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **220** fr.:

00 07 18 32 32 37 60 65 83 88

Les numéros finissant par **7** gagnent 110 fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 26 septembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 2 octobre 1941, les lots de **10.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 2 octobre 1941, les billets gagnant les lots de **10.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 26 septembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;

Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 3 octobre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissés, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 25 mars 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date mais dont le payement aura été demandé après le 25 mai 1942.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940 et modifié selon insertions aux *Journaux officiels* des 22 juin et 3 août 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels :* R. Baton-Tange

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LE LION

Société d'assurance à forme mutuelle contre l'incendie et autres risques.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)

Obligations 8 0/0 1936.

Tirage du 15 septembre 1941.

25 36 43 49 65 79

Non présentées au remboursement.

Néant.

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE DE Villefranche-sur-Mer, Beaulieu et extensions

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

BUREAUX PROVISOIRES:

11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES (GARD)

R. C. de la Seine n° 47832.

OBLIGATIONS 6 0/0 (ÉMISSION 1916)

Vingt-cinquième tirage annuel d'amortissement.

Numéros des 21 obligations 6 0/0 sorties au tirage et remboursables le 15 octobre 1941.

20	42	78	92	104	110	169	170
171	195	206	236	237	244	251	253
263	302	320	321	341			

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 octobre 1941, à raison de:

1re série, nos 1 à 161:

560 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; 498 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales;

2e série, nos 162 à 400:

500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; 493 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon n° 51 et suivants attachés.

Le coupon n° 50 d'intérêts semestriels, échéant le 15 octobre 1941, sera payé à partir de cette même date, à raison de:

15 fr. pour les personnes physiques, nominatives et porteur; 13 fr. 50 pour les personnes morales, nominatives et porteur.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons se font aux caisses de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

2	17	85	86	89	90	94	103
108	117	118	124	159	160	168	173
179	194	202	205	241	268	269	274
275	285	295	317	331	342	346	353
357	366	369	375	377	383	390	

Etablissements BOKANOWSKI

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

225, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine n° 55734.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 435 obligations 5 1/2 0/0 1929, dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en octobre 1941.

Toutes les obligations amorties précédemment ont été remboursées.

Eclairage Electrique régional

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL (PROVISOIREMENT):

11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES

Registre du commerce de la Seine n° 230655 B.

ACTIONS DE 500 FRANCS

Sixième tirage annuel d'amortissement.

Numéros des 34 actions sorties au tirage du 10 septembre 1941.

38	68	95	117	127	211	219	293
306	313	317	339	346	377	407	436
482	495	519	554	609	610	617	675
697	775	818	886	846	857	881	903
968	999						

Ces actions seront remboursées:

A Paris, 5, avenue du Coq;

A Nimes, 11, rue de l'Horloge,

à partir du 15 septembre 1941, coupons n° 8 et suivants attachés, compte tenu des impôts en vigueur, à raison de:

512 fr. 40 nets pour les actions nominatives (personnes morales);

511 fr. 48 nets pour les actions au porteur.

Numéros des actions amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

300 310 318 329 341 343 347 789 791.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ DES Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 70 MILLIONS DE FRANCS

R. C.: Seine n° 41221.

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 30.000 obligations de 2.000 fr. 4 1/2 0/0 deminet 1941, amortissables en 30 ans par tirages et rachats (par séries de 10 titres).

NUMÉRO de l'amortissement.	DATE	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	1er septembre 1942....	490
2	1er septembre 1943....	510
3	1er septembre 1944....	530
4	1er septembre 1945....	560
5	1er septembre 1946....	590
6	1er septembre 1947....	610
7	1er septembre 1948....	640
8	1er septembre 1949....	670
9	1er septembre 1950....	700
10	1er septembre 1951....	730
11	1er septembre 1952....	760
12	1er septembre 1953....	800
13	1er septembre 1954....	830
14	1er septembre 1955....	860
15	1er septembre 1956....	910
16	1er septembre 1957....	960
17	1er septembre 1958....	1.000
18	1er septembre 1959....	1.040
19	1er septembre 1960....	1.090
20	1er septembre 1961....	1.140
21	1er septembre 1962....	1.190
22	1er septembre 1963....	1.240
23	1er septembre 1964....	1.290
24	1er septembre 1965....	1.350
25	1er septembre 1966....	1.410
26	1er septembre 1967....	1.480
27	1er septembre 1968....	1.550
28	1er septembre 1969....	1.620
29	1er septembre 1970....	1.680
30	1er septembre 1971....	1.760
	Total	30.000

(Supplément. — **Fin.)**

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
USINES GLORIEUX et de PIERREPONT
35, RUE DE LA GARE, A ROUBAIX (NORD)

Emprunt obligataire 5 0/0 1913 de 500 fr.

Vingt-huitième amortissement (72 numéros).

79	90	107	133	167	168	308
360	368	369	371	379	421	450
485	509	520	559	591	636	640
682	709	714	740	764	782	808
833	895	920	987	1.004	1.026	1.032
1.047	1.056	1.058	**1.084**	**1.085**	**1.111**	**1.124**
1.139	1.146	1.187	1.293	1.296	1.297	1.312
1.376	1.390	1.401	1.431	1.486	1.523	1.535
1.563	1.605	1.611	1.625	1.639	1.685	1.705
1.742	1.749	1.774	1.791	1.793	1.861	1.865
1.953	1.982					

Ces titres seront remboursables au pair, à compter du 15 octobre 1941, coupon 57 attaché, majoré de la fraction du coupon en cours, à la caisse de la banque Demachy et Cie, 27, rue de Londres, à Paris (9e).

Numéros restant à rembourser.

Dix-huitième amortissement.

1.796.

Vingtième amortissement.

181 474.

Emprunt obligataire 5 0/0 1930 de 1.000 fr.

Onzième amortissement (1.025 numéros).

Liste des numéros.

11	12	13	14	15	81
82	83	84	85	161	162
163	164	165	201	202	203
204	205	541	542	543	544
545	601	602	603	626	627
628	629	630	682	683	684
726	727	728	729	730	801
802	803	804	805	821	822
823	824	825	911	912	913
914	915	926	927	928	929
930	1.061	1.062	1.063	1.064	1.065
1.066	1.067	1.068	1.069	1.070	1.091
1.092	1.093	1.094	1.095	1.176	1.177
1.178	1.179	1.180	1.186	1.187	1.188
1.189	1.190	1.326	1.327	1.328	1.329
1.330	1.421	1.422	1.423	1.424	1.425
1.732	1.733	1.734	1.735	1.751	1.752
1.753	1.754	1.755	1.766	1.767	1.768
1.769	1.770	1.771	1.772	1.773	1.774
1.775	1.856	1.857	1.858	1.859	1.860
1.861	1.862	1.863	1.864	1.865	2.066
2.067	2.068	2.069	2.070	2.152	2.153
2.154	2.155	2.206	2.207	2.208	2.209
2.210	2.286	2.287	2.288	2.289	2.290
2.321	2.322	2.323	2.336	2.337	2.338
2.339	2.340	2.406	2.407	2.408	2.409
2.410	2.481	2.482	2.483	2.484	2.485
2.491	2.492	2.493	2.494	2.495	2.506
2.507	2.508	2.509	2.510	2.546	2.547
2.571	2.572	2.573	2.574	2.575	2.714
2.715	2.716	2.717	2.718	2.719	2.720
2.766	2.767	2.768	2.769	2.770	2.796
2.797	2.798	2.799	2.800	2.861	2.862
2.863	2.864	2.911	2.912	2.913	2.914
2.915	2.976	2.978	2.979	2.980	2.981
2.982	2.983	2.984	3.041	3.042	3.043
3.044	3.045	3.081	3.082	3.083	3.084
3.085	3.121	3.122	3.123	3.124	3.125
3.340	3.776	3.777	3.778	3.779	3.780
3.801	3.802	3.803	3.804	3.805	3.871
3.872	3.873	3.874	3.875	3.961	3.962
3.963	3.964	3.965	3.981	3.982	3.983
3.984	3.985	4.036	4.037	4.038	4.039
4.040	4.071	4.072	4.073	4.074	4.075
4.090	4.159	4.331	4.332	4.333	4.334
4.335	4.341	4.342	4.343	4.344	4.345
4.636	4.637	4.638	4.639	4.640	4.661
4.669	4.670	4.686	4.687	4.688	4.689
4.690	4.941	4.942	4.943	4.944	4.945
5.066	5.067	5.068	5.069	5.070	5.101
5.102	5.103	5.104	5.105	5.106	5.107
5.110	5.226	5.227	5.228	5.229	5.230
5.421	5.422	5.423	5.424	5.425	5.426
5.427	5.428	5.429	5.430	5.611	5.612
5.613	5.614	5.671	5.672	5.673	5.674
5.675	5.726	5.727	5.728	5.729	5.730
5.791	5.792	5.793	5.794	5.795	5.906
5.907	5.908	5.909	5.910	5.911	5.912
5.913	5.914	5.915	5.976	5.977	5.978
5.979	5.980	6.021	6.022	6.023	6.024
6.025	6.136	6.137	6.138	6.139	6.140
6.291	6.292	6.293	6.294	6.295	6.371
6.372	6.373	6.374	6.375	6.471	6.472
6.473	6.474	6.475	6.856	6.857	6.858
6.859	6.860	7.141	7.142	7.143	7.144
7.145	7.226	7.227	7.228	7.229	7.230
7.371	7.372	7.373	7.374	7.375	7.386
7.446	7.450	7.466	7.467	7.468	7.469
7.470	7.561	7.562	7.563	7.564	7.565
7.591	7.592	7.593	7.594	7.595	7.806
7.807	7.808	7.809	7.810	7.861	7.862
7.863	7.864	7.865	7.961	7.962	7.963
7.964	7.965	7.966	7.969	7.970	8.021
8.022	8.023	8.024	8.099	8.100	8.101
8.102	8.103	8.104	8.171	8.172	8.173
8.174	8.175	8.476	8.477	8.478	8.479
8.480	8.611	8.612	8.613	8.614	8.615
8.671	8.672	8.701	8.702	8.703	8.704
8.705	8.767	8.768	8.769	8.770	8.791
8.792	8.793	8.794	8.891	8.892	8.893
8.894	8.895	9.061	9.062	9.063	9.064
9.065	9.231	9.232	9.233	9.234	9.235
9.246	9.247	9.248	9.249	9.250	9.301
9.302	9.303	9.304	9.305	9.341	9.342
9.343	9.344	9.345	9.551	9.552	9.553
9.554	9.555	9.596	9.597	9.598	9.599
9.600	9.652	9.653	9.654	9.655	9.706
9.707	9.708	9.709	9.710	9.721	9.891
9.892	9.893	9.894	9.895	9.921	9.922
9.923	9.924	9.925	9.996	9.997	9.998
9.999	10.000	10.306	10.307	10.308	10.309
10.310	10.311	10.312	10.313	10.314	10.315
10.326	10.327	10.328	10.330	10.517	10.518
10.519	10.520	10.526	10.527	10.528	10.529
10.530	10.567	10.568	10.569	10.570	10.581
10.582	10.583	10.584	10.585	10.591	10.592
10.593	10.594	10.681	10.682	10.683	10.684
10.685	10.696	10.697	10.698	10.699	10.700
10.781	10.782	10.783	10.809	10.810	10.901
10.902	10.903	10.904	10.905	10.906	10.907
10.908	10.909	10.910	10.931	10.932	10.933
10.934	10.935	10.971	10.972	10.973	10.974
11.131	11.132	11.133	11.134	11.271	11.272
11.273	11.274	11.275	11.276	11.277	11.278
11.279	11.280	11.281	11.282	11.283	11.284
11.285	11.476	11.477	11.478	11.479	11.480
11.496	11.497	11.561	11.562	11.563	11.564
11.565	11.801	11.802	11.803	11.804	11.805
11.919	11.920	11.971	11.972	11.973	11.974
11.975	11.991	11.992	11.993	11.994	11.995
12.006	12.007	12.008	12.009	12.010	12.026
12.027	12.028	12.029	12.061	12.062	12.063
12.064	12.065	12.076	12.077	12.078	12.079
12.080	12.126	12.127	12.128	12.129	12.130
12.266	12.267	12.268	12.269	12.270	12.351
12.352	12.353	12.354	12.355	12.371	12.372
12.373	12.374	12.375	12.606	12.607	12.608
12.609	12.610	12.691	12.692	12.693	12.694
12.695	12.856	12.857	12.858	12.859	12.860
13.026	13.027	13.028	13.029	13.030	13.156
13.157	13.158	13.159	13.160	13.166	13.167
13.168	13.169	13.170	13.271	13.272	13.273
13.274	13.275	13.406	13.407	13.408	13.409
13.410	13.491	13.492	13.493	13.494	13.495
13.496	13.497	13.498	13.499	13.500	13.566
13.567	13.568	13.569	13.570	13.651	13.652
13.653	13.654	13.655	13.661	13.662	13.663
13.664	13.665	13.921	13.922	13.923	13.924
13.925	14.051	14.052	14.053	14.055	14.126
14.127	14.128	14.129	14.130	14.246	14.247
14.248	14.249	14.250	14.376	14.377	14.378
14.379	14.380	14.411	14.412	14.413	14.414
14.415	14.444	14.445	14.506	14.507	14.508
14.509	14.513	14.514	14.515	14.601	14.602
14.603	14.604	14.605	14.651	14.652	14.653
14.654	14.655	14.856	14.857	14.858	14.859
14.921	14.922	14.923	14.924	14.925	14.966
14.967	14.968	14.969	14.970	15.031	15.081
15.082	15.083	15.084	15.085	15.309	15.310
15.379	15.380	15.526	15.527	15.528	15.529
15.530	15.546	15.547	15.548	15.549	15.550
15.646	15.647	15.648	15.649	15.650	15.651
15.652	15.653	15.654	15.655	15.821	15.822
15.823	15.824	15.825	15.860	15.957	15.958
15.959	15.960	16.071	16.072	16.073	16.074
16.075	16.121	16.122	16.123	16.124	16.125
16.164	16.165	16.171	16.172	16.173	16.235
16.245	16.361	16.362	16.363	16.364	16.365
16.421	16.422	16.423	16.424	16.425	16.491
16.492	16.493	16.494	16.495	16.516	16.517
16.518	16.519	16.520	16.626	16.627	16.628
16.629	16.630	16.631	16.632	16.633	16.634
16.635	16.696	16.697	16.698	16.699	16.700
16.847	16.848	16.849	16.850	16.929	16.930
16.991	16.992	16.993	16.994	16.995	17.021
17.022	17.023	17.024	17.025	17.341	17.342
17.343	17.344	17.345	17.531	17.532	17.533
17.534	17.535	17.651	17.652	17.653	17.654
17.655	17.876	17.877	17.878	17.879	17.880
18.166	18.167	18.168	18.169	18.170	18.312
18.313	18.314	18.315	18.326	18.327	18.328
18.408	18.409	18.491	18.492	18.493	18.494
18.495	18.511	18.512	18.513	18.514	18.515
18.526	18.527	18.528	18.529	18.536	18.537
18.538	18.539	18.540	18.925	19.151	19.152
19.153	19.154	19.155	19.166	19.167	19.168
19.169	19.170	19.716	19.717	19.718	19.719
19.720	19.721	19.722	19.723	19.724	19.725
19.776	19.777	19.778	19.779	19.780	19.821
19.871	19.872	19.873	19.874	19.875	19.931
19.932	19.933	19.934	19.935	19.961	

Ces titres sont remboursables au pair à partir du 15 octobre 1941, coupon 23 attaché, plus la fraction du coupon en cours, aux caisses de la Société générale et de ses succursales.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat.

GAZ & EAUX
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DE LA BAUME
R. C.: Seine 74128

L'intérêt semestriel des obligations 4 0/0 (coupon n° 98) sera payé à partir du 1er octobre 1941, à raison de:

Par titre nominatif, personnes physiques, 7 fr.;
Par titre nominatif, personnes morales, 6 fr 30;
Par titre au porteur, personnes physiques, 5 fr. 79;
Par titre au porteur, personnes morales, 5 fr. 09,

aux caisses de la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, et à la Sté Gle de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

Les neuf cent soixante-dix-sept obligations dont les numéros suivent seront, à partir du 1er octobre 1941 et aux caisses ci-dessus désignées, remboursées au pair, sous déduction de l'impôt, soit: au nominatif et au porteur, personnes physiques, **492 fr. 463;** au nominatif et au porteur, personnes morales, **490 fr. 704.**

26	27	115	117	128	331
385	476	490	497	555	613
624	641	647	656	659	696
770	780	797	852	853	972
1.002	1.044	1.045	1.055	1.082	1.088
1.302	1.243	1.265	1.278	1.285	1.423
1.430	1.439	1.481	1.678	1.872	1.889
1.959	2.022	2.064	2.069	2.092	2.097
2.140	2.182	2.183	2.229	2.266	2.353
2.368	2.397	2.455	2.480	2.577	2.586
2.644	2.661	2.663	2.748	2.746	2.810
2.915	2.931	3.148	3.297	3.365	3.557
3.571	3.575	3.590	3.599	3.609	3.613
3.615	3.665	3.680	3.684	3.717	3.779
3.999	4.026	4.039	4.059	4.060	4.073
4.074	4.100	4.133	4.180	4.186	4.245
4.291	4.296	4.324	4.342	4.496	4.507
4.556	4.566	4.668	4.700	4.740	4.751
4.789	4.798	4.915	4.935	5.022	5.099
5.100	5.131	5.154	5.283	5.298	5.322
5.390	5.429	5.436	5.470	5.493	5.494
5.521	5.539	5.685	5.690	5.844	6.089
6.157	6.173	6.177	6.210	6.301	6.336
6.372	6.390	6.446	6.462	6.613	6.706
6.721	6.797	6.823	6.838	6.854	6.880
6.928	7.011	7.044	7.073	7.117	7.151
7.172	7.176	7.219	7.237	7.261	7.277
7.342	7.368	7.489	7.546	7.614	7.709

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

7.730	7.849	7.960	7.972	7.976	8.003
8.019	8.047	8.078	8.079	8.103	8.193
8.280	8.301	8.415	8.427	8.434	8.449
8.467	8.477	8.556	8.559	8.631	8.726
8.764	8.765	8.784	8.823	8.856	8.954
8.955	8.959	9.075	9.144	9.198	9.217
9.373	9.415	9.438	9.497	9.508	9.533
9.557	9.612	9.639	9.709	9.711	9.786
9.826	9.872	9.874	9.981	10.002	10.029
10.122	10.151	10.200	10.233	10.242	10.322
10.420	10.437	10.495	10.519	10.537	10.616
10.715	10.766	10.831	10.937	10.990	10.998
11.030	11.034	11.066	11.081	11.191	11.212
11.222	11.239	11.272	11.410	11.436	11.527
11.545	11.557	11.629	11.634	11.740	11.791
11.802	11.846	11.904	11.955	12.126	12.133
12.161	12.232	12.247	12.252	12.286	12.291
12.295	12.302	12.337	12.342	12.371	12.540
12.583	12.661	12.713	12.719	12.986	13.009
13.080	13.204	13.326	13.519	13.528	13.562
13.599	13.600	13.621	13.669	13.711	13.762
13.834	13.881	13.975	14.089	14.128	14.201
14.228	14.262	14.264	14.280	14.320	14.329
14.336	14.360	14.425	14.439	14.445	14.448
14.530	14.584	14.593	14.775	14.847	14.886
14.910	14.960	14.985	15.004	15.052	15.204
15.222	15.298	15.318	15.351	15.367	15.402
15.416	15.431	15.462	15.495	15.523	15.620
15.647	15.705	15.777	15.892	15.916	16.030
16.033	16.041	16.055	16.076	16.184	16.187
16.207	16.240	16.244	16.258	16.334	16.336
16.353	16.418	16.526	16.589	16.644	16.685
16.776	16.807	16.831	16.848	16.860	17.143
17.186	17.233	17.247	17.259	17.275	17.277
17.292	17.505	17.511	17.535	17.568	17.603
17.692	17.773	17.787	17.813	17.876	17.883
17.887	17.918	18.083	18.106	18.133	18.162
18.188	18.210	18.263	18.278	18.283	18.320
18.329	18.370	18.373	18.404	18.418	18.445
18.493	18.583	18.712	18.744	18.752	18.790
18.810	18.814	18.816	18.825	18.834	18.851
18.893	18.896	18.950	18.971	18.981	19.111
19.217	19.317	19.359	19.379	19.387	19.411
19.448	19.528	19.531	19.541	19.560	19.645
19.684	19.699	19.718	19.786	19.803	19.892
19.953	19.982	20.060	20.099	20.146	20.251
20.320	20.368	20.488	20.647	20.693	20.752
20.814	20.847	20.860	20.889	20.976	21.007
21.069	21.124	21.136	21.137	21.202	21.239
21.302	21.480	21.483	21.497	21.541	21.586
21.628	21.651	21.783	21.792	21.795	21.858
21.947	21.970	21.980	21.982	21.993	22.432
22.148	22.258	22.264	22.322	22.335	22.378
22.471	22.489	22.500	22.572	22.614	22.619
22.653	22.662	22.668	22.738	22.754	22.762
22.764	22.815	22.863	22.913	22.930	22.951
22.955	23.000	23.064	23.073	23.147	23.174
23.202	23.245	23.252	23.273	23.334	23.385
23.409	23.439	23.472	23.510	23.526	23.549
23.664	23.684	23.690	23.702	23.745	23.754
23.786	23.800	23.837	23.847	23.851	23.874
24.066	24.255	24.309	24.322	24.342	24.563
24.513	24.517	24.557	24.570	24.628	24.679
24.709	24.781	24.813	24.910	24.977	25.079
25.139	25.186	25.226	25.363	25.365	25.370
25.479	25.482	25.499	25.504	25.561	25.573
25.574	25.585	25.626	25.627	25.802	25.805
25.809	25.821	25.831	25.851	26.032	26.095
26.166	26.288	26.328	26.352	26.418	26.439
26.565	26.568	26.581	26.635	26.681	26.804
26.846	26.850	26.860	26.916	27.000	27.009
27.108	27.163	27.204	27.417	27.428	27.435
27.439	27.448	27.471	27.621	27.665	27.796
27.815	27.828	27.848	27.884	28.008	28.021
28.039	28.076	28.153	28.160	28.164	28.172
28.182	28.183	28.186	28.225	28.236	28.272
28.291	28.329	28.473	28.474	28.495	28.659
28.666	28.811	28.833	28.888	28.913	28.918
28.949	29.059	29.105	29.135	29.189	29.254
29.291	29.333	29.493	29.521	29.569	29.575
29.601	29.607	29.707	29.746	29.756	29.820
29.849	29.896	29.998	30.003	30.036	30.099
30.114	30.139	30.145	30.244	30.253	30.309
30.418	30.549	30.596	30.617	30.650	30.774
30.782	30.804	30.923	30.935	30.972	30.995
31.119	31.123	31.147	31.154	31.161	31.207
31.262	31.263	31.316	31.355	31.376	31.408
31.479	31.555	31.601	31.663	31.687	31.748
31.779	31.825	31.836	31.915	31.941	32.036
32.103	32.135	32.150	32.159	32.247	32.262
32.295	32.349	32.403	32.430	32.461	32.471
32.531	32.556	32.569	32.589	32.753	32.880
32.883	32.918	32.932	32.941	32.942	32.966
33.032	33.085	33.123	33.252	33.286	33.306
33.329	33.355	33.358	33.393	33.424	33.579
33.624	33.642	33.646	33.648	33.680	33.740
33.912	33.983	34.070	34.143	34.202	34.249
34.250	34.251	34.264	34.297	34.352	34.414
34.537	34.538	34.546	34.585	34.639	34.646
34.736	34.739	34.777	34.861	34.864	34.871
34.897	34.911	34.989	35.038	35.160	35.227
35.285	35.292	35.310	35.311	35.696	35.732
35.755	35.759	35.818	35.828	35.923	35.929
35.932	35.944	35.957	35.965	36.058	36.073
36.080	36.140	36.239	36.248	36.277	36.284
36.306	36.312	36.319	36.328	36.342	36.353
36.355	36.409	36.425	36.426	36.432	36.509
36.529	36.543	36.576	36.776	36.792	36.874
36.892	36.904	36.986	37.084	37.102	37.110
37.118	37.119	37.151	37.176	37.359	37.480
37.483	37.522	37.552	37.584	37.620	37.640
37.699	37.709	37.746	37.786	37.902	37.909
37.978	38.040	38.058	38.091	38.256	38.272
38.311	38.314	38.393	38.400	38.417	38.424
38.440	38.570	38.593	38.598	38.623	38.640
38.649	38.672	38.729	38.861	38.877	38.956
39.042	39.047	39.066	39.106	39.171	39.173
39.246	39.400	39.474	39.505	39.547	39.557
39.628	39.641	39.717	39.720	39.981	40.008
40.026	40.082	40.083	40.101	40.151	40.172
40.212	40.236	40.248	40.294	40.338	40.433
40.441	40.511	40.592	40.597	40.600	40.641
40.652	40.677	40.708	40.734	40.780	40.855
40.870	40.880	40.883	40.886	40.919	41.043
41.053	41.067	41.075	41.089	41.107	41.177
41.269	41.343	41.399	41.493	41.571	41.592
41.660	41.673	41.690	41.716	41.746	41.783
41.807	41.918	41.927	42.031	42.085	42.088
42.199	42.226	42.291	42.294	42.357	42.377
42.467	42.477	42.485	42.493	42.555	42.589
42.619	42.624	42.632	42.638	42.726	42.734
42.744	42.819	42.821	42.826	42.836	42.855
42.868	42.871	42.937	43.028	43.035	43.065
43.118	43.126	43.130	43.163	43.376	43.406
43.412	43.502	43.530	43.548	43.582	

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 1er octobre 1941.

Cinquantième tirage.

21.527

Cinquante-deuxième tirage.

21.543 27.423

Cinquante-cinquième tirage.

480

Cinquante-huitième tirage.

22.033

Soixante et unième tirage.

9.836

Soixante-deuxième tirage.

2.253 4.807

Soixante-cinquième tirage.

9.612

Soixante-sixième tirage.

11.803

Soixante-septième tirage.

22.038

Soixante-neuvième tirage.

35.761

Soixante-dixième tirage.

6.907 22.039

Soixante-treizième tirage.

23.563

Soixante-quatorzième tirage.

22.035 23.560

Soixante-quinzième tirage.

18.121 18.692 23.757 27.422 40.923

Soixante-seizième tirage.

4.516 39.342

Soixante-dix-septième tirage.

23.654 23.755 28.227

Soixante-dix-huitième tirage.

23.710 23.714 23.730 23.748

Soixante-dix-neuvième tirage.

35.501

Quatre-vingtième tirage.

11.630 12.976 18.122 23.506 23.728

Quatre-vingt et unième tirage.

12.971 14.587 23.659 23.706 23.712 23.721 23.732 23.738 23.756

Quatre-vingt-deuxième tirage.

12.794 12.970

Quatre-vingt-troisième tirage.

23.736

Quatre-vingt-quatrième tirage.

23.711 23.752 35.022

Quatre-vingt-cinquième tirage.

18.421 22.041 23.562 23.751

Quatre-vingt-sixième tirage.

23.734 23.759 28.231 31.556 42.066

Quatre-vingt-septième tirage.

4.514 17.207 23.724 23.729

Quatre-vingt-huitième tirage.

22.040 23.531 23.722 23.726 25.844 25.849
33.279 36.237 40.802

Quatre-vingt-neuvième tirage.

3.694 5.665 19.837 30.302 36.191

Quatre-vingt-dixième tirage.

9.745 18.123 18.365 23.505 23.739 23.742
23.750 28.066 35.962 35.963 37.075 37.076
41.779 42.065

Quatre-vingt-onzième tirage.

1.780 4.548 6.253 7.408 8.165 12.093
14.090 17.636 23.568 23.653 25.853 25.862
26.037 30.430 32.532 35.678 36.304 41.148
41.430

Quatre-vingt-douzième tirage.

1.134 2.656 3.837 5.224 5.626 6.078
6.162 6.425 6.437 6.438 6.439 6.497
6.572 7.240 7.381 8.960 9.314 10.361
10.969 13.233 14.924 16.294 16.557 22.031
23.282 23.482 23.715 27.981 29.902 31.238
31.266 31.386 31.939 32.521 32.553 34.469
34.483 35.026 35.658 36.131 37.635 38.402
39.110 40.577 40.786 41.138 41.777

Quatre-vingt treizième tirage.

116 1.915 2.322 2.513 3.020 3.445
4.068 4.097 4.490 5.406 5.657 5.732
6.421 7.615 7.696 7.782 7.789 7.956
7.956 8.702 9.121 9.580 9.623 9.892
10.783 11.446 11.204 12.974 13.466 13.851
14.986 16.525 18.287 18.379 19.140 19.285
19.287 19.930 20.164 21.747 22.001 22.032
22.977 23.283 23.561 23.768 23.716 24.311
24.533 25.454 29.257 29.292 31.150 31.275
31.785 33.348 33.756 34.205 34.309 34.480
34.611 34.823 35.508 35.993 36.453 37.634
37.933 38.122 38.134 39.638 39.574 39.660
39.723 40.422 40.999 41.001 41.743 42.007
42.258 42.783 43.600

Quatre-vingt quatorzième tirage.

48 174 518 519 619 835
977 1.018 1.077 1.178 1.218 1.465
1.526 2.234 2.385 3.067 3.123 3.443
3.559 3.656 3.734 3.897 4.403 4.596
4.626 4.666 4.879 5.411 5.461 5.921
6.234 6.567 6.588 6.963 6.987 7.596
7.634 7.658 7.784 7.895 7.977 8.067
8.204 8.224 8.395 8.619 8.921 9.215
9.407 9.816 9.916 9.989 10.265 10.731
10.749 11.170 11.337 11.557 11.626 11.760
11.909 12.185 12.668 12.771 12.777 13.283
13.505 13.581 13.610 14.087 14.285 14.556
14.625 14.709 14.812 15.152 15.451 15.754
16.085 16.106 16.223 16.296 16.496 16.498
16.531 16.863 16.914 17.296 17.369 17.520

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

17.578	17.781	18.050	18.086	18.090	18.145
18.234	18.761	18.925	19.123	19.214	19.262
19.332	19.460	19.580	19.743	20.535	21.177
21.190	21.193	21.208	21.300	21.592	22.665
22.674	22.903	22.923	23.034	23.079	23.884
23.899	23.915	23.975	24.094	24.193	24.615
24.945	25.675	25.693	26.303	26.655	26.702
27.399	27.442	28.067	28.180	28.502	28.503
28.774	29.224	29.330	29.721	29.944	30.398
30.429	30.707	30.823	30.999	31.259	31.378
31.385	31.505	31.543	31.559	31.842	32.174
32.506	32.526	32.649	32.652	32.928	33.443
34.222	34.471	34.825	34.991	35.361	35.736
36.006	36.559	36.628	36.719	36.884	37.122
37.154	37.688	37.935	38.144	38.303	38.399
39.126	39.192	39.213	39.350	39.656	39.997
40.359	40.516	41.015	41.023	41.024	41.208
41.240	41.278	41.367	41.968	42.732	42.887
43.024	43.357				

Quatre-vingt-quinzième tirage.

55	661	850	974	1.085	1.317
1.374	1.550	1.689	1.811	1.990	2.138
2.290	2.417	2.421	2.679	2.689	2.787
2.830	2.876	3.006	3.013	3.028	3.166
3.289	3.581	3.601	3.803	3.989	4.305
4.352	4.440	4.591	4.684	4.992	5.188
5.191	5.222	5.376	5.379	5.455	5.698
5.818	5.903	6.077	6.115	6.275	6.304
6.375	6.440	6.758	6.850	6.881	6.930
6.991	7.027	7.204	7.217	7.228	7.318
7.404	7.413	7.462	7.560	7.603	8.046
8.173	8.174	8.352	8.636	8.752	9.042
9.103	9.122	9.145	9.295	9.343	9.395
9.516	9.666	9.669	9.858	9.906	9.991
10.050	10.060	10.469	10.486	10.559	10.983
11.233	11.443	11.712	11.820	12.183	12.267
12.384	12.647	12.652	12.883	13.062	13.365
13.613	13.620	13.703	13.893	13.921	14.126
14.194	14.421	14.450	14.453	14.463	14.702
14.871	14.988	15.164	15.177	15.356	15.373
15.375	15.570	15.603	15.677	15.749	15.830
15.905	16.435	16.855	16.949	17.050	17.117
17.131	17.208	17.374	17.377	17.628	17.853
17.965	17.966	18.063	18.261	18.359	18.413
18.454	18.876	18.991	18.998	19.007	19.011
19.405	19.416	19.584	19.740	19.817	19.830
19.835	19.861	20.022	20.055	20.328	20.466
21.207	21.246	21.364	21.683	21.698	21.936
22.082	22.083	22.106	22.663	22.993	23.116
23.205	23.237	23.397	23.401	23.444	23.461
23.723	23.762	24.446	24.459	24.493	24.501
24.687	24.835	24.889	24.908	25.445	25.449
25.597	25.700	25.718	25.759	25.854	25.857
25.895	25.965	25.966	26.577	27.002	27.199
27.481	27.482	27.592	27.759	27.760	27.873
27.944	28.073	28.385	28.392	28.421	28.488
28.616	29.098	29.103	29.124	29.127	29.329
29.392	29.465	29.579	29.757	29.885	29.904
30.138	30.203	30.234	30.312	30.463	30.544
30.780	30.832	30.902	31.055	31.056	31.115
31.187	31.211	31.231	31.294	31.414	31.604
31.819	31.906	31.909	32.178	32.540	33.125
33.192	33.263	33.388	33.414	33.722	33.726
33.733	33.870	34.052	34.073	34.216	34.303
34.405	34.409	34.448	34.477	34.677	35.035
35.535	35.541	35.641	35.966	35.971	36.026
36.344	36.471	36.643	36.668	36.814	36.909
37.114	37.150	37.229	37.253	37.305	37.374
37.485	37.486	37.489	37.643	37.723	37.804
37.817	38.174	38.229	38.336	38.479	38.561
38.584	38.609	38.643	38.647	38.661	38.913
38.999	39.064	39.125	39.178	39.285	39.483
39.486	39.602	39.617	39.745	39.996	40.427
40.689	40.785	40.940	40.932	41.022	41.047
41.105	41.238	41.577	41.722	41.824	42.020
42.070	42.092	42.093	42.244	42.262	42.337
42.637	42.681	42.828	42.895	43.211	43.247
43.268	43.272	43.359			

Quatre-vingt-seizième tirage.

21	112	130	142	169	222
257	435	510	533	655	705
740	761	801	949	1.062	1.103
1.215	1.242	1.261	1.294	1.485	1.500
1.512	1.532	1.566	1.588	1.631	1.855
2.079	2.118	2.128	2.257	2.432	2.438
2.493	2.613	2.838	2.918	3.101	3.159
3.176	3.181	3.314	3.350	3.413	3.495
3.512	3.677	3.685	3.722	3.765	3.857
4.091	4.200	4.271	4.388	4.422	4.450
4.602	4.638	4.680	4.854	4.891	4.897
4.955	5.215	5.216	5.234	5.333	5.365
5.372	5.378	5.535	5.547	5.568	5.573
5.607	5.778	5.909	5.913	6.050	6.237
6.309	6.563	6.695	6.722	6.904	6.951
6.965	7.053	7.114	7.214	7.419	7.605
7.629	7.651	7.674	7.796	7.860	7.869
7.887	7.945	7.971	8.076	8.116	8.161
8.201	8.242	8.295	8.360	8.442	8.454
8.457	8.562	9.031	9.148	9.228	9.240
9.255	9.498	9.532	9.555	9.646	9.791
9.865	9.917	10.025	10.168	10.384	10.412
10.442	10.624	10.732	10.760	10.794	10.945
10.956	10.973	11.056	11.077	11.079	11.110
11.259	11.295	11.371	11.541	11.589	11.603
11.724	11.879	11.938	12.091	12.191	12.255
12.331	12.362	12.424	12.604	12.645	12.734
12.850	12.869	12.921	12.926	12.954	12.987
13.011	13.034	13.101	13.104	13.170	13.173
13.401	13.486	13.688	13.950	14.077	14.209
14.239	14.283	14.355	14.485	14.647	14.663
14.699	14.736	14.843	14.922	14.973	15.109
15.170	15.193	15.274	15.516	15.563	15.576
15.632	15.682	15.849	15.872	16.090	16.098
16.120	16.241	16.303	16.362	16.486	16.646
16.649	16.726	16.791	16.804	17.040	17.075
17.101	17.117	17.246	17.337	17.471	17.476
17.493	17.748	17.869	18.037	18.065	18.132
18.158	18.183	18.331	18.400	18.401	18.407
18.410	18.422	18.473	18.541	18.576	18.636
18.775	18.837	18.944	19.002	19.005	19.029
19.201	19.265	19.406	19.742	19.904	19.906
19.951	19.966	20.034	20.262	20.527	20.796
20.800	20.855	20.876	21.008	21.153	21.234
21.378	21.498	21.513	21.520	21.530	21.603
21.654	21.696	21.704	21.706	21.749	21.835
21.860	21.872	21.909	21.914	22.685	22.904
22.988	23.040	23.109	23.127	23.152	23.207
23.258	23.309	23.492	23.532	23.538	23.614
23.660	23.787	23.803	23.908	23.987	24.092
24.102	24.230	24.266	24.288	24.392	24.430
24.681	24.735	24.739	24.765	24.861	24.931
25.143	25.220	25.258	25.268	25.316	25.326
25.372	25.495	25.563	25.602	25.619	25.658
25.727	25.875	25.964	26.274	26.532	26.590
26.625	26.755	26.761	26.900	26.978	26.980
27.030	27.069	27.084	27.087	27.250	27.267
27.289	27.430	27.538	27.545	27.649	27.702
27.801	27.813	27.924	28.026	28.031	28.091
28.163	28.203	28.212	28.259	28.404	28.510
28.513	28.521	28.550	28.598	28.820	28.868
29.069	29.239	29.341	29.352	29.379	29.477
29.487	29.719	29.720	29.748	29.761	29.774
29.920	29.964	30.056	30.252	30.393	30.527
30.566	30.697	30.698	30.745	30.765	30.788
30.822	30.826	30.889	31.095	31.423	32.447
31.455	31.655	31.850	31.938	31.951	32.002
32.054	32.132	32.251	32.253	32.300	32.357
32.404	32.539	32.484	32.541	32.632	32.984
33.000	33.026	33.094	33.107	33.119	33.127
33.182	33.193	33.224	33.234	33.416	33.434
33.442	33.514	33.554	33.565	33.585	33.622
33.670	33.713	33.859	33.888	33.924	33.993
34.077	34.100	34.159	34.329	34.416	34.443
34.494	34.497	34.667	34.770	34.841	34.860
34.835	34.912	34.937	35.078	35.228	35.241
35.353	35.390	35.533	35.607	35.651	35.769
35.815	35.850	35.895	35.967	36.087	36.185
36.211	36.216	36.227	36.292	36.298	36.334
36.403	36.406	36.408	36.528	36.569	36.573
36.724	36.757	36.761	37.121	37.149	37.261
37.303	37.307	37.315	37.396	37.474	37.576
37.579	37.768	37.846	37.849	37.936	37.973
38.107	38.192	38.278	38.398	38.405	38.504
38.519	38.575	38.774	38.950	39.028	39.037
39.090	39.097	39.108	39.208	39.383	39.425
39.450	39.501	39.516	39.564	39.679	39.692
39.811	39.820	39.827	39.836	39.965	40.103
40.122	40.133	40.250	40.305	40.415	40.431
40.662	40.718	40.782	40.788	40.874	40.995
41.057	41.079	41.155	41.156	41.182	41.197
41.250	41.305	41.327	41.335	41.383	41.626
41.751	41.848	41.948	41.954	41.966	42.080
42.143	42.215	42.304	42.621	42.647	42.662
42.733	42.759	42.790	42.944	43.021	43.042
43.225	43.240	43.337	43.407	43.464	43 473
43.494	43.595				

Quatre-vingt-dix-septième tirage.

117	219	355	531	538	601
606	691	868	886	893	1.030
1.119	1.299	1.334	1.354	1.389	1.415
1.502	1.701	1.725	1.756	1.774	1.782
1.962	2.065	2.129	2.130	2.213	2.251
2.275	2.298	2.329	2.581	2.607	2.614
2.628	2.617	2.653	2.693	2.783	2.835
2.990	3.002	3.025	3.095	3.097	3.126
3.242	3.387	3.402	3.437	3.444	3.451
3.462	3.530	3.533	3.626	3.661	3.742
3.811	3.950	3.954	3.961	3.984	4.041
4.145	4.204	4.244	4.249	4.250	4.339
4.412	4.502	4.515	4.524	4.567	4.585
4.720	4.848	4.862	4.989	4.996	5.034
5.043	5.070	5.078	5.085	5.203	5.449
5.476	5.559	5.750	5.803	5.931	5.964
6.091	6.229	6.322	6.339	6.354	6.423
6.445	6.454	6.464	6.544	6.636	6.745
6.776	6.849	7.087	7.095	7.113	7.222
7.264	7.266	7.328	7.335	7.423	7.594
7.616	7.669	7.714	7.731	7.776	7.779
7.800	7.984	8.031	8.100	8.184	8.246
8.296	8.338	8.347	8.388	8.409	8.915
8.957	9.127	9.462	9.464	9.472	9.184
9.658	9.708	9.770	9.781	9.832	9.833
9.904	9.923	10.101	10.288	10.309	10.339
10.351	10.480	10.538	10.545	10.697	10.701
10.717	10.770	10.861	10.867	10.870	10.873
10.903	10.950	10.978	10.989	11.241	11.275
11.318	11.506	11.533	11.552	11.580	11.623
11.654	11.673	11.751	11.752	11.770	11.833
11.836	11.871	11.914	11.932	12.009	12.033
12.081	12.088	12.145	12.180	12.271	12.284
12.287	12.314	12.363	12.377	12.404	12.482
12.518	12.675	12.694	12.725	12.813	12.839
12.908	12.943	13.058	13.065	13.140	13.215
13.251	13.312	13.457	13.484	13.520	13.594
13.778	13.788	13.832	13.954	13.977	14.083
14.179	14.235	14.263	14.279	14.311	14.335
14.347	14.608	14.634	14.712	14.879	14.882
14.892	14.896	15.039	15.040	15.050	15.055
15.195	15.210	15.247	15.237	15.279	15.478
15.634	15.685	15.778	15.823	15.824	15.848
15.937	16.088	16.113	16.204	16.420	16.501
16.675	16.715	16.769	16.872	16.976	17.023
17.106	17.128	17.255	17.269	17.384	17.486
17.586	17.616	17.674	17.790	17.849	18.051
18.071	18.154	18.165	18.212	18.347	18.356
18.367	18.440	18.509	18.514	18.521	18.523
18.558	18.599	18.613	18.620	18.666	18.675
18.710	18.826	18.993	19.023	19.081	19.172
19.225	19.364	19.397	19.503	19.574	19.644
19.656	19.678	19.697	19.733	19.735	19.785
19.820	19.961	19.970	20.017	20.018	20.035
20.057	20.090	20.101	20.134	20.230	20.260
20.336	20.351	20.354	20.436	20.448	20.522
20.562	20.587	20.618	20.762	20.874	20.905
20.913	20.920	20.930	21.171	21.277	21.457
21.468	21.540	21.546	21.602	21.614	21.702
21.752	21.755	21.889	21.894	21.915	21.955
21.956	22.077	22.092	22.177	22.260	22.262
22.683	22.800	22.808	22.829	22.834	22.853
22.859	22.878	22.945	22.978	23.067	23.081
23.086	23.131	23.159	23.178	23.214	23.320
23.362	23.435	23.463	23.466	23.547	23.663
23.705	23.727	23.743	23.789	23.823	23.854
23.870	23.927	23.936	23.971	24.018	24.117
24.213	24.243	24.250	24.290	24.353	24.387
24.477	24.524	24.566	24.579	24.625	24.694
24.711	24.720	24.766	24.768	24.922	25.064
25.069	25.147	25.261	25.271	25.354	25.404
25.406	25.511	25.616	25.816	25.817	25.926
25.946	26.397	26.535	26.694	26.750	26.799
26.954	26.965	27.042	27.096	27.139	27.318
27.421	27.489	27.495	27.496	27.506	27.530
27.563	27.852	27.856	27.925	27.939	27.953
28.009	28.347	28.359	28.369	28.382	28.411
28.450	28.501	28.542	28.635	28.686	28.737
28.782	28.810	28.900	28.963	28.971	28.973
28.974	29.132	29.218	29.221	29.248	29.249
29.317	29.345	29.537	29.705	29.794	29.834
29.968	30.041	30.047	30.179	30.338	30.396
30.402	30.406	30.431	30.460	30.464	30.493
30.539	30.543	30.609	30.660	30.689	30.734
30.771	30.793	30.841	30.903	31.058	31.217
31.233	31.308	31.458	31.481	31.542	31.576
31.592	31.602	31.620	31.672	31.680	31.807
31.844	31.879	31.885	32.080	32.085	32.088
32.100	32.175	32.238	32.271	32.296	32.339
32.351	32.445	32.500	32.681	32.763	32.765
32.804	32.895	32.904	33.049	33.051	33.114
33.154	33.155	33.158	33.164	33.253	33.288
33.334	33.391	33.520	33.678	33.693	33.725
33.796	33.867	33.901	34.002	34.055	34.071
34.093	34.139	34.206	34.238	34.295	34.318
34.357	34.386	34.389	34.474	34.487	34.515
34.641	34.673	34.676	34.716	34.747	34.781
34.976	34.979	35.067	35.120	35.138	35.161
35.174	35.196	35.230	35.272	35.293	35.336
35.381	35.403	35.841	35.845	35.952	35.986
35.989	36.113	36.214	36.278	36.280	36.345
36.544	36.577	36.603	36.661	36.693	36.720
36.743	36.765	36.901	36.958	37.120	37.137
37.238	37.255	37.269	37.288	37.429	37.479
37.508	37.646	37.715	37.764	37.806	37.838
37.839	37.879	38.052	38.067	38.080	38.212
38.283	38.330	38.401	38.464	38.476	38.485
38.501	38.535	38.567	38.671	38.773	38.860
38.900	38.912	38.976	39.022	39.050	39.064

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

39.068	39.084	39.098	39.241	39.306	39.313
39.431	39.465	39.519	39.598	39.605	39.657
39.685	39.608	39.725	39.747	39.801	39.829
39.849	39.945	40.010	40.022	40.113	40.191
40.264	40.304	40.329	40.466	40.475	40.626
40.653	40.692	40.712	40.726	40.824	40.915
40.956	40.992	41.051	41.059	41.060	41.066
41.114	41.141	41.153	41.215	41.216	41.283
41.318	41.324	41.370	41.463	41.469	41.643
41.667	41.705	41.782	41.797	41.811	41.827
41.837	41.857	41.874	41.917	41.939	42.163
42.176	42.201	42.222	42.260	42.449	42.466
42.657	42.951	42.972	43.032	43.054	43.072
43.084	43.125	43.180	43.411	43.425	43.453
43.457	43.505	43.534	43.585		

TRAMWAYS
DE
PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 161380.

Tirage d'obligations 4 0/0 de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine du 8 septembre 1941.

Numéros des cent soixante-dix-huit obligations sorties.

6	22	40	99	151	161	162
168	197	227	264	329	349	383
422	434	535	549	565	578	678
689	713	720	729	737	901	911
916	935	1.018	1.072	1.084	1.099	1.108
1.111	1.202	1.229	1.306	1.352	1.371	1.390
1.423	1.457	1.460	1.506	1.549	1.590	1.608
1.662	1.697	1.715	1.723	1.739	1.755	1.780
1.784	1.822	1.825	1.852	1.891	1.991	2.009
2.014	2.018	2.083	2.117	2.135	2.137	2.144
2.152	2.201	2.203	2.257	2.267	2.280	2.295
2.350	2.378	2.402	2.403	2.449	2.527	2.540
2.568	2.572	2.577	2.592	2.605	2.619	2.633
2.648	2.705	2.706	2.726	2.739	2.807	2.824
2.835	2.844	2.880	2.905	2.946	2.948	2.957
3.013	3.017	3.021	3.025	3.080	3.122	3.125
3.148	3.159	3.177	3.250	3.277	3.312	3.409
3.436	3.447	3.476	3.477	3.534	3.519	3.612
3.628	3.759	3.781	3.800	3.804	3.840	3.842
3.860	3.918	3.940	4.020	4.021	4.026	4.031
4.042	4.055	4.060	4.113	4.135	4.176	4.181
4.193	4.252	4.256	4.264	4.270	4.359	4.389
4.413	4.414	4.453	4.527	4.532	4.572	4.588
4.628	4.611	4.680	4.703	4.735	4.746	4.823
4.877	4.911	4.970	4.974	4.983	5.004	5.031
5.091	5.095	5.098				

Les obligations numéros

20	54	56	108	110	118	121
148	155	167	185	201	204	229
310	357	395	397	459	499	508
542	544	552	615	655	685	687
704	722	738	749	762	763	772
807	826	857	900	982	983	1.010
1.010	1.089	1.102	1.105	1.155	1.212	1.217
1.288	1.220	1.232	1.246	1.280	1.294	1.292
1.308	1.317	1.333	1.335	1.343	1.387	1.435
1.560	1.581	1.628	1.647	1.651	1.658	1.698
1.706	1.726	1.727	1.718	1.753	1.764	1.774
1.788	1.808	1.818	1.836	1.840	1.842	1.845
1.864	1.874	1.876	1.883	1.886	1.963	1.968
2.009	2.017	2.042	2.054	2.104	2.131	2.154
2.166	2.209	2.266	2.290	2.297	2.304	2.329
2.345	2.351	2.380	2.420	2.425	2.439	2.560
2.584	2.598	2.770	2.794	2.796	2.841	2.845
2.856	2.906	2.960	2.970	2.971	2.975	3.003
3.037	3.060	3.071	3.084	3.129	3.137	3.157
3.162	3.164	3.174	3.187	3.227	3.268	3.290
3.329	3.361	3.380	3.381	3.383	3.398	3.415
3.430	3.432	3.445	3.458	3.483	3.547	3.525
3.531	3.508	3.539	3.582	3.652	3.659	3.671
3.679	3.688	3.738	3.806	3.837		

sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les obligations dont les numéros sont sortis au tirage du 8 septembre 1941 seront remboursées aux caisses des établissements suivants, ainsi que dans leurs succursales et agences, à partir du 1er octobre 1941 : Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ; Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ; Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris ; Société de finance et de banque, 16, rue Halévy, à Paris ; Banque industrielle belge, 95, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.

Taux net de remboursement, 485 fr. 20.

TRAMWAYS
DE
PARIS ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 161380.

Tirage d'obligations 5 0/0 de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine du 8 septembre 1941.

Numéros des mille huit cent cinquante-cinq obligations sorties.

561 à 570 — 791 à 800 — 1.101 à 1.110 — 1.141 à 1.150 — 1.371 à 1.380 — 1.651 à 1.660 — 1.671 à 1.680 — 1.741 à 1.750 — 1.811 à 1.820 — 1.961 à 1.970 — 2.001 à 2.010 — 2.011 à 2.020 — 2.061 à 2.070 — 2.141 à 2.150 — 2.411 à 2.420 — 2.851 à 2.860 — 3.311 à 3.320 — 3.511 à 3.520 — 3.751 à 3.760 — 3.861 à 3.870 — 3.951 à 3.960 — 5.051 à 5.060 — 5.061 a 5.070 — 5.291 à 5.300 — 6.011 à 6.020 — 6.501 à 6.510 — 6.851 à 6.860 — 7.031 à 7.040 — 7.301 à 7.310 — 7.491 à 7.500 — 7.681 à 7.690 — 7.771 à 7.780 — 8.081 à 8.090 — 8.421 à 8.420 — 9.531 à 9.540 — 9.801 à 9.810 — 9.851 à 9.860 — 9.991 à 10.000 — 10.001 à 10.010 — 10.251 à 10.260 — 10.271 à 10.280 — 11.181 à 11.190 — 11.841 à 11.850 — 12.481 à 12.490 — 12.581 à 12.590 — 12.851 à 12.860 — 13.211 à 13.220 — 13.381 à 13.390 — 13.911 à 13.920 — 13.951 à 13.960 — 13.961 à 13.970 — 14.451 à 14.460 — 14.461 à 14.470 — 15.241 à 15.250 — 15.251 à 15.260 — 15.901 à 15.910 — 15.611 à 15.620 — 15.891 à 15.900 — 15.951 à 15.960 — 16.141 à 16.150 — 16.371 à 16.380 — 16.421 à 16.430 — 17.221 à 17.230 — 17.301 à 17.310 — 17.891 à 17.900 — 18.451 à 18.160 — 18.351 à 18.360 — 18.361 à 18.370 — 18.421 à 18.430 — 19.171 à 19.180 — 19.241 à 19.250 — 19.261 à 19.270 — 19.521 à 19.530 — 19.661 à 19.670 — 20.301 à 20.310 — 20.331 à 20.340 — 20.391 à 20.400 — 20.481 à 20.490 — 20.528 à 20.530 — 20.561 à 20.570 — 20.951 à 20.960 — 21.061 à 21.070 — 21.511 à 21.520 — 21.631 à 21.640 — 21.651 à 21.660 — 21.901 à 21.910 — 21.991 à 22.000 — 22.001 à 22.010 — 22.101 à 22.110 — 22.251 à 22.260 — 22.291 à 22.300 — 22.321 à 22.330 — 22.731 à 22.740 — 22.871 à 22.880 — 23.421 à 23.430 — 23.501 à 23.510 — 23.541 à 23.550 — 24.111 à 24.120 — 24.191 à 24.200 — 24.571 à 24.580 — 25.051 à 25.060 — 25.291 à 25.300 — 25.461 à 25.470 — 25.541 à 25.550 — 25.601 à 25.610 — 25.621 à 25.630 — 25.851 à 25.860 — 25.861 à 25.870 — 26.221 à 26.230 — 26.341 à 26.350 — 26.431 à 26.440 — 26.441 à 26.450 — 26.681 à 26.690 — 26.921 à 26.930 — 26.961 à 26.970 — 27.541 à 27.550 — 27.751 à 27.760 — 28.361 à 28.370 — 28.781 à 28.790 — 29.231 à 29.240 — 29.711 à 29.720 — 29.851 à 29.860 — 30.101 à 30.110 — 30.511 à 30.550 — 30.721 à 30.730 — 30.811 à 30.820 — 31.161 à 31.170 — 31.591 à 31.600 — 31.691 à 31.700 — 31.771 à 31.780 — 32.051 à 32.060 — 32.431 à 32.440 — 32.611 à 32.620 — 33.291 à 33.300 — 33.341 à 33.350 — 33.881 à 33.890 — 34.051 à 34.060 — 34.091 à 34.100 — 34.821 à 34.830 — 34.861 à 34.870 — 35.111 à 35.120 — 35.271 à 35.280 — 35.761 à 35.770 — 35.921 à 35.930 — 36.441 à 36.450 — 37.081 à 37.090 — 37.301 à 37.310 — 37.881 à 37.882 — 38.211 à 38.220 — 38.651 à 38.660 — 39.421 à 39.430 — 39.701 à 39.710 — 40.111 à 40.120 — 40.211 à 40.220 — 40.581 à 40.590 — 40.621 à 40.630 — 41.111 à 41.120 — 41.271 à 41.280 — 41.461 à 41.470 — 41.861 à 41.870 — 41.871 à 41.880 — 41.901 à 41.910 — 42.621 à 42.630 — 42.801 à 42.810 — 43.261 à 43.270 — 43.311 à 43.320 — 43.421 à 43.430 — 43.691 à 43.700 — 43.721 à 43.730 — 44.151 à 44.160 — 44.501 à 44.510 — 44.521 à 44.530 — 45.711 à 45.720 — 45.801 à 45.810 — 46.121 à 46.130 — 46.291 à 46.300 — 46.551 à 46.560 — 46.741 à 46.750 — 46.771 à 46.780 — 47.081 à 47.090 — 47.341 à 47.350 — 47.991 à 48.000 — 48.051 à 48.060 — 48.301 à 48.310 — 48.971 à 48.980 — 48.991 à 49.000 — 49.101 à 49.110.

Les obligations numéros:

508 à 510 — 664 à 666 — 668 à 670 — 784 — 786 — 831 — 871 et 875 — 961 — 967 — 1.126 et 1.127 — 1.129 — 1.351 à 1.360 — 1.391 — 1.395 à 1.397 — 1.399 — 1.855 — 1.857 et 1.858 — 1.871 à 1.880 — 2.431 à 2.440 — 2.510 — 2.653 à 2.655 — 2.657 et 2.658 — 2.841 — 2.841 — 3.268 à 3.270 — 3.541 à 3.546 — 3.549 — 3.642 — 3.618 et 3.649 — 4.008 et 4.009 — 4.271 et 4.272 — 4.276 et 4.277 — 4.280 — 4.483 et 4.484 — 4.490 — 4.562 à 4.568 — 4.570 — 4.613 — 4.615 — 4.632 à 4.640 — 4.941 à 4.950 — 5.031 — 5.034 à 5.040 — 5.088 à 5.090 — 5.161 à 5.166 — 5.168 à 5.170 — 5.314 — 5.610 à 5.612 — 5.667 et 5.668 — 5.749 — 5.822 et 5.823 — 5.881 à 5.886 — 5.888 et 5.889 — 5.941 à 5.947 — 6.081 à 6.090 — 6.181 à 6.186 — 6.261 et 6.262 — 6.331 à 6.334 — 6.379 et 6.380 — 6.388 à 6.394 — 6.397 à 6.400 — 6.511 à 6.514 — 6.516 — 6.519 et 6.520 — 6.531 à 6.534 — 6.603 à 6.605 — 6.678 — 6.731 à 6.733 — 6.737 et 6.738 — 6.876 à 6.879 — 6.971 à 6.978 — 7.101 à 7.110 — 7.313 — 7.315 — 7.317 à 7.320 — 7.851 à 7.860 — 7.871 — 7.875 à 7.880 — 7.883 à 7.887 — 8.072 à 8.080 — 8.091 et 8.092 — 8.276 à 8.280 — 8.828 à 8.830 — 9.031 — 9.274 — 9.279 et 9.280 — 9.439 — 9.707 à 9.710 — 9.751 — 9.756 — 9.760 — 9.907 à 9.909 — 9.918 et 9.919 — 10.121 à 10.130 — 10.434 à 10.436 — 10.438 à 10.440 — 10.571 à 10.580 — 10.607 à 10.610 — 10.722 à 10.728 — 10.872 et 10.873 — 10.879 et 10.880 — 10.987 — 11.469 — 11.771 à 11.780 — 11.804 à 11.810 — 12.041 et 12.042 — 12.411 à 12.420 — 12.704 et 12.705 — 12.961 à 12.968 — 13.018 à 13.020 — 13.504 — 13.711 à 13.720 — 14.179 — 14.290 et 14.291 — 14.293 — 14.295 et 14.296 — 14.298 — 14.296 à 14.300 — 14.523 — 14.541 et 14.542 — 14.667 et 14.668 — 14.670 — 14.673 à 14.675 — 14.701 — 14.704 et 14.705 — 14.781 à 14.790. — 15.071 — 15.164 à 15.170 — 15.183 — 15.311 à 15.313 — 15.411 à 15.414 — 15.419 et 15.420 — 15.531 à 15.535 — 15.758 à 15.760 — 15.891 — 15.894 à 15.898 — 15.985 — 16.031 à 16.038 — 16.051 à 16.060 — 16.091 et 16.092 — 16.095 à 16.098 — 16.100 — 16.252 à 16.255 — 16.261 à 16.263 — 16.265 à 16.270 — 16.382 — 16.452 et 16.453 — 16.458 à 16.460 — 16.523 — 16.543 à 16.546 — 16.548 à 16.550 — 16.593 et 16.594 — 16.599 et 16.600 — 16.672 et 16.673 — 16.691 à 16.693 — 16.760 — 16.781 à 16.790 — 16.833 et 16.834 — 16.839 et 16.840 — 16.914 — 16.946 — 17.061 à 17.067 — 17.110 — 17.269 — 17.323 à 17.330 — 17.345 — 17.347 à 17.350 — 17.502 et 17.503 — 17.506 et 17.507 — 17.562 à 17.566 — 17.602 à 17.610 — 17.672 à 17.676 — 17.853 à 17.855 — 17.859 — 17.888 — 17.911 à 17.913 — 17.915 — 17.920 — 17.922 et 17.923 — 18.019 — 18.050 — 18.221 à 18.230 — 18.263 à 18.270 — 18.491 et 18.492 — 18.494 à 18.500 — 18.611 à 18.616 — 18.741 — 18.746 à 18.750 — 19.031 à 19.040 — 19.061 à 19.070 — 19.084 à 19.088 — 19.204 à 19.209 — 19.231 à 19.240 — 19.271 à 19.273 — 19.279 — 19.391 à 19.399 — 19.466 — 19.589 — 19.601 à 19.610 — 19.611 — 19.613 à 19.617 — 19.620 et 19.621 — 19.630 — 19.683 à 19.685 — 19.812 — 19.903 et 19.904 — 19.907 à 19.910 — 19.921 à 19.926 — 19.928 à 19.930 — 20.031 et 20.035 — 20.372 — 20.411 à 20.420 — 20.522 à 20.525 — 20.527 à 20.530 — 20.744 et 20.745 — 20.846 à 20.850 — 20.999 et 21.000 — 21.111 — 21.114 et 21.115 — 21.206 — 21.208 — 21.309 et 21.310 — 21.321 — 21.324 et 21.325 — 21.348 et 21.349 — 21.426 — 21.601 à 21.604 — 21.781 à 21.787 — 21.834 — 21.836 et 21.837 — 21.921 et 21.922 — 22.041 à 22.048 — 22.053 à 22.060 — 22.411 à 22.414 — 22.420 — 22.632 — 22.635 — 22.640 — 22.753 à 22.758 — 22.761 — 22.768 à 22.770 — 23.061 à 23.070 — 23.172 et 23.173 — 23.221 à 23.230 — 23.233 à 23.235 — 23.237 à 23.240 — 23.387 à 23.389 — 23.431 à

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

23.440 — 23.748 — 23.751 — 23.755 — 24.301 — 24.414 et 24.415 — 24.551 et 24.552 — 24.581 et 24.582 — 24.585 et 24.586 — 24.588 — 24.621 et 24.622 — 24.624 à 24.626 — 24.629 — 24.651 à 24.659 — 24.881 — 24.913 à 24.917 — 24.919 — 24.921 et 24.922 — 24.927 à 24.931 — 24.940 — 24.971 et 24.972 — 24.980.

sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les obligations dont les numéros sont sortis au tirage du 8 septembre 1941 seront remboursées aux caisses des établissements suivants, ainsi que dans leurs succursales et agences, à partir du 1er octobre 1941: Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris; Banque nationale pour le commerce et l'industrie, boulevard des Italiens, 16, à Paris; Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris; Société de finance et de banque, 16, rue Halévy, à Paris; Banque industrielle belge, 95, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.

Taux net de remboursement, 493 fr. 52.

COMPAGNIE PARISIENNE
DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 23, RUE DE VIENNE
Registre du commerce: Seine n° 105670

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1933

Amortissement 1941.

Numéros des 105 obligations de 5.000 fr. et 1.491 obligations de 1.000 fr. sorties au tirage fait en séance publique, à Paris, le 26 août 1941, 3, rue d'Antin.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

109.896	110.004	110.055	110.163	110.172
110.398	110.401	110.502	110.517	110.589
110.599	110.644	110.655	110.697	110.723
110.905	110.971	111.171	111.424	111.493
111.593	111.599	111.699	111.720	111.729
111.756	111.923	111.988	112.130	112.150
112.223	112.275	112.310	112.355	112.583
112.610	112.656	112.706	112.736	112.800
112.829	112.966	113.219	113.379	113.412
113.591	113.647	113.681	113.765	113.769
113.811	114.019	114.031	114.059	114.270
114.318	114.406	114.433	114.454	114.703
114.718	115.022	115.150	115.232	115.281
115.396	115.419	115.461	115.616	115.769
115.799	115.832	115.839	115.847	115.893
115.897	116.008	116.009	116.079	116.091
116.119	116.222	116.235	116.464	116.521
116.610	116.630	116.659	116.683	116.869
116.887	116.939	116.947	116.982	117.104
117.281	117.361	117.391	117.421	117.522
117.553	117.587	117.660	117.699	117.829

COUPURES DE 1.000 FRANCS

436 à 440 — 471 à 475 — 656 à 660 — 6[illegible] à 690 — 791 à 795 — 806 à 810 — 996 à 1.000 — 1.016 à 1.020 — 1.116 à 1.120 — 2.001 à 2.005 — 2.231 à 2.235 — 3.006 et 3.007 — 3.010 — 4.231 à 4.235 — 4.771 à 4.775 — 5.021 à 5.025 — 5.196 à 5.200 — 5.591 à 5.595 — 6.031 à 6.035 — 6.166 à 6.170 — 6.286 à 6.290 — 6.741 à 6.745 — 7.076 à 7.080 — 7.301 à 7.305 — 8.231 à 8.235 — 8.541 à 8.545 — 8.596 à 8.600 — 8.686 à 8.690 — 8.866 à 8.870 — 9.122 à 9.125 — 9.501 à 9.505 — 9.531 à 9.535 — 9.736 à 9.740 — 10.141 à 10.145 — 10.266 à 10.270 — 10.986 à 10.990 — 11.126 à 11.130 — 11.161 à 11.165 — 11.916 à 11.920 — 12.261 à 12.265 — 13.661 à 13.665 — 13.851 à 13.855 — 14.026 à 14.030 — 14.156 à 14.160 — 14.266 à 14.270 — 14.511 à 14.515 — 15.706 à 15.710 — 16.056 à 16.060 — 16.491 à 16.495 — 16.901 à 16.905 — 17.381 à 17.385 — 18.196 à 18.200 — 18.351 à 18.355 — 19.231 à 19.235 — 20.446 à 20.450 — 20.661 à 20.665 — 21.016 à 21.018 — 21.041 à 21.045 — 21.271 à 21.274 — 21.511 à 21.515 — 21.971 à 21.975 — 22.161 à 22.165 — 22.206 à 22.210 — 22.256 à 22.260 — 22.516 à 22.520 — 22.886 à 22.890 — 23.806 à 23.810 — 23.881 à 23.885 — 23.906 à 23.908 — 24.066 à 24.070 — 24.276 et 24.277 — 24.771 à 24.775 — 24.932 à 24.935 — 25.356 à 25.360 — 25.561 à 25.565 — 26.391 à 26.395 — 26.586 à 26.590 — 26.666 à 26.670 — 26.946 à 26.950 — 27.501 à 27.505 — 27.651 à 27.655 — 27.858 à 27.860 — 28.593 à 28.595 — 28.656 à 28.660 — 29.111 à 29.115 — 29.116 à 29.120 — 29.306 à 29.310 — 29.896 à 29.900 — 30.013 à 30.015 — 30.136 à 30.140 — 31.826 et 31.827 — 31.830 — 31.911 à 31.915 — 32.236 et 32.237 — 32.240 — 32.291 à 32.295 — 32.581 — 33.181 et 33.182 — 33.596 à 33.600 — 33.916 à 33.920 — 34.181 à 34.185 — 34.381 à 34.384 — 34.501 à 34.503 — 34.511 à 34.515 — 34.686 à 34.690 — 34.806 à 34.810 — 35.011 à 35.015 — 35.886 à 35.890 — 36.106 — 36.166 à 36.170 — 36.246 — 36.249 et 36.250 — 37.666 à 37.670 — 37.711 à 37.715 — 38.016 à 38.018 — 38.021 à 38.025 — 38.116 — 38.118 à 38.120 — 38.311 à 38.315 — 38.341 à 38.345 — 38.456 à 38.460 — 38.561 à 38.565 — 39.212 à 39.215 — 39.491 à 39.495 — 39.836 à 39.840 — 40.131 à 40.135 — 40.166 — 40.168 à 40.170 — 40.226 à 40.230 — 40.271 à 40.275 — 41.021 à 41.025 — 41.076 à 41.080 — 41.349 — 41.351 à 41.355 — 41.586 à 41.590 — 41.781 à 41.785 — 41.856 à 41.860 — 42.201 à 42.205 — 42.251 à 42.255 — 42.291 à 42.295 — 42.561 à 42.565 — 44.211 à 44.215 — 44.316 à 44.320 — 44.414 et 44.415 — 44.561 à 44.565 — 44.666 à 44.670 — 44.831 à 44.835 — 45.146 à 45.150 — 46.161 à 46.165 — 46.351 à 46.355 — 46.936 à 46.940 — 46.966 à 46.970 — 46.986 à 46.990 — 47.261 à 47.265 — 47.466 à 47.470 — 48.496 à 48.500 — 48.646 à 48.650 — 48.847 à 48.850 — 49.321 à 49.325 — 49.446 à 49.450 — 49.461 à 49.465 — 49.486 à 49.490 — 49.546 à 49.550.

50.106 à 50.110 — 50.181 à 50.185 — 51.451 et 51.452 — 51.454 et 51.455 — 51.671 à 51.675 — 53.456 à 53.460 — 53.766 à 53.770 — 54.246 et 54.247 — 54.321 à 54.325 — 54.531 à 54.535 — 54.576 à 54.580 — 54.946 à 54.950 — 55.941 à 55.945 — 56.311 à 56.315 — 57.021 à 57.025 — 57.126 à 57.130 — 58.171 à 58.174 — 58.411 à 58.415 — 58.611 à 58.615 — 59.061 à 59.065 — 60.038 à 60.040 — 60.216 à 60.220 — 60.621 à 60.625 — 60.706 à 60.710 — 61.871 à 61.875 — 62.076 à 62.080 — 62.471 à 62.475 — 63.476 à 63.480 — 65.181 à 65.185 — 65.401 à 65.405 — 65.536 à 65.539 — 65.596 à 65.598 — 66.006 à 66.010 — 66.371 à 66.375 — 66.511 à 66.515 — 67.726 à 67.730 — 67.816 à 67.820 — 68.206 à 68.210 — 68.576 à 68.580 — 69.001 — 69.004 — 69.116 à 69.120 — 69.191 à 69.195 — 69.601 à 69.605 — 69.831 à 69.835 — 69.891 à 69.895 — 70.618 à 70.620 — 71.536 et 71.537 — 71.666 à 71.670 — 72.766 à 72.770 — 73.526 à 73.530 — 73.551 à 73.555 — 73.736 à 73.740 — 73.916 à 73.920 — 74.471 à 74.475 — 74.821 à 74.825 — 75.476 à 75.480 — 75.571 à 75.573 — 75.641 à 75.645 — 75.931 à 75.935 — 76.541 à 76.545 — 76.791 à 76.795 — 77.806 à 77.810 — 77.861 à 77.865 — 77.981 à 77.985 — 79.011 à 79.015 — 79.121 à 79.125 — 79.131 à 79.134 — 79.286 à 79.288 — 79.516 à 79.520 — 79.571 à 79.575 — 79.851 à 79.855 — 80.141 à 80.145 — 80.456 à 80.460 — 81.251 à 81.255 — 81.371 à 81.375 — 81.661 à 81.665 — 81.806 à 81.810 — 82.766 à 82.770 — 82.796 à 82.800 — 83.201 à 83.205 — 83.211 à 83.215 — 83.322 à 83.325 — 83.486 à 83.490 — 84.051 à 84.055 — 84.131 à 84.135 — 84.951 à 84.955 — 86.186 à 86.190 — 86.276 à 86.280 — 86.756 à 86.760 — 87.081 à 87.085 — 87.166 à 87.170 — 88.701 à 88.705 — 88.821 à 88.825 — 89.211 à 89.215 — 90.836 à 90.840 — 91.211 à 91.215 — 91.231 — 91.313 à 91.315 — 92.906 — 93.446 à 93.450 — 95.286 à 95.290 — 95.501 à 95.505 — 95.551 à 95.555 — 96.036 à 96.040 — 96.162 à 96.165 — 96.231 à 96.235 — 96.521 à 96.525 — 96.761 à 96.765 — 97.137 à 97.140 — 97.171 à 97.175 — 97.226 à 97.228 — 97.286 à 97.290 — 97.401 à 97.405 — 97.481 à 97.485 — 97.691 à 97.695 — 98.676 à 98.680 — 98.716 à 98.720 — 98.826 à 98.830 — 98.916 à 98.920 — 99.076 à 99.080 — 99.111 à 99.115 — 99.296 à 99.300 — 99.466 à 99.470 — 99.501 à 99.505 — 99.786 à 99.790 — 100.231 à 100.235 — 100.266 à 100.270 — 100.301 à 100.305 — 100.631 à 100.635 — 100.821 à 100.825 — 100.861 à 100.865 — 101.581 à 101.585 — 101.656 à 101.660 — 101.816 à 101.820 — 101.956 à 101.960 — 102.246 à 102.250 — 102.386 à 102.390 — 102.551 à 102.555 — 102.716 à 102.720 — 102.801 à 102.805 — 103.496 à 103.500 — 104.031 à 104.035 — 104.606 à 104.610 — 104.631 à 104.635 — 104.776 à 104.780 — 104.796 à 104.800 — 105.801 à 105.805 — 105.846 à 105.850 — 106.126 à 106.130 — 106.201 à 106.205 — 106.741 à 106.745 — 106.756 à 106.760 — 107.886 à 107.890 — 107.921 à 107.925 — 108.026 à 108.030 — 108.316 à 108.320 — 108.711 à 108.715 — 108.861 à 108.865 — 109.376 à 109.380 109.576 à 109.580.

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables au pair, sous déduction des impôts, à partir du 1er octobre 1941, dans les établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, 14, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit commercial de France, 20, rue Lafayette et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Banque parisienne pour l'industrie, rue de Lisbonne, 50 *bis*, Paris;
Electro-Crédit, 12, rue de la Baume, Paris;
Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

COMPAGNIE PARISIENNE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Obligations 5 1/2 0/0 1933.

Liste des obligations sorties au 1er tirage et restant à rembourser au 31 juillet 1941.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

109.939	109.986	110.166	110.257	110.327
110.385	110.458	110.537	110.703	110.724
111.076	111.112	111.323	111.507	111.831
111.926	112.031	112.044	112.214	112.333
112.564	112.616	112.724	112.777	113.004
113.021	113.053	113.067	113.150	113.166
113.188	113.869	114.023	114.160	114.194
114.260	114.471	114.612	114.626	114.838
114.840	114.871	115.071	115.139	115.170
115.213	115.228	115.260	115.273	115.380
115.814	115.856	115.963	116.057	116.093
116.260	116.294	116.670	116.682	116.810
117.156	117.310			

COUPURES DE 1.000 FRANCS

391 à 395 — 561 à 565 — 1.226 à 1.230 — 1.746 à 1.750 — 1.946 à 1.950 — 2.442 à 2.445 — 3.616 à 3.620 — 4.056 et 4.057 — 4.421 à 4.425 — 6.461 à 6.463 — 6.606 à 6.610 — 6.884 et 6.885 — 7.161 à 7.165 — 7.426 à 7.430 — 8.201 à 8.203 — 8.226 à 8.230 — 8.521 à 8.525 — 8.790 — 8.826 à 8.830 — 8.941 à 8.945 — 9.251 à 9.255 — 9.756 à 9.760 — 10.011 à 10.015 — 10.871 à 10.875 — 11.106 à 11.109 — 11.401 à 11.405 — 11.600 — 12.301 à 12.305 — 12.566 à 12.568 — 12.641 à 12.643 — 12.644 et 12.645 — 12.652 à 12.655 — 12.856 à 12.859 — 13.041 à 13.045 — 13.431 à 13.435 — 13.463 à 13.465 — 13.816 à 13.820 — 13.836 à 13.840 — 13.886 et 13.887 — 14.952 — 15.821 à 15.825 — 15.941 à 15.945 — 16.086 et 16.087 — 16.456 à 16.460 — 16.511 à 16.515 — 17.691 à 17.695 — 18.226 à 18.230 — 18.311 à 18.315 — 18.711 — 18.712 à 18.715 — 19.551 à 19.555 — 20.106 à 20.110 — 20.556 à 20.560 — 20.586 à 20.590 — 21.396 à 21.398 — 21.891 — 21.909 et 21.910 — 21.926 à 21.930 — 22.441 à 22.444 — 22.531 à 22.535 — 23.731 à 23.735 — 23.786 à 23.790 — 23.816 — 23.819 et 23.820 — 24.566 — 24.568 à 24.570 — 24.606 à 24.610 — 25.000 — 25.376 à 25.380 — 25.606 à 25.610 — 25.901 et 25.902 — 25.903 à 25.905 — 27.121 à 27.125 —

27.383 — 27.385 — 27.891 à 27.895 — 27.965 — 28.151 à 28.155 — 29.331 à 29.335 — 30.288 à 30.290 — 30.895 — 32.166 et 32.167 — 32.186 à 32.190 — 32.283 — 32.821 à 32.825 — 33.626 à 33.630 — 33.676 à 33.680 — 33.821 à 33.825 — 33.861 à 33.865 — 33.941 à 33.945 — 34.313 à 34.315 — 34.611 à 34.615 — 35.041 à 35.045 — 35.471 à 35.475 — 35.516 à 35.518 — 35.891 à 35.895 — 36.056 à 36.060 — 37.406 à 37.410 — 37.556 — 37.557 à 37.560 — 37.726 et 37.727 — 37.730 — 37.941 à 37.945 — 38.071 à 38.074 — 39.601 à 39.605 — 39.661 à 39.665 — 39.701 à 39.705 — 41.036 à 41.040 — 42.196 à 42.199 — 42.200 — 42.211 à 42.213 — 42.496 à 42.499 — 42.500 — 43.616 à 43.620 — 44.151 à 44.155 — 44.169 et 44.170 — 44.391 à 44.393 — 46.146 à 46.150 — 46.581 à 46.585 — 46.776 à 46.780 — 47.856 à 47.860 — 48.726 — 48.727 à 48.730 — 49.040.

50.068 à 50.070 — 51.826 à 51.830 — 52.081 — 52.083 et 52.084 — 52.191 à 52.195 — 53.013 à 53.015 — 53.021 et 53.022 — 53.182 à 53.185 — 53.731 — 53.756 à 53.760 — 54.119 et 54.120 — 54.261 à 54.265 — 54.481 — 55.161 et 55.162 — 55.756 à 55.758 — 55.776 à 55.780 — 56.041 à 56.045 — 56.076 à 56.080 — 56.586 à 56.588 — 57.559 — 57.560 — 59.042 et 59.043 — 59.236 à 59.238 — 59.541 à 59.545 — 60.811 à 60.815 — 60.961 à 60.965 — 61.171 à 61.175 — 61.243 à 61.245 — 61.504 — 61.505 — 62.151 à 62.155 — 62.335 — 62.696 à 62.699 — 62.700 — 64.336 à 64.340 — 65.021 — 65.436 — 65.439 — 65.901 à 65.905 — 66.302 à 66.305 — 67.246 à 67.250 — 67.466 à 67.470 — 68.116 à 68.120 — 68.466 — 69.076 à 69.080 — 69.688 à 69.690 — 71.521 à 71.525 — 72.426 et 72.427 — 73.219 et 73.220 — 74.206 à 74.210 — 74.721 à 74.725 — 75.256 à 75.260 — 77.586 à 77.590 — 77.726 à 77.730 — 77.741 à 77.745 — 78.266 à 78.269 — 78.311 à 78.315 — 78.341 à 78.345 — 78.526 à 78.530 — 80.011 à 80.013 — 80.015 — 81.276 à 81.280 — 81.602 à 81.605 — 81.641 — 81.711 à 81.714 — 81.715 — 81.921 à 81.923 — 81.936 à 81.940 — 82.091 — 82.094 et 82.095 — 82.111 à 82.115 — 82.701 à 82.735 — 83.006 à 83.010 — 83.276 à 83.280 — 84.331 à 84.335 — 84.886 à 84.890 — 85.181 à 85.185 — 85.526 à 85.528 — 85.530 — 85.831 et 85.832 — 86.281 à 86.285 — 86.396 à 86.399 — 86.400 — 87.196 à 87.199 — 87.200 — 87.436 à 87.440 — 87.461 à 87.463 — 87.464 et 87.465 — 88.271 à 88.275 — 88.602 à 88.605 — 88.666 à 88.670 — 89.806 à 89.809 — 89.810 — 90.051 à 90.053 — 90.291 à 90.293 — 90.307 à 90.310 — 91.111 à 91.114 — 91.131 à 91.135 — 91.841 à 91.845 — 92.696 à 92.699 — 92.700 — 93.031 à 93.035 — 93.511 à 93.515 — 94.101 — 94.102 à 94.105 — 94.596 à 94.599 — 94.600 — 94.896 à 94.899 — 94.900 — 94.986 à 94.990 — 96.226 à 96.230 — 96.661 à 96.665 — 97.636 à 97.640 — 99.066 à 99.070 — 99.146 et 99.147 — 99.148 à 99.150 — 99.596 à 99.599 — 99.600 — 100.181 à 100.185 — 100.336 à 100.338 — 100.706 à 100.710 — 103.931 à 103.935 — 104.139 et 104.140 — 104.181 à 104.185 — 109.091 à 109.095.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGES DU 5 SEPTEMBRE 1941

Obligations Foncières de 500 fr. et 100 fr. 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 592276 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 198485 sera remboursée par **25.000** fr.

Les 6 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr. :

106493 162076 469667 530749 588388 707203.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

29218	30882	32302	60240	61678	114715
158028	172766	174788	193054	209627	254108
275588	284906	288291	379148	401011	407076
413454	418885	462773	480407	480697	484001
487183	497990	523378	541597	577930	598401
605381	605905	645992	724429	752844	797979
844716	847601	851427	888930	918551	939317
959819	966210	990335			

Les titres de 500 fr. ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 fr. au cinquième du lot.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er octobre 1941.

La liste des obligations Foncières 1885 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée dans le *Journal officiel* du 23 mai 1941, n° 142.

Obligations Foncières de 500 fr. 3 1/2 0/0 1913.

L'obligation n° 733220 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 993858 sera remboursée par **25.000** fr.

L'obligation n° 69080 sera remboursée par **5.000** fr.

L'obligation n° 608066 sera remboursée par **5.000** fr.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr. :

3833	38229	40136	43505	73004	76781
90417	91010	97515	98340	123980	141134
148795	149885	166853	199917	204630	268620
271826	276049	287103	319873	324951	327637
328686	329445	364284	370268	372479	430915
435086	440912	461345	482298	546894	605918
627185	711823	715708	718785	719517	793424
912451	923710	926180	944882	950183	967345
984700	997879				

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er octobre 1941.

La liste des obligations Foncières 3 1/2 0/0 de 1913 sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser à été publiée dans le *Journal officiel* du 27 janvier 1941, n° 27.

TIRAGE DU 10 SEPTEMBRE 1941

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 fr. de 1880.

Les 2.128 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000** fr. à partir du 10 octobre 1941.

204, 962, 982—1354, 796—2996—3121—4100—5164, 561—6153—7366, 429—8222, 875, 885—9402, 723—10035, 572, 766—11127, 470—12015, 97—13532, 746, 925—14368—15245, 400, 491, 585, 960—16043, 161—17899, 943—18002, 760, 783, 943—20886—21094, 208—22003, 266, 611, 883—23047, 303, 905—24016—25276, 549, 882, 945—26023, 726, 797—28355, 485, 595, 879—29361, 840—32690, 778, 844—33040, 401—34018, 106, 171—35225, 616, 728, 816—36160—37182—38837—40018—41186, 254, 259—42526—43104, 968—44030—45593—46319, 768—47335—49847—50483, 600, 638, 802—51563, 757—52047, 130, 566—53212—54496, 680—55452, 944—57525, 653, 798—58013, 268—60762, 764—61096, 417—62486, 552—63649, 723, 859—64010—65334, 999—66375, 530, 531, 867—68796—70088, 793, 899, 940, 971—71164, 325, 474, 629, 713—72026, 757—74717 — 75173, 374, 983 — 76679 — 77240 — 78296, 520—79220, 294, 425, 741, 773—80172, 732, 890—81478—82555, 679—83524, 683—85424, 474—86072—87475—88234, 330, 631, 771—89803, 871, 913—90711—91085, 589, 947—93401, 502, 628—94156, 637—95147—96438, 536, 558—97096, 454, 660, 663, 833—98230—100809—102986—103062, 782—104417—105214—106050, 586—107357, 578—109678—110377—111287—112365, 762—113777—114352, 880—115167, 455, 480—116894—117192, 520, 554—118342, 384, 515, 670—119746, 965—120700—122083—123428, 918—125130—126577—127236—128055—131122, 203—132301—133260, 329, 775, 929—134827—135099, 364, 749—136246—137624, 717, 797, 801—138323—140142, 229, 332, 964—142780—143982—144292, 383, 420—145171—146988—147011, 160, 554—149069, 442, 812—150454—151552, 762—153031, 213, 677, 857—154187, 539, 837—155007, 66, 520—156622, 652, 946—159038, 362, 846—160195, 331—162041, 827—163978—164363, 388, 429, 777—165250, 635, 666—166022, 453, 718, 786, 939—167159, 326, 949—169620, 749—170176, 734—171707, 888—172381, 792, 977—173394—175310, 437, 622—176399, 531, 789, 995—177724, 981—178395—179087—180666—182224, 372, 391, 952—185168, 337, 518, 930, 953—186164, 892—187029, 539, 959—189686—190591, 785—191302, 639—195514—197173, 223, 260—198126, 271, 281, 459—199560, 878.

200135, 502—201193, 579, 662—202122, 454—203444, 605, 923—204623—205332—206690, 802—207941—208289, 756, 867—210869—211461—212397, 513, 739, 743—213031, 118, 838—214488, 610—215676—216483—218237, 488, 670, 680, 758—219041, 342—220483, 566—222877—223431, 629, 678, 947—224007, 84—225312—226087, 828, 930—227862—228068—229029, 632, 976—230114, 234, 948, 989—231323, 850—235936—236107, 185, 352, 422—237302, 967—238261—239828—240110—241090, 336—242236, 882, 963—243044, 94, 165—244378, 760—245347—248197—249059—250078, 142, 756, 835—251257—252596, 761—253467, 952, 981—254067, 149, 492, 890—256302, 665—257094, 458, 615—258144, 695, 781—259112, 250, 666, 832—261200, 943—262462—263399, 442—264962—266305, 326, 609, 627, 770, 883—267314, 332, 447—268744—269236, 542—270088, 333, 797, 857—271334, 628—272213, 785, 994—273081, 243, 701—274134, 212, 906—275454, 849, 916—276589, 716, 948—277128, 341, 545, 562, 699—279339, 427, 745, 797—280093, 552—281889—283170—284344, 525—285194—286072, 926—287269, 941—288406, 588—289505, 778—290563—292553, 921—293923, 497, 609—294030—296184, 892, 923—297329, 462—298266, 291—299113, 997—300188, 334, 535—301199, 381, 444—302974—303654, 676—304053, 524, 836—305763—306938—308152, 464—309155, 549—310322, 430—311439, 777—312159, 911—313595—314364—315197, 368, 500—316809—319472, 486, 659—320313, 520—321198, 545, 747—322165, 470, 439, 497, 502—323420, 686—324679, 700, 992—325046, 769—326267—327153—329552—331239, 846—333178, 974—334039, 492—335646—336021—337264, 427, 937—338658—339486, 712—340458—341134, 165, 230, 258, 667, 723, 826—342517, 638—343012—344450, 456, 848, 977—345423, 829—347671—348466, 557, 598, 675—349097, 944—350934—351322, 856—352056—353571—354085, 151, 991—355459, 562, 822, 858—357446, 931—358449—359285—360176—361445, 731—363652, 696—364246, 421, 693—365496, 518, 806—366903—367744—368629—369541, 804, 948, 990—370388—371429—373265—374263—377786, 931—378504—379076, 109, 130—380305, 445—381202—384257—385400, 302—386285—387007, 203—388572, 851—390327, 723, 945—391022, 391, 408, 733—393207, 242, 569, 832, 970—394454, 357, 608—396470, 661—397028, 646, 884—398724—399476.

400273—401218, 252, 455, 952—402165, 252, 410, 757, 761—403271, 297—405114, 982—406189, 190, 826—408999—409693—410009, 278, 475, 588, 606—411874—412208, 513, 688, 822—413466, 922—414370, 607, 717, 857—416434—417406—419873—421121, 319, 342—422309—423364, 510, 836, 956—424410, 619, 801—425446, 885—426920—427584, 858—428019, 86, 300, 630—429435—430149, 809—431101, 286, 331, 700, 922—432678—433609—434043, 329, 775, 850—436648, 675—438577—439356—440259, 529, 816—441473—442290—443502, 972—444829—445033, 912—446952—447286, 903—448883—449114, 842—450171, 658, 892—451129, 578—452027, 170, 940—453184, 221, 577—454024, 310—455603, 941—456211, 235, 255, 630, 905—457935—459155, 473, 554, 558—460006, 240—461487—462452, 809, 896—463237, 488, 835, 864—464043, 901—465015, 111, 879—467295—468814—470110—471820—473745—474053, 410, 863—475118, 826, 938—476069, 767, 852—477316, 410—478456—479030, 594, 614, 658—480278, 828—481189, 287, 443—482301, 398, 575—483554—484431, 872—485465, 551—486158, 213, 387, 808, 831—487183, 465, 987—488157, 542, 745, 755—489128, 617—490441—491133, 510, 754, 879—492272—494251—495108, 257, 803, 928—496350, 964—498446, 600—499754, 932—500953—501024, 871, 901—504241—505123, 762—506012, 159, 438—507319—508063—509241, 772—510359, 434—512294, 559, 618, 651—513898—514444, 725—515348, 668—516265, 314, 646—517020, 662, 840—518181, 390, 745—519224, 321, 538, 820—520421, 509—521212—522251—523230, 318, 411—524130, 390—525491—526601, 175—528072, 596, 663, 970, 989—529977—531157, 983—532678—533225, 472—534584, 928, 930—535307—536475—537594—538899—539376, 442—540147—541188, 467—542210, 260, 265, 288, 887—542683—544509—545291, 914—547729—549295, 746, 842—551409, 669—552701—553267, 931—554970—555398, 494, 641, 973—556477—557039—558569—559119, 251, 692, 884—560409, 747, 927—561285, 445—563283, 419, 826—564772, 962—565276, 490, 824—566514—567313, 405, 757—568880—569702—570043, 267, 421, 452, 541—571007—572020, 399—573272, 753—574493—575116, 445, 947—576796, 791—577337—579353—580417—581847—582030—583139, 610, 919—584076, 800, 921—585676, 695, 898—

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

586879—588216, 292, 457—589016, 468—590456—591825—592001, 398, 801—593713—594306—596080, 644—597235—598545, 705, 966—599244, 601, 894, 962.

600101, 809, 845—601575, 706—602741—603040, 605, 672—604122, 220, 602, 702, 988—605323, 639, 640—607198—608517, 591, 755—609341, 572—610021, 234, 470—611676, 964—612297, 405, 453, 570—613315, 455, 658—614788, 961—615696, 749, 987—617835—618931—619263, 634, 952—620113, 454—622150, 241, 383—623653, 965—624315—625331, 618, 873, 927—626029, 444, 778—627433—62-004, 565, 668—629098, 629—630156—631188, 424, 463, 774, 953—633814—636142, 657—638909—639783—640612—641367, 557—642124—643806, 914, 946—644792—645520—646849—647373, 478—648451, 929—650268, 946—651129—652070, 84, 163, 676, 840—653299, 968—654229, 834, 971—656582, 909—657455, 989—658791, 846, 904—659335, 428, 608, 932—660145, 336, 420—661185—662440, 537, 878—663033—661935—667105, 357—668117, 164, 268, 615—669024, 529—671838—673233, 714—674102, 287, 477—675194, 913—676247, 803—677074, 879, 882—678331, 744, 637—679898—680472, 780—681693, 988—682022, 230, 719, 998—683657, 770—684501, 595—685142, 322—686266—687148—688991—689127, 472—690833—691146—692670, 963—693509, 941—694082, 779—695278, 453, 787—696585, 767—697212, 404, 516—698111—699109, 308, 571—700392, 570, 752, 877, 965—702179, 700, 731—703072—704105, 221—706369, 744—707491—708958—709391, 773, 868—710057—711234, 632, 749, 778, 816—712859—713930—714116, 529, 888—715101, 515—716551, 753—717313, 712—718087—720084—721318, 556, 620—722516—723218, 412, 564, 915, 961—726200—727167, 919—728185—729137, 416—730528—731603—732084, 825, 955—733970—734251, 307—735601—736382, 592 — 737350 — 738351, 553—740521—741173, 307, 541, 850—742722—744371—745156, 844—746658, 659, 766—748349, 434, 870—750244, 603—751593—752165, 333, 485, 527 — 753376—754261, 284—755151—756106—759061, 510—760231, 981—761253, 785—762392—763169—764507, 779—766115, 201, 965—767000, 544, 846, 890—768198, 835 — 769789 — 770264 — 771890 — 772073, 640—773257, 318, 528, 532, 560—776159, 252, 399—777317, 919—778167, 238—779031—780854, 885—781737—782881—783376, 451—784298—786769, 778, 992—787370—788030, 156, 190, 516—789177, 501—791021, 81, 377, 712—792596—795021, 278, 366, 977—794171, 871—795076—796702—797337, 509, 551, 964, 969—799196.

800790—802147, 496, 651, 822, 837, 971—804085, 509, 996—805103, 238, 426, 451—806077—807853—808058, 81, 235—809012, 84—811575, 657—812175, 345, 386, 801—814763—815199—816128, 185, 355—817198, 816—818394, 627, 811—819488, 634, 768—820112, 774—821071, 698—822037, 632—823701 — 824292 — 828627, 829—829055 — 830162, 724, 945—831167, 805, 819—832461, 485, 921—833008—834381—835072, 642—839551—841207, 537—842384, 387, 835—843075, 147, 302, 955, 968—844981—845573, 908—846025, 103, 134—847462, 633, 798—848837—850083, 829—851303, 441, 962—852164—854166, 472, 950—855407, 462, 592, 856—856014—857291, 511, 429—858182—859147, 909, 919—861152, 740—862671—863071—864515, 993—866359, 405, 966—867137—868092, 910—869126—871097, 143, 390, 663—872639—873128—871389—875077, 345—876397, 656, 988—877532—878042—880950—881104, 989—882589—883213, 456—885257, 311, 495—888165, 996—896701—892086—893745—894193—895162, 972—896014, 387—897535—898547, 704—899220—901240, 588—902182—903522—904570, 666—905167, 422, 803—908892—911141, 151, 803, 938—913425—915184, 248, 733, 747—916161—917233—918693, 832—919680—920411, 647, 681—921831—922351, 461—923147—924650, 804—925023—927267, 299—928931—929060, 112—930370, 422—931319, 545—932207, 828—933093, 434, 769, 992—934231, 502, 738—935238—936473, 931—937127, 561—938065, 590—940487—942071, 315—943373—944521—946042, 821—948008—949687—951039, 331, 706, 815—952126, 490, 843—954562—956039—958063—959252, 680—960290, 533, 591, 595—962002, 451, 805—964244, 467, 701—966909—968603, 861—969550, 745—970451, 793—972153—973068, 180, 367, 580, 814—974004, 135, 594—975483, 534—976196, 231, 445—977253, 888—979108, 150—980506, 571—981248, 646, 844—983731—984116, 438—985373, 379—986618, 635—987184, 558, 885, 913—988187, 522, 534—989028, 89, 214, 641—990014, 594, 664—991242, 517—992143, 210, 286, 461, 603—993534, 649, 682—995232, 254, 481, 724—997177, 958—998351, 754, 984—999526, 657.

1000461, 858—1001918—1002089, 205—1003088, 686—1006300, 561, 611—1007251, 601—1009047, 657—1011428, 432, 513, 693, 838—1012650—1013073—1014598, 828—1015127, 759, 808—1017313—1018314, 654—1019362, 563, 701, 757—1020542, 737, 766—1021444, 861—1023135, 182, 313—1024285, 323—1025475—1027308—1028822—1029444, 706, 916—1030175, 749—1032055—1033540, 809, 962—1034682—1035158—1036635—1037380, 521—1038272, 798—1039011, 308, 666, 960—1040735, 947—1043132, 827, 914—1044001, 289, 335, 352, 497, 558, 927—1045098, 300—1046698—1047114, 156, 432, 462—1048808—1049340, 728, 770, 799, 831—1050125, 424—1051029, 378, 677, 910—1052675—1053201—1054242, 781—1056617, 920—1057196, 730—1058992—1059004, 14—1060055, 320, 322, 441, 542, 837, 851—1061728—1062255, 456, 528, 546—1063553, 697, 995—1065503, 685, 695—1066202, 325, 817, 856—1067003, 140—1068397, 520, 928—1069039, 220—1070278—1071337—1072466, 764—1075840—1076962—1077015, 94, 817—1080819, 958, 983—1081429, 596, 776, 965, 974—1082054, 620—1083535—1084019, 113, 606, 833, 875—1085271, 314—1086735, 795—1087011—1088394, 881—1089032—1090043, 74, 238, 604—1091008—1092028, 499, 617, 996—1093701—1095000, 83, 178, 284—1096607, 320, 646, 958—1097372, 489—1098146, 329, 899—1099288—1100673, 906—1101421, 856—1103922—1104628—1105226—1107257, 521, 684—1108284, 311, 526, 851—1109282, 762—1111837—1112290, 362—1113092, 589, 947, 956—1115099, 308, 563, 697, 707—1116851—1117512, 626—1118547, 751, 799—1119450—1121127 — 1122731 — 1123008—1125505—1127104, 947—1128252, 312—1130160, 192, 422, 479—1131187, 397, 937—1132122, 719—1133888, 955—1134109, 377, 561—1136163, 290, 549, 904—1137044, 230—1139736—1140029, 735—1142226—1143491, 517, 926—1144169, 336—1145191, 919—1146530—1147257—1148027—1149277, 395, 879—1150-21—1152032, 164, 232, 340, 801—1153604—1154211, 742, 808—1155286—1156373, 694, 942—1157053—1158009, 189, 444, 651—1160331, 348, 919—1161607—1162394, 562, 608—1163522, 971—1165071, 641—1166666, 992—1167055, 155—1168253, 273, 388, 647, 898—1171432, 433—1172016, 252, 911—1173164, 281, 802, 894—1174072, 183, 724, 814—1175378, 526, 605—1176213—1177562—1178021, 565, 649—1179299—1181502—1182752—1183158, 938—1184999—1185232, 698, 742—1186819, 885—1187056, 198, 654, 685, 798, 826—1188237, 657—1189308, 659—1190056, 304, 471—1191966—1194601—1195503—1196404, 987—1197031, 360, 705—1198179, 607—1199352, 618.

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine n° 184352.

OBLIGATIONS 5 0/0 1933 (2e réseau).

Amortissement 1941.

Numéros des 260 obligations de 1.000 fr. et 14 obligations de 5.000 fr., sorties au tirage fait en séance publique, à Paris, le 16 septembre 1941, 3, rue d'Antin.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

28.951 et 28.952 — 28.989 et 28.990 — 29.009 et 29.010 — 29.017 et 29.018 — 29.391 et 29.392 — 29.783 et 29.784 — 29.905 et 29.906.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

1.231 à 1.290 — 2.262 — 2.266 à 2.270 — 2.971 à 2.980 — 6.931 à 6.940 — 7.351 à 7.354 — 7.357 — 7.359 et 7.360 — 7.711 à 7.720 — 7.761 à 7.770 — 8.422 à 8.430 — 8.70 à 8.710 — 9.231 à 9.240 — 9.621 à 9.630 — 9.921 à 9.930 — 13.201 à 13.210 — 14.331 à 14.340 — 15.191 à 15.200 — 16.281 à 16.290 — 16.481 à 16.487 — 19.371 à 19 380 — 19.448 et 19.449 — 19.921 à 19.930 — 21.241 à 21.250 — 22.221 à 22.230 — 22.771 à 22.780 — 24.161 — 24.163 à 24.170 — 24.441 à 24.445 — 24.721 à 24.723 — 24.725 et 24.726 — 24.811 à 24.820 — 26.371 à 26.380 — 27.571 à 27.580.

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables à partir du 15 novembre 1941, au pair, sous déduction du prélèvement de 10 p. 100 sur la prime de remboursement :

A Paris, chez :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e) ;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;

Crédit algérien, 10, place Vendôme, Paris (1er) ;

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;

Compagnie algérienne, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;

Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e),

et dans leurs sièges, agences et succursales en France, en Algérie et en Tunisie.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

L'ECONOMIE BRETONNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LAMBEZELLEC PRÈS BREST

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Tirage d'amortissement du 12 septembre 1941.

Liste des titres appelés par tirage au sort au remboursement.

Nos						
2	11	24	30	43	50	88
99	102	109	121	157	191	223
231	245	298	372	405	443	654
707	722	755	765	917	1.036	1.040
1.076	1.104	1.246	1.362	1.456	1.471	1.480
1.666	1.693	1.744	1.803	1.851	1.870	1.893
1.905	1.928	1.930	1.939	2.020	2.032	2.097
2.185	2.232	2.280	2.355	2.372	2.381	2.468

Ces obligations sont remboursables au pair, à 1.000 fr., le 1er octobre 1941, à Troyes :

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les 22 autres titres suivants formant le complément de l'amortissement, rachetés au-dessous du pair par la société, portent les numéros :

489	490	491	492	493	494	495
496	497	663	664	665	666	668
669	671	672	673	674	857	1.505
2.057						

Liste des obligations amorties antérieurement et non encore présentées au remboursement.

129	130	395	456	625	738	917
932	991	1.224	1.227	1.237	1.370	1.672
1.891	2.007	2.031	2.169	2.170	2.211	2.456

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

GROUPEMENT
POUR LA
RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE
DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES
(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 195375.

EMPRUNT 4 0/0 1930 (série G).

Onzième amortissement annuel.

Liste numérique des 1.580 obligations sorties au tirage du 16 septembre 1941.

1.561 à 480 — 1.501 à 520 — 1.641 à 660 — 3.021 à 040 — 3.101 à 120 — 3.581 à 600 — 3.741 à 760 — 4.861 à 880 — 5.721 à 740 — 7.041 à 060 — 8.661 à 680 — 8.921 à 940 — 9.141 à 160 — 10.421 à 440 — 10.981 à 11.000 — 11.141 à 160 — 11.281 à 300 — 11.361 à 380 — 11.641 à 660 — 12.841 à 860 — 13.841 à 860 — 15.721 à 740 — 15.881 à 900 — 16.161 à 180 — 17.501 à 520 — 17.681 à 700 — 18.401 à 420 — 19.381 à 400 — 19.581 à 600 — 21.141 à 160 — 25.041 à 060 — 26.141 à 160 — 26.701 à 720 — 27.641 à 660 — 27.661 à 680 — 27.821 à 840 — 28.201 à 220 — 28.501 à 520 — 28.881 à 900 — 30.381 à 400 — 30.401 à 420 — 30.661 à 680 — 33.321 à 340 — 33.501 à 520 — 33.581 à 600 — 34.281 à 300 — 34.981 à 35.000 — 35.021 à 040 — 35.981 à 36.000 — 36.041 à 060 — 38.041 à 060 — 40.981 à 41.000 — 42.541 à 560 — 44.281 à 300 — 45.061 à 080 — 45.161 à 180 — 46.261 à 280 — 47.081 à 100 — 47.901 à 920 — 48.181 à 200 — 48.841 à 860 — 48.941 à 960 — 49.341 à 360 — 50.281 à 300 — 50.881 à 900 — 53.101 à 120 — 53.241 à 260 — 53.781 à 800 — 54.281 à 300 — 54.401 à 420 — 54.821 à 840 — 54.901 à 920 — 55.621 à 640 — 56.061 à 080 — 56.681 à 700 — 57.201 à 220 — 57.261 à 280 — 59.501 à 520 — 59.921 à 940.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 novembre 1941 (coupon n° 23 attaché) à 1.000 fr. si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 998 fr. net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

721 à 740 — 1.101 à 120 — 1.421 à 440 — 1.481 à 500 — 2.821 à 840 — 2.901 à 920 — 3.181 à 200 — 3.601 à 620 — 3.681 à 700 — 3.921 à 940 — 5.121 à 140 — 5.981 à 6.000 — 6.221 à 240 — 6.241 à 260 — 7.101 à 120 — 7.281 à 300 — 7.541 à 560 — 7.761 à 780 — 7.961 à 980 — 8.041 à 060 — 8.081 à 100 — 8.101 à 120 — 8.161 à 180 — 8.261 à 280 — 8.521 à 540 — 8.901 à 920 — 9.601 à 620 — 9.741 à 760 — 9.801 à 820 — 9.961 à 980 — 10.301 à 320 — 11.101 à 120 — 11.841 à 860 — 13.661 à 680 — 14.321 à 340 — 14.581 à 600 — 14.881 à 900 — 15.621 à 640 — 15.641 à 660 — 16.681 à 700 — 17.341 à 360 — 19.121 à 140 — 19.301 à 320 — 19.741 à 760 — 20.301 à 320 — 20.341 à 360 — 20.361 à 380 — 20.581 à 600 — 20.921 à 940 — 21.661 à 680 — 21.941 à 960 — 22.261 à 280 — 22.281 à 300 — 22.481 à 500 — 24.001 à 020 — 24.021 à 040 — 24.101 à 120 — 24.641 à 660 — 24.901 à 920 — 25.001 à 020 — 25.021 à 040 — 25.901 à 920 — 26.221 à 240 — 26.361 à 380 — 26.781 à 800 — 26.921 à 940 — 27.541 à 560 — 27.701 à 720 — 27.721 à 740 — 28.041 à 060 — 28.441 à 460 — 28.481 à 500 — 28.561 à 580 — 28.721 à 740 — 29.041 à 060 — 29.621 à 640 — 30.101 à 120 — 30.181 à 200 — 30.261 à 280 — 30.701 à 720 — 30.821 à 840 — 31.521 à 540 — 31.601 à 620 — 33.041 à 060 — 33.721 à 740 — 33.941 à 960 — 33.981 à 34.000 — 34.301 à 320 — 35.341 à 360 — 36.001 à 020 — 36.121 à 140 — 36.241 à 260 — 36.881 à 900 — 36.921 à 940 — 37.341 à 360 — 38.221 à 240 — 38.861 à 880 — 38.881 à 900 — 38.981 à 39.000 — 39.181 à 200 — 39.201 à 220 — 39.521 à 540 — 39.621 à 640 — 40.281 à 300 — 40.481 à 500 — 40.581 à 600 — 40.781 à 800 — 40.821 à 840 — 41.001 à 020 — 41.081 à 100 — 41.201 à 220 — 41.741 à 760 — 41.901 à 920 — 41.961 à 980 — 42.001 à 020 — 42.021 à 040 — 42.121 à 140 — 42.341 à 360 — 42.781 à 800 — 43.621 à 640 — 44.821 à 840 — 45.121 à 140 — 46.501 à 520 — 47.521 à 540 — 47.681 à 700 — 47.821 à 840 — 49.181 à 200 — 49.441 à 460 — 49.561 à 580 — 50.141 à 160 — 50.581 à 600 — 50.601 à 620 — 50.741 à 760 — 50.961 à 980 — 51.561 à 580 — 51.581 à 600 — 51.661 à 680 — 51.821 à 840 — 52.741 à 760 — 52.881 à 900 — 53.381 à 400 — 53.421 à 440 — 53.741 à 760 — 53.901 à 920 — 54.021 à 040 — 54.461 à 480 — 54.481 à 500 — 56.201 à 220 — 56.281 à 300 — 56.781 à 800 — 56.961 à 980 — 58.021 à 040 — 58.481 à 500 — 58.581 à 600 — 58.881 à 900.

GROUPEMENT
POUR LA
RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE
DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES
(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 195375.

EMPRUNT 5 0/0 1929 (série F)

Douzième amortissement annuel.

Liste numérique des 1.430 obligations sorties au tirage du 16 septembre 1941.

101 à 110 — 231 à 240 — 321 à 330 — 991 à 1.000 — 1.161 à 170 — 1.521 à 530 — 2.041 à 050 — 2.191 à 200 — 3.421 à 430 — 3.871 à 880 — 3.921 à 930 — 3.981 à 990 — 4.601 à 610 — 4.761 à 770 — 5.611 à 620 — 6.001 à 010 — 6.061 à 070 — 6.111 à 120 — 6.161 à 170 — 6.221 à 230 — 6.291 à 300 — 6.401 à 410 — 6.561 à 570 — 6.921 à 930 — 6.951 à 960 — 7.151 à 160 — 7.481 à 490 — 7.561 à 570 — 8.791 à 800 — 8.821 à 830 — 9.921 à 930 — 10.141 à 150 — 10.211 à 220 — 11.031 à 040 — 11.211 à 220 — 12.171 à 180 — 12.181 à 190 — 12.261 à 270 — 13.031 à 040 — 13.641 à 650 — 13.811 à 820 — 13.821 à 830 — 13.851 à 860 — 14.151 à 160 — 14.471 à 490 — 14.621 à 630 — 14.891 à 900 — 14.941 à 950 — 17.041 à 050 — 17.441 à 450 — 17.581 à 590 — 18.181 à 190 — 19.211 à 250 — 19.401 à 410 — 19.521 à 530 — 19.581 à 590 — 19.671 à 680 — 19.701 à 710 — 20.771 à 780 — 21.451 à 460 — 21.571 à 580 — 21.771 à 780 — 22.101 à 110 — 22.361 à 370 — 22.671 à 680 — 23.401 à 410 — 23.671 à 680 — 24.121 à 130 — 24.511 à 520 — 24.901 à 910 — 25.351 à 360 — 25.491 à 500 — 25.741 à 750 — 25.891 à 900 — 26.281 à 290 — 27.481 à 490 — 27.841 à 850 — 28.221 à 230 — 29.121 à 130 — 29.171 à 180 — 29.271 à 280 — 30.571 à 580 — 30.641 à 650 — 30.761 à 770 — 30.881 à 890 — 31.191 à 200 — 31.961 à 970 — 32.811 à 820 — 33.341 à 350 — 33.351 à 360 — 33.691 à 700 — 33.901 à 910 — 34.401 à 410 — 34.431 à 440 — 34.681 à 690 — 35.181 à 190 — 35.421 à 430 — 36.241 à 250 — 36.681 à 690 — 37.461 à 470 — 37.661 à 670 — 38.231 à 240 — 38.521 à 530 — 39.541 à 550 — 40.171 à 180 — 40.241 à 250 — 40.291 à 300 — 40.311 à 320 — 40.851 à 860 — 40.881 à 890 — 41.061 à 070 — 41.281 à 290 — 41.391 à 400 — 42.761 à 770 — 42.951 à 960 — 43.311 à 320 — 43.351 à 360 — 44.201 à 210 — 44.311 à 320 — 44.371 à 380 — 44.431 à 44.440 — 44.661 à 670 — 44.671 à 680 — 44.931 à 940 — 45.101 à 110 — 45.181 à 190 — 45.331 à 340 — 46.091 à 100 — 46.251 à 260 — 46.291 à 300 — 46.571 à 580 — 47.071 à 080 — 47.401 à 410 — 47.461 à 470 — 47.961 à 970 — 49.751 à 760 — 50.771 à 780 — 50.991 à 51.000 — 51.291 à 300 — 52.901 à 910 — 53.151 à 160 — 53.451 à 460 — 54.771 à 780.

Ces obligations seront remboursables à partir du 5 novembre 1941 (coupon n° 25 attaché) à 1.000 fr. si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 999 fr. 40 net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

171 à 180 — 701 à 710 — 861 à 870 — 901 à 910 — 1.721 à 730 — 1.831 à 840 — 2.821 à 830 — 2.881 à 890 — 2.961 à 970 — 3.341 à 350 — 3.481 à 490 — 3.581 à 590 — 3.601 à 610 — 3.751 à 760 — 3.761 à 770 — 3.791 à 800 — 3.881 à 890 — 4.211 à 220 — 4.331 à 350 — 4.481 à 490 — 4.671 à 680 — 5.231 à 240 — 5.261 à 270 — 5.831 à 840 — 6.031 à 040 — 6.101 à 110 — 6.491 à 500 — 7.361 à 370 — 7.591 à 600 — 7.671 à 680 — 8.261 à 270 — 8.631 à 640 — 8.671 à 680 — 8.681 à 690 — 8.801 à 810 — 9.011 à 020 — 9.811 à 820 — 10.331 à 340 — 10.421 à 430 — 11.121 à 130 — 11.141 à 150 — 11.371 à 380 — 11.461 à 470 — 11.621 à 630 — 11.691 à 700 — 11.981 à 990 — 12.341 à 350 — 12.391 à 400 — 12.431 à 440 — 12.581 à 590 — 12.861 à 870 — 13.311 à 320 — 13.681 à 690 — 13.781 à 790 — 13.951 à 960 — 13.961 à 970 — 13.981 à 990 — 14.401 à 410 — 14.591 à 600 — 15.031 à 040 — 15.591 à 510 — 15.571 à 580 — 15.651 à 660 — 16.151 à 160 — 16.251 à 260 — 16.901 à 910 — 16.951 à 960 — 16.971 à 980 — 17.051 à 060 — 17.091 à 100 — 17.311 à 320 — 17.351 à 360 — 18.051 à 060 — 18.531 à 540 — 18.581 à 590 — 18.611 à 620 — 18.641 à 650 — 18.911 à 920 — 19.051 à 060 — 19.461 à 470 — 19.561 à 570 — 19.621 à 630 — 19.941 à 990 — 20.201 à 210 — 20.421 à 430 — 20.631 à 640 — 20.671 à 680 — 21.171 à 180 — 21.231 à 240 — 22.011 à 050 — 22.191 à 200 — 22.601 à 610 — 22.831 à 870 — 22.981 à 990 — 23.301 à 310 — 23.341 à 350 — 23.561 à 570 — 23.731 à 740 — 23.781 à 790 — 23.881 à 890 — 24.081 à 090 — 24.141 à 150 — 24.691 à 700 — 24.791 à 800 — 25.041 à 050 — 25.071 à 080 — 25.301 à 310 — 25.361 à 370 — 25.561 à 570 — 25.661 à 670 — 25.701 à 710 — 25.931 à 940 — 26.161 à 170 — 26.581 à 590 — 26.651 à 660 — 26.751 à 760 — 26.791 à 800 — 26.891 à 900 — 26.901 à 910 — 26.981 à 990 — 27.321 à 330 — 27.661 à 670 — 27.961 à 970 — 28.131 à 140 — 28.391 à 400 — 28.621 à 630 — 29.031 à 040 — 29.111 à 120 — 29.291 à 300 — 29.341 à 350 — 29.551 à 560 — 29.561 à 570 — 29.731 à 740 — 29.901 à 910 — 29.951 à 960.

30.101 à 110 — 30.321 à 330 — 30.451 à 460 — 30.561 à 570 — 30.911 à 920 — 31.161 à 170 — 31.381 à 390 — 31.431 à 440 — 31.491 à 500 — 31.511 à 520 — 31.771 à 780 — 31.781 à 790 — 31.841 à 850 — 31.861 à 870 — 31.921 à 930 — 32.221 à 230 — 32.391 à 400 — 32.761 à 770 — 32.881 à 890 — 33.381 à 390 — 33.581 à 590 — 33.711 à 720 — 33.771 à 780 — 33.841 à 850 — 34.071 à 080 — 34.101 à 110 — 34.201 à 210 — 34.421 à 430 — 34.541 à 550 — 34.761 à 770 — 34.871 à 880 — 34.941 à 950 — 35.071 à 080 — 35.101 à 110 — 35.261 à 270 — 35.361 à 370 — 35.501 à 510 — 35.661 à 670 — 36.081 à 090 — 36.391 à 400 — 36.791 à 800 — 37.101 à 110 — 37.301 à 310 — 37.581 à 590 — 37.591 à 600 — 37.621 à 630 — 38.021 à 030 — 38.191 à 200 — 38.331 à 340 — 38.411 à 420 — 38.461 à 470 — 38.631 à 640 — 38.811 à 820 — 38.861 à 870 — 38.911 à 920 — 38.961 à 970 — 39.301 à 310 — 39.571 à 580 — 39.641 à 650 — 39.651 à 660 — 39.721 à 730 — 39.761 à 770 — 40.071 à 080 — 40.181 à 190 — 40.231 à 240 — 40.511 à 520 — 40.571 à 580 — 40.621 à 630 — 40.631 à 640 — 40.671 à 680 — 40.901 à 910 — 41.111 à 120 — 41.331 à 340 — 41.361 à 370 — 41.601 à 610 — 41.641 à 650 — 42.201 à 210 — 42.611 à 620 — 42.811 à 820 — 42.821 à 830 — 42.911 à 920 — 43.161 à 170 — 43.611 à 620 — 43.961 à 970 — 44.091

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

à 100 — 44.161 à 170 — 44.211 à 220 — 44.421 à 430 — 44.541 à 550 — 44.921 à 930 — 45.111 à 120 — 45.321 à 330 — 45.501 à 510 — 45.751 à 760 — 45.941 à 950 — 46.071 à 080 — 46.331 à 360 — 46.501 à 510 — 47.101 à 110 — 47.211 à 220 — 47.361 à 370 — 47.451 à 460 — 47.541 à 550 — 47.621 à 630 — 47.751 à 760 — 47.761 à 770 — 48.011 à 020 — 48.071 à 080 — 48.201 à 210 — 48.311 à 350 — 48.481 à 490 — 48.671 à 680 — 48.701 à 710 — 49.011 à 020 — 49.051 à 060 — 49.311 à 320 — 50.161 à 170 — 50.271 à 280 — 50.511 à 520 — 50.841 à 850 — 51.311 à 320 — 51.401 à 410 — 51.431 à 440 — 51.531 à 540 — 51.551 à 560 — 51.851 à 860 — 51.961 à 970 — 51.971 à 980 — 52.061 à 070 — 52.341 à 350 — 53.081 à 090 — 53.111 à 120 — 53.491 à 500 — 53.601 à 610 — 54.191 à 200.

GROUPEMENT
POUR LA
Reconstitution par l'Industrie nationale de l'Outillage sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 207167 B

EMPRUNT 5 0/0 1929 (série C)

Vingt-cinquième amortissement semestriel.

Liste numérique des 1.070 obligations sorties au tirage du 18 septembre 1941.

91 à 100 — 1.451 à 460 — 2.901 à 910 — 3.801 à 810 — 3.831 à 840 — 4.161 à 170 — 4.201 à 210 — 4.341 à 350 — 4.781 à 790 — 4.911 à 920 — 4.961 à 970 — 6.041 à 050 — 6.431 à 440 — 6.531 à 540 — 6.981 à 990 — 7.601 à 610 — 8.311 à 320 — 9.461 à 470 — 10.611 à 620 — 10.771 à 780 — 10.841 à 850 — 11.481 à 490 — 12.161 à 170 — 12.881 à 890 — 13.041 à 050 — 13.971 à 980 — 14.451 à 460 — 14.631 à 640 — 14.731 à 740 — 14.841 à 850 — 15.311 à 320 — 15.391 à 400 — 15.481 à 490 — 16.001 à 010 — 16.531 à 540 — 17.911 à 920 — 18.361 à 370 — 19.521 à 530 — 20.351 à 360 — 22.551 à 560 — 22.701 à 710 — 22.841 à 850 — 22.921 à 930 — 23.511 à 520 — 27.271 à 280 — 27.771 à 780 — 28.191 à 200 — 28.691 à 700 — 28.751 à 760 — 30.051 à 060 — 30.481 à 490 — 31.991 à 32.000 — 32.091 à 100 — 33.311 à 350 — 33.521 à 530 — 33.641 à 650 — 33.871 à 880 — 34.361 à 370 — 35.381 à 390 — 36.091 à 100 — 36.541 à 550 — 36.701 à 710 — 37.071 à 080 — 37.931 à 940 — 37.981 à 990 — 38.081 à 090 — 38.791 à 800 — 39.151 à 160 — 39.311 à 350 — 40.821 à 830 41.901 à 910 — 42.151 à 160 — 42.571 à 580 — 43.351 à 360 — 43.471 à 480 — 43.601 à 610 — 44.401 à 410 — 44.631 à 640 — 45.191 à 200 — 46.661 à 670 — 47.311 à 320 — 48.141 à 150 — 48.601 à 610 — 48.941 à 950 — 49.021 à 030 — 49.031 à 040 — 49.341 à 350 — 49.441 à 450 — 49.811 à 820 — 49.941 à 950 — 51.091 à 100 — 52.371 à 380 — 54.081 à 090 — 56.591 à 600 — 57.161 à 170 — 58.551 à 560 — 58.611 à 620 — 58.901 à 910 — 59.411 à 420 — 60.051 à 060 — 60.131 à 140 — 60.441 à 450 — 60.611 à 620 — 61.261 à 270 — 61.371 à 380 — 62.581 à 590 — 63.331 à 340.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 novembre 1941 (coupon n° 26 attaché) à 1.000 fr., si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 999 fr. 40 net, dans le cas contraire.

La liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des titres non présentés au remboursement a été publiée dans le numéro du 16 avril 1941, page n° 1644 (10), du *Journal officiel* de l'Etat français.

GROUPEMENT PRIVÉ
DES
SINISTRES de l'AISNE et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 240042 B.

Liste numérique des 602 obligations de 5.000 fr. nominal sorties au tirage du 13 août 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941, page 3564 (11), 2e colonne:

Au lieu de: « 306.961 à 863 », lire: « 306.961 à 963 »; au lieu de: « 318.961 à 865 », lire: « 318.961 à 965 ».

BRASSERIE de XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: XERTIGNY (VOSGES)
R. C.: 4718.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1941, page 3676 (5), 3e colonne:

Au lieu de: « 787 », lire: « 737 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Manufactures de Machines auxiliaires pour l'Electricité et l'Industrie

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD DE COURBEVOIE
NEUILLY-SUR-SEINE

MM. les obligataires sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qui lui a été accordée, a décidé d'amortir par anticipation, à la date du 1er janvier 1942, les 319 obligations 7 0/0 1923 portant les numéros suivants:

6	8	9	10	11	22	23	26
41	42	43	44	45	57	58	60
74	75	76	77	78	80	82	88
93	94	97	98	100	114	115	119
123	128	129	139	140	141	142	143
144	167	168	173	174	183	185	186
188	192	193	194	195	197	198	200
201	202	203	204	207	208	213	214
215	216	217	218	220	226	229	230
231	233	234	235	236	243	244	245
246	250	251	252	253	256	258	262
276	277	280	281	282	283	285	286
288	289	290	292	293	295	298	299
300	301	303	304	305	306	311	314
316	317	331	332	334	335	343	344
347	348	371	372	373	375	377	378
380	381	382	384	386	389	390	393
394	396	397	409	411	413	423	424
425	426	428	440	442	443	444	446
447	448	449	455	456	462	464	469
470	471	473	474	475	476	477	486
489	493	494	498	525	527	544	545
548	549	550	555	557	558	559	560
567	568	569	571	572	574	575	576
584	585	587	588	589	590	591	592
593	594	601	602	604	605	607	608
609	610	611	618	619	620	622	623
628	630	633	635	636	637	645	646
649	650	652	654	662	664	665	668
669	673	675	676	677	679	682	683
686	691	693	696	714	715	716	717
719	723	724	726	727	729	730	731
732	734	735	737	739	746	747	748
749	760	761	764	765	766	767	768
769	770	777	779	780	782	783	786
788	790	791	792	793	794	796	806
807	808	809	810	811	819	821	826
828	829	830	831	841	842	844	846
847	853	856	858	861	872	874	875
876	877	889	890	891	892	893	

Société des Mines de Fer de Rochonvillers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ALGRANGE
TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT
96, RUE DE LA VICTOIRE, A PARIS

Remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1920.

La SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE ROCHONVILLERS informe les porteurs de ses obligations, qu'usant de la faculté qu'elle s'était réservée, elle a décidé le remboursement de la totalité de ces titres, par anticipation, à la date du 1er janvier 1942. Les intérêts cesseront de courir après cette date.

Ces obligations seront remboursées à 500 fr., plus le coupon échu au 1er janvier 1942, par les soins de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le conseil d'administration.

La Maison de la Basoche

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 37, BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

Avis de remboursement anticipé des obligations 4 1/2 0/0 1931.

Les propriétaires et porteurs des 2.635 obligations de 500 fr. à 1/2 0/0 restant en circulation à la date de ce jour, sur celles émises en 1931 par la société anonyme LA MAISON DE LA BASOCHE, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er novembre 1941, de la totalité desdites obligations.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 1er novembre 1941.

Le remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus jusqu'à cette date, et des coupons arriérés impayés, sous déduction des impôts.

Ce remboursement sera effectué chez M. P. Thominet, président du conseil d'administration et directeur général de la société, 41, rue Lafayette, à Paris (caisse ouverte le mardi et le vendredi de chaque semaine, de neuf heures et demie à onze heures et demie).

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Chemin de Fer de Charleroi à la Frontière de France

SOCIÉTÉ ANONYME
Registre du commerce: Charleroi n° 2224.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 6 octobre 1941, à onze heures, à Bruxelles, au siège de la Banque de la Société générale de Belgique, rue Montagne-du-Parc, n° 3, en vue de l'examen de la situation.

Pour être admis à l'assemblée générale, il

faut être porteur de cinq actions au moins et en avoir effectué le dépôt 15 jours à l'avance à Bruxelles, à la Banque de la Société générale de Belgique, rue Montagne-du-Parc, n° 3, et à la Banque H. Lambert, société anonyme, rue d'Egmont, n° 2, ou à Paris, à l'administration du chemin de fer du Nord, 18, rue de Dunkerque (service des titres).

Il est fait observer que l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés, une première assemblée réunie le 3 septembre 1941 n'ayant pu délibérer, le quorum requis par la loi et les statuts n'étant pas atteint.

LIP

Société anonyme d'Horlogerie

AU CAPITAL DE 2.000.600 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ISSOUDUN (INDRE)

PROVISOIREMENT TRANSFÉRÉ A PARIS

66, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL

Des décisions prises par le conseil d'administration en date du 16 septembre 1941, dont deux exemplaires enregistrés du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Issoudun, il résulte que :

1° Le conseil a décidé de transférer provisoirement le siège social de la société à Paris, 66, boulevard de Sébastopol ;

2° Le conseil demandera à la prochaine assemblée générale la ratification, à titre définitif, de ce transfert.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

EMPRUNTS COLONIAUX

Avis de tirage d'obligations.

Il sera procédé, le lundi 29 septembre 1941, à neuf heures quinze, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère (9e), au tirage au sort des obligations suivantes :

Emprunt Guyane 5 0/0 1934-1925 : 30 titres.
Emprunt Martinique 5 0/0 1933-1935 : 140 titres.
Emprunt Guadeloupe 5 0/0 1934-1935 : 180 titres.
Emprunt Réunion 5 0/0 1934 : 90 titres.

FUSION DES GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 118156.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la société FUSION DES GAZ sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris, au siège social de la société, 12, rue de Monceau, le jeudi 9 octobre 1941, à dix heures trente.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940 ;
Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice ;
Approbation des comptes ;
Répartition des bénéfices et fixation du dividende ;
Nomination d'administrateurs ;
Autorisation à donner aux administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
Nomination des commissaires et fixation de leur rémunération.

Conformément aux statuts, cette assemblée se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins. Les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres au porteur devront être déposés au plus tard le samedi 4 octobre 1941, aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la société, 12, rue de Monceau, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et aux agences ou succursales de ces établissements à Paris et en province.

Les récépissés ou certificats de dépôt dans les établissements de crédit ou chez les agents de change et notaires tiendront lieu des titres eux-mêmes.

Les propriétaires d'actions nominatives sont dispensés de ces dépôts. Il leur suffit d'être inscrits sur les registres de la société avant le 4 octobre 1941.

Des cartes d'admission seront adressées sur demande.

Le conseil d'administration.

FUSION DES GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 118156.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la société FUSION DES GAZ sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Paris, au siège social de la société, 12, rue de Monceau, le jeudi 9 octobre 1941, à dix heures trente.

ORDRE DU JOUR

Ratification des modifications apportées par le conseil d'administration aux articles 15, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 36 et 38 des statuts afin de les mettre en concordance avec les prescriptions de la loi du 16 novembre 1940 ;
Modification des articles 27, 28, 29, 34 et 48 des statuts afin de les mettre en concordance avec les prescriptions des décrets-lois des 8 août 1935 et 31 août 1937 ;
Modification de l'article 5 des statuts pour prolonger la durée de la société ;
Communication à l'assemblée générale d'une augmentation éventuelle du capital social et mesures à prendre pour sauvegarder le droit préférentiel des anciens actionnaires.

Le texte imprimé de la résolution qui sera soumise à l'assemblée est déposé au siège social à partir du 24 septembre 1941, et sera remis à tous les actionnaires qui en feront la demande.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions sans limitation.

Toutefois, les actionnaires remplissant les conditions requises par la loi du 13 novembre 1933 et par l'article 32 des statuts auront droit chacun à 2 voix.

Les titres au porteur devront être déposés au plus tard le samedi 4 octobre 1941, aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la société, 12, rue de Monceau, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et aux agences ou succursales de ces établissements à Paris et en province.

Les récépissés ou certificats de dépôt dans les établissements de crédit ou chez les agents de change et notaires tiendront lieu des titres eux-mêmes.

Les propriétaires d'actions nominatives sont dispensés de ces dépôts. Il leur suffit d'être inscrits sur les registres de la société avant le 4 octobre 1941.

Des cartes d'admission seront adressées sur demande.

Le conseil d'administration.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

MME COMBE, divorcée NIEF, née VORRET (Georgette), demeurant 77, rue des Bienvenues, à Villeurbanne, exerçant la profession de culottière, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils Michel NIEF, celui de Michel VORRET.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

SITUATION AU 31 JUILLET 1941

ACTIF

Numéraire en caisse :		
Or (lingots et monnaies) .. 211.539.925 86		
Divers ... 150.120.583 83		
	361.660.509	69
Disponibilités en France..	715.862.855	17
Rentes sur l'Etat.....	18.637.635	25
Portefeuille	7.557.140.008	26
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	101.995.191	47
Correspondants d'Algérie...	35.246.843	52
Correspondants de France et de l'étranger.....	420.827.942	97
Succursales (leur compte avec la banque).....	10.491.936.713	25
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	97.112.671	73
Hôtels de la banque.....	46.851.819	56
Divers	30.123.474	84
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (décret du 29 décembre 1918).....	5.000.000	»
Actions de la banque d'Etat du Maroc (loi du 3 août 1920 et décret du 25 avril 1921)	1.467.675	»
Avances à l'Etat français (convention du 15 février 1932, approuvée par la loi du 9 avril 1932).....	80.000.000	»
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932, approuvée par décret tunisien du 22 octobre 1932).....	30.000.000	»
Avance à l'Etat français (convention du 11 mai 1939, approuvée par décret-loi du 1er septembre 1939)	»	
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000	»
Comptes divers.....	5.443.899	73
	20.045.307.240	44

PASSIF

Capital	25.000.000	»
Billets au porteur en circulation	7.116.246.405	»
Comptes courants sur place.	778.368.122	69
Trésor public.....	11.851.382	09
Trésor tunisien.....	1.055.388.588	»
Effets remis en recouvrement	111.051.197	80
Banque de l'Algérie (son compte avec les succursales)	10.531.266.749	12
Caisse des retraites.....	99.075.246	99
Divers	203.211.608	73

Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	48.511.087 66
Bureaux auxiliaires.....	10.151.199 47
	20.015.307.240 44

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général de la Banque de l'Algérie,

L. ESCALLIER.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ETAT FRANÇAIS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.

BEAUX-ARTS

EXPROPRIATION D'URGENCE D'UN IMMEUBLE

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire de propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage par application, notamment, des règles édictées par le décret-loi susvisé du 30 octobre 1935 relatif aux travaux militaires;

Vu le plan parcellaire;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du secrétaire général des beaux-arts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 susvisée, les travaux d'aménagement de l'immeuble situé 7, rue de Valois, à Paris (1er arrondissement), destinés à l'agrandissement des bureaux du secrétariat général des beaux-arts.

Art. 2. — En conséquence, l'immeuble situé 7, rue de Valois, teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Art. 3. — Le préfet de la Seine et le secrétaire général des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

La présente publication est faite en application des prescriptions de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la sous-préfecture de Dreux du 7 août 1941. ASSOCIATION JEANNE-D'ARC. But: développer par un entraînement régulier les forces physiques, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: salle des patronages, la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).

Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes du 9 avril 1941. SPORTS OLYMPIQUES GAPENÇAIS. But: développer la pratique des sports de plein air. Siège: syndicat d'initiative de Gap.

Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras du 18 juillet 1941. UNION SPORTIVE DU MONT-VENTOUX. But: pratique du football association et athlétisme. Siège: mairie de Bedoin.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 8 août 1941. L'AVENIR MUSICAL DE VILLERS. But: formation musicale des jeunes gens. Siège: mairie de Villers (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 13 août 1941. FOOTBALL CLUB DE RÉGNY. But: pratique du football. Siège: salle des recettes à Régny (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Condom du 16 août 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LAGRAULET-DU-GERS. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: mairie de Lagraulet-du-Gers (Gers).

Déclaration à la préfecture de la Vendée du 15 août 1941. UNION DÉPARTEMENTALE DE VENDÉE. But: sports. Siège social: 32, rue Maréchal-Joffre, la Roche-sur-Yon.

Déclaration à la préfecture de police du 16 août 1941. LES AMIS DE LA BOULE FERRÉE. Siège social transféré: brasserie Félix, 103, avenue Edouard-Vaillant, Boulogne-Billancourt (Seine).

Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François du 18 août 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE MAURUPT-LE-MONTOIS. But: faire pratiquer à ses membres le football association. Siège social: salle des fêtes de Maurupt-le-Montois.

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 20 août 1941. FÉDÉRATION NATIONALE LES BRAVES GENS dits LES BRAVES GENS DE FRANCE, Fédération nationale de solidarité. But: maintien, développement et rayonnement de la valeur morale, sociale et nationale de tous Français et de toutes Françaises. Siège social: 68, rue de la Concorde, Toulouse.

Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales du 21 août 1941. ASSOCIATION LES VIEILLARDS dite ŒUVRE DES VIEILLARDS ISOLÉS, Fédération nationale pour la vieillesse. But: protection, aide et amélioration des conditions de vie matérielle et morale des vieillards isolés, malades, infirmes ou délaissés ou autres. Siège social: 16, rue des Romarins, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Déclaration à la préfecture de Dijon du 21 août 1941. SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ARBORICULTURE FRUITIÈRE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ. But: perfectionner et encourager toutes les branches de la science et de la pratique horticoles, encourager les amateurs de l'horticulture et de l'arboriculture fruitière. Siège: 9, place Darcy, Dijon.

Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès du 23 août 1941. SOLEIL SPORTIF BEL ABBESIEN. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football, préparer au pays des hommes robustes, créer des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 27, rue du Soleil, Sidi-bel-Abbès.

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 25 août 1941. GAGNAC OLYMPIQUE. But: développement des sports. Siège social: mairie de Gagnac-sur-Garonne.

Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem du 26 août 1941. JEUNESSE SPORTIVE BOSQUETIENNE. But: éducation physique et morale des enfants de moins de 16 ans, préparer à la France des jeunes garçons robustes. Siège social: mairie de Bosquet.

Déclaration à la sous-préfecture de Verdun-sur-Meuse du 26 août 1941. SOCIÉTÉ SAINTE-THÉRÈSE. But: éducation populaire. Siège social: salle Sainte-Thérèse, Sivry-sur-Meuse.

Déclaration à la préfecture de police du 28 août 1941. UNION DES MAITRES DE CHAPELLE ET ORGANISTES. Siège social transféré 1, rue François-Ier, Paris (8e).

Déclaration à la préfecture de Blois (Loir-et-Cher), du 27 août 1941. SOCIÉTÉ AMICALE DES PÊCHEURS A LA LIGNE D'ONZAIN ET DE SES ENVIRONS. But: favoriser la pêche à la ligne et le réempoissonnement des rivières. Siège social: café de la Paix, à Onzain.

Déclaration à la préfecture de l'Eure du 27 août 1941. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège: presbytère de Saint-Pierre-du-Vauvray (Eure).

Déclaration à la préfecture de Périgueux du 27 août 1941. UNION SPORTIVE DU MANOIRE. But: pratique de tous les sports. Siège social: chez M. Georges à Sainte-Marie-de-Chignac (Dordogne).

Déclaration à la préfecture de Rodez du 27 août 1941. UNION SPORTIVE RIGNACOISE. But: pratique des sports et en particulier du football association. Siège: mairie de Rignac (Aveyron).

Déclaration à la préfecture de Niort du 28 août 1941. AVENIR SPORTIF DE CERZEAU. But: pratique du football et des sports. Siège social: mairie de Cerzeau-Azay-le-Brûlé (Deux-Sèvres).

Déclaration à la sous-préfecture de Bône du 29 août 1941. La société JEUNESSE SPORTIVE DE LA S. A. P. C. E. modifie son titre en celui de: ASSOCIATION SPORTIVE D'HIPPONE. But: développer parmi ses membres le goût des exercices physiques, jeux et exercices en plein air, pratique des sports. Siège social, 4, rue Frehart, à Bône.

Déclaration à la préfecture de la Nièvre du 1er septembre 1941. JEUNESSE SPORTIVE DE LUTHENAY-UXELOUP. But: pratique des exercices physiques (athlétisme) et du football. Siège social: mairie de Luthenay-Uxeloup (Nièvre).

Déclaration à la préfecture de Niort du 1er septembre 1941. L'ÉVEIL RURAL DE SAINTE-SOLINE. But: société de football et sports divers. Siège social: mairie de Sainte-Soline (Deux-Sèvres).

Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne du 2 septembre 1941. L'HIRONDELLE. But: sports. Siège social: presbytère de Saint-Hilaire-la-Forêt.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 2 septembre 1941. PHALANGE OLYMPIQUE MICHELET. But: groupement sportif, excursionniste et artistique de la démographie provençale. Siège: 134, boulevard Michelet, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Figeac (Lot) du 2 septembre 1941. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CEINT-D'EAU. But: sports et relations amicales entre les anciens élèves. Siège social: à l'école des garçons de Ceint-d'Eau, commune de Figeac (Lot).

Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe du 4 septembre 1941. LES LÉOPARDS DE DIEPPE. But: pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: rue Toustain, 2, Dieppe (Seine-Inférieure).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne du 8 septembre 1941. ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Objet: collaboration avec les autorités pour l'instruction et l'éducation des enfants. Siège: mairie de Dommartin-le-Saint-Père (Haute-Marne).

Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure du 17 septembre 1941. Modification du titre et du siège social de la Société de pêche Le Gardon rouge, déclarée le 25 février 1925. AMICALE DES PÊCHEURS A LA LIGNE DE L'ÉTANG DE VIOREAU. But: exercice de la pêche dans l'étang de Vioreau et son exploitation. Siège: café des Amis du barrage, à Joué-sur-Erdre

Imprimerie des *Journaux officiels*.